

CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR

Séance du 15 décembre 2022 à 19 heures 00
Salle des mariages

1 - *Institutions et vie politique* - Adoption du Procès-Verbal - Séance du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2022 - (Annexe 1)

(p. 3 à 28)

2 - *Institutions et vie politique* - Modification des commissions municipales - (Annexe 2)

(p. 29 à 31)

3 - *Institutions et vie politique* - Modification du règlement intérieur du conseil municipal - (Annexe 3)

(p. 32 à 52)

4 - *Institutions et vie politique* - Désignation d'un correspondant secours et incendie au sein du conseil municipal

(p. 53 à 54)

5 - *Intercommunalité* - Rapport 2021 du SIDEN SIAN - (Annexes 4 et 5)

(p. 55 à 99)

6 - *Intercommunalité* - AMI (Appel à manifestation d'intérêt) - Délégation de passation de la procédure d'AMI à la MEL - Mise à disposition de vélos à assistance électrique - (Annexe 6)

(p. 100 à 102)

7 - *Finances locales* - Décision modificative n° 2 - (Annexe 7)

(p. 103 à 105)

8 - *Finances locales* - Recrutement des agents recenseurs, autorisation et fixation des modalités de rémunération

(p. 106 à 107)

9 - *Finances locales* - Autorisation de signature d'un contrat avec la plateforme Agorastore - (Annexe 8)

(p. 108 à 116)

10 - *Finances locales* - Modification de la convention avec la paroisse pour le remboursement de l'électricité - (Annexe 9)

(p. 117 à 121)

11 - *Finances locales* - Fixation des durées d'amortissements dans le cadre du passage à la nomenclaturecomptable M57

(p. 122 à 124)

12 - *Finances locales* - Vote du taux de fongibilité des crédits dans le cadre du passage à la nomenclaturecomptable M57

(p. 125 à 126)

13 - *Finances locales* - Autorisation d'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le votedu budget primitif

(p. 127 à 128)

14 - *Enfance jeunesse* - Signature de la convention d'adhésion au dispositif "Village en sport" - (Annexe 10)

(p. 129 à 135)

- 15 - *Enfance jeunesse* - Modification du règlement intérieur des services municipaux - (Annexes 11, 12, 13, 14 et 15)
(p. 136 à 156)
- 16 - *Développement durable* - Modification du règlement intérieur du concours des maisons fleuries - (Annexe 16)
(p. 157 à 161)
- 17 - *Libertés publiques et pouvoirs de police* - Signature d'une convention tripartite dans le cadre de l'extension du réseau de caméras de vidéoprotection sur le territoire de la commune - (Annexe 17)
(p. 162 à 185)
- 18 - *Fonction publique* - Adoption du tableau des effectifs - (Annexe 18)
(p. 186 à 188)
- 19 - *Fonction publique* - Création d'un emploi non permanent de directeur adjoint des Accueils collectifs de mineurs (ACM) à temps complet dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité
(p. 189 à 190)
- 20 - *Fonction publique* - Créations d'emplois non permanents d'adjoints techniques à temps non complet et complet pour les missions d'entretien des locaux (4) et espaces verts (1) dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité
(p. 191 à 192)
- 21 - *Fonction publique* - Suppression d'un emploi à temps non complet et création d'un emploi à temps non complet dans le cadre d'une demande de diminution du volume horaire d'un agent
(p. 193 à 194)
- 22 - *Domaine et patrimoine - Finances locales* - Devenir du bail emphytéotique de la gendarmerie suite à la liquidation de la SCI des casernes
(p. 195 à 196)
- 23 - *Domaine et patrimoine - Fonction publique* - Détermination des emplois nécessitant la mise à disposition d'un logement de fonction
(p. 197 à 198)
- 24 - *Décision du Maire* - Adhésion au marché de la MEL - Impression offset
(p. 199)
- 25 - *Décision du Maire* - Adhésion au marché de la MEL - Lutte contre les nuisibles
(p. 200)
- 26 - *Décision du Maire* - Régie de recettes « Services aux familles »
(p. 201 à 202)
- 27 - *Décision du Maire* - Appel à cotisation 2022 - La Marque au fil de l'eau
(p. 203)



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 22

Nombre de suffrages : 25

Date de convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. VANDEVELDE Olivier

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

M. THERY Matthieu, M. VERBECQUE Karl

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.01

Objet : Institutions et vie politique - Adoption du Procès-Verbal - Séance du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2022 - (Annexe 1)

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 03 octobre 2022 ci-joint annexé (annexe 1).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter le procès-verbal tel qu'annexé.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN



CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL

Séance du 03 octobre 2022 à 19 heures 00
Salle des mariages

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Pierre MACRE

Informations : démission de Pawel KIJOWSKI en date du 16 septembre 2022, remplacé par Monsieur Emmanuel HUON, suivant dans l'ordre du tableau, il sera procédé à la modification des commissions municipales lors du conseil municipal du mois de décembre 2022

Rappel : lecture de l'article 20 du règlement intérieur du conseil municipal pour le bon déroulement des séances.

Information : délibération sur table. Nous y reviendrons à la fin de l'ODJ. Il y a lieu dans l'immédiat de voter sur l'urgence. Le sujet a été présenté en commission. Il s'agit d'une ouverture de garderie à 7H15 au lieu de 7H30, non-intégrée à l'envoi de la convocation.

Le Maire procède au vote sur l'urgence à étudier ce sujet ce soir.

Adopté à l'unanimité.

1 - Institutions et vie politique - Adoption du Procès-Verbal - Séance du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022 - (Annexe1)

2 - Fonction publique - Autorisation de signature de la convention d'adhésion aux services de prévention du CDG59 - Pôle santé sécurité au travail - (Annexe 2)

3 - Fonction publique - Autorisation de signature de l'accord de méthode sur la prestation sociale complémentaire du CDG59 - (Annexe 3)

4 - Domaine et patrimoine - Modification du contrat, règlement intérieur et grille tarifaire des locations de salles municipales - (Annexes 4 et 5)

5 - Développement durable - Concours des décorations de Noël - (Annexe 6)

6 - Emploi, formation professionnelle - Adhésion à la ligue de l'enseignement - (Annexe 7)

7 - Libertés publiques et pouvoirs de police - Dérogation à la règle du repos dominical 2023 à 2026 - (Annexes 8 et 9)

8 - Libertés publiques et pouvoirs de police - Dénomination d'une nouvelle voie - (Annexe 10)

9 - Transports - Adhésion au dispositif MicroStop - (Annexe 11)

10 - Transports - Avis sur le Plan de Mobilité (PDM)

11 - Urbanisme - Avis sur le projet de PLU3 (Plan local d'urbanisme) - (Annexe 12)

12 - Politique de la ville, habitat, logement - Avis sur le PLH3 (Programme local de l'habitat) - (Annexe 13)

13 - Intercommunalité - AMI (Appel à manifestation d'intérêt) - Dynamisation des centres villes et centres bourgs de la Métropole Lilloise - (Annexes 14 et 15)

14 - Finances locales - Décision modificative n° 1 - (*Annexe 16*)

15 - Finances locales - Adoption du référentiel M57 de la nomenclature comptable - (*Annexe 17*)

16 - Finances locales - Amortissement du compte 20422

17 - Culture - Signature d'une convention d'engagement dans le cadre des Belles Sorties 2022 - (*Annexe 18*)

18 - Aide sociale – Signature d'un avenant au règlement intérieur des accueils périscolaires - (*Annexe 19*)

19 - Décision du Maire - Groupement de commande - Signature du marché de restauration collective en accueil collectifs de mineurs, temps scolaire et portage des repas à domicile

20 - Décision du Maire - Marché public - Conception et réalisation du système d'information et de téléphonie des services et équipements municipaux

21 - Décision du Maire - Marché public - Conception et réalisation d'une aire de jeux et d'espaces de convivialité

22 - Décision du Maire - Convention de financement - Investissements communaux en matière de vidéoprotection urbaine – MEL

1. Institutions et vie politique - Adoption du Procès-Verbal - Séance du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022 - (Annexe 1)

Monsieur le maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 23 juin 2022 qui leur a été adressé avec la convocation (annexe 1).

Monsieur le Maire demande à Monsieur DELRUE s'il a transmis les chiffrages pour le projet RAM PMI comme annoncé lors du précédent conseil municipal. Monsieur DELRUE indique que non. Monsieur le Maire précise les chiffres : estimations RAM PMI 200m2 chiffrage au 1^{er}/09/2022 : programmation 15K/€ HT honoraires 97K/€ TRAVAUX 966K/€ HT soit un total de 1078K/€ HT soit un total TTC de 1294K/€. A comparer au 230K /€ qui a été signifié par Monsieur DELRUE. Chiffres consultables pour toute personne souhaitant les vérifier.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 23 juin 2022.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal au vote.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Arrivée de Monsieur VERBECQUE à 19h15.

2. Fonction publique - Autorisation de signature de la convention d'adhésion aux services de prévention du CDG59 - Pôle santé sécurité au travail - (Annexe 2)

Madame CUSSEAU expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2020.11.10 du conseil municipal en date du 19 novembre 2020 portant renouvellement de l'adhésion de la commune aux services de médecine préventive proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord pour toute la durée du mandat ;

Considérant la nécessité d'adhérer au nouveau dispositif d'accompagnement des collectivités dans le domaine de la prévention mis en place à la suite du décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 ;

Considérant que l'adhésion à ce dispositif participe au bon fonctionnement des services de la

commune dans la mesure où la commune ne dispose pas de son propre service de médecine préventive ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adhérer à l'option 1 pour une durée de 3 ans,
- d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion aux services de prévention du CDG59 ci-jointe annexée (annexe 2),
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3. Fonction publique - Autorisation de signature de l'accord de méthode sur la prestation sociale complémentaire du CDG59 - (Annexe 3)

Madame CUSSEAU expose :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 222-3 et -4 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire tenu lors du conseil municipal du 24 février 2022 ;

Vu l'accord de méthode conclu le 16 mai 2022 entre les organisations syndicales représentatives et les représentants des employeurs ;

Considérant que la commune de Baisieux ne dispose pas d'un comité social territorial propre ;

Considérant que l'application de l'accord de méthode conclu est subordonnée à son approbation par l'organe délibérant de la commune ;

Considérant que l'intérêt des agents de la collectivité est d'autoriser le Centre de Gestion du Nord à conclure un accord collectif dans tous les champs identifiés dans l'accord de méthode conclu le 16 mai 2022 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'accord de méthode conclu le 16 mai 2022 par le centre de gestion,
- d'autoriser monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4. Domaine et patrimoine - Modification du contrat, règlement intérieur et grille tarifaire des locations de salles municipales - (Annexes 4 et 5)

Madame HERENGUEL expose :

Le contrat de location des salles municipales est un document en constante évolution pour s'adapter aux situations rencontrées.

C'est ainsi qu'un groupe de travail constitué de membres de la commission actions culturelles, associations culturelles et sportives, fêtes et cérémonies a travaillé avec les services municipaux pour présenter lors de la commission du 23 mars 2022 une nouvelle version dans laquelle apparait la notion de démontage payant du podium ou de vaisselle à rendre propre.

Le contrat, toujours en accord avec la commission (CR de notre dernière commission) a encore été étoffé de quelques modifications dont un plan qui permet l'utilisation de la cour pour les vins d'honneur sans pour autant gêner la vie associative ou enfin d'un tarif de nettoyage qui permet de mettre plus aisément en application la rétention sur caution déjà prévue au contrat en cas de défaillance du locataire que ce soit en intérieur ou en cas de projections d'éléments en extérieur.

2 lignes apparaissent donc désormais au tarif 2023 :

18€/heure pour du nettoyage en cas de défaillance du locataire.

50€ en cas de demande de démontage du podium.

Les autres tarifs restent inchangés.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 ;

Considérant que l'utilisation des salles municipales destinées à la location aux associations et aux particuliers a démontré la nécessité d'ajuster le contrat de location, le règlement intérieur et la grille tarifaire ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le contrat de location, le règlement intérieur et la grille tarifaire mis à jour ci-joints annexés (annexes 4 et 5)

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5. Développement durable - Concours des décorations de Noël - (Annexe 6)

Madame SCHOEMAECCKER expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2021.10.07 du conseil municipal en date du 29 octobre 2021 relatif à l'adoption du règlement du concours des décorations de Noël ;

Vu l'avis de la commission environnement, urbanisme et cadre de vie réunie le 22 septembre 2022 ;

Considérant la volonté de la municipalité de renouveler ce concours qui participe à l'ambiance festive et l'embellissement de la commune ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement du concours adopté en 2021 et notamment le système de notation des critères d'évaluation compte tenu de la conjoncture et de l'augmentation du coût de l'énergie ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le règlement du concours des décorations de Noël mis à jour ci-joint annexé (annexe 6),
- de fixer la liste des prix de la façon suivante :
 - 1er prix : bon d'achat de 50 €*
- 2ème prix : bon d'achat de 30 €*
- 3ème prix : bon d'achat de 20 €*
- Prix du public (1 par catégorie) : bon d'achat de 50 €*
- Encouragement (coup de coeur) : bon d'achat de 20 €*

Pour un budget global maximum de 510 €.
(* valable dans les commerces basiliens)

- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6. Emploi, formation professionnelle - Adhésion à la ligue de l'enseignement - (Annexe 7)

Madame CUSSEAU expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-2 ;

Vu l'article L. 120-1 du code du service national ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Considérant le souhait de la municipalité d'accueillir un ou une volontaire en service civique dans le cadre de missions d'actions sociales et culturelles auprès des aînés et personnes dépendantes de la commune en favorisant le lien social et intergénérationnel ;

Considérant la volonté de la commune de développer une politique en faveur de la jeunesse, en offrant notamment aux jeunes la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer à la ligue de l'enseignement du Nord afin de bénéficier de leur accompagnement pour le recrutement d'un ou d'une volontaire en service civique ;

Considérant que le montant de l'affiliation à la ligue de l'enseignement du Nord est de 79 € ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser monsieur le Maire à signer le bulletin d'affiliation à la ligue de l'enseignement du Nord ci-joint annexé (annexe 7) et le contrat d'engagement de service civique,
- d'autoriser le versement d'une indemnité au volontaire du service civique correspondant aux frais d'alimentation ou de transports,
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

7. Libertés publiques et pouvoirs de police - Dérogation à la règle du repos dominical 2023 à 2026 - (Annexes 8 et 9)

Monsieur VERBECQUE expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 de la Métropole Européenne de Lille en date du 24 juin 2022 fixant le cadre métropolitain relatif aux "dimanches du Maire" pour les années 2023 à 2026 ;

Considérant qu'il a été décidé de revenir au cadre applicable « avant crise » à savoir 8 ouvertures dominicales par an maximum avec un calendrier commun de 7 dates ;

Considérant que le calendrier des 7 dates fixes reste le même : les deux premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes et les quatre dimanches précédant Noël ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser l'ouverture des commerces de détail de la commune à raison de 8 dimanches annuels pour les années 2023 à 2026, reprenant les 7 dates du calendrier commun précité auxquelles s'ajoute le dimanche de la braderie de Lille.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

8. Libertés publiques et pouvoirs de police - Dénomination d'une nouvelle voie - (Annexe 10)

Monsieur ANTUNES expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2213-28 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de dénommer les rues et places ouvertes au public ;

Considérant que le numérotage des maisons relève des pouvoirs de police du Maire ;

Considérant qu'il convient, afin de faciliter le repérage pour les services de secours, le travail de la poste et autres services publics ou commerciaux, d'identifier clairement les adresses des immeubles ;

Considérant la nécessité de dénommer la voie reprise sur le plan cadastral ci-joint annexé, située à l'entrée de la commune, côté Belgique, et débouchant sur la rue de Tournai ;

Considérant la proposition de Monsieur BOUCHOIR et Madame BORDONNEAU, propriétaires de la parcelle, faite en date du 10 septembre 2022 de dénommer cette voie "Impasse Marguerite Yourcenar" ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la dénomination "Impasse Marguerite Yourcenar" pour la voie reprise sur le plan cadastral ci-joint annexé (annexe 10),
- d'autoriser monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame HERMAN indique que précédemment, il avait été demandé de retenir la dénomination « allée » plutôt qu'impasse.

Monsieur le Maire précise que la dénomination « impasse » concerne des voies sans issue alors que la dénomination « allée » concerne des voies débouchantes. Le conseil municipal souhaite néanmoins retenir la dénomination « allée ».

Monsieur GUILBERT indique avoir proposé 3 noms de personnes ayant œuvré pour la France : Jean MOULIN, Joséphine BAKER, Arnaud BELTRAME.

Monsieur ANTUNES indique que les propositions sont arrivées trop tardivement, après la commission mais qu'il retient les propositions pour une prochaine fois.

Il sera retenu la dénomination « allée Marguerite Yourcenar».

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

La délibération est adoptée.

26 pour

1 contre : Christian GUILBERT

9. Transports - Adhésion au dispositif MicroStop - (Annexe 11)

Madame SCHOEMAECCKER expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le projet de réseau d'autostop organisé initié à Sailly-Lez-Lannoy en partenariat avec l'association MicroStop à la suite de Lille Métropole 2020, Capitale Mondiale du design, et plus particulièrement l'expérimentation des POC (preuves de faisabilité) ;

Considérant la volonté de la municipalité de réduire le trafic routier sur le territoire de la commune, notamment aux heures d'affluence, et de s'engager dans des mesures permettant de réduire la pollution et de développer des actions collaboratives ;

Considérant le souhait de la municipalité de créer une ligne de covoiturage/autostop organisée et matérialisée par l'implantation de TotemStop à des emplacements judicieux afin de faire de la voiture un transport en commun collaboratif ;

Considérant l'opportunité de bénéficier de l'expérience et de l'accompagnement de l'association MicroStop afin de déployer ce dispositif dans la commune de Baisieux ;

Considérant que l'adhésion au réseau MicroStop nécessite une contribution de 0,40 € par habitants et que la commune compte, au 1er janvier 2022, 4826 habitants ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adhérer au dispositif MicroStop,
- de verser la somme de 1 930,40 € relative à l'adhésion au dispositif,
- d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe annexée (annexe 11),
- de désigner Mme SCHOEMAECKER comme élue référente et Mme MOREAU comme technicienne référente,
- d'implanter un TotemStop à la gare de Baisieux,
- d'identifier des ambassadeurs du covoiturage pour expérimenter et adapter le dispositif à la commune,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

10. Transports - Avis sur le Plan de Mobilité (PDM)

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite loi d'orientation des mobilités, et notamment sa section relative à la planification en matière de mobilité de personnes et de transport de marchandises ;

Vu l'article L. 1214-36-1 du code des transports définissant les modalités d'élaboration du Plan de Mobilité simplifié ;

Vu la délibération n° 22-C-0175 de la Métropole Européenne de Lille en date du 24 juin 2022 portant sur la révision du Plan de Déplacements Urbains (PDU) devenu Plan de Mobilité (PDM) à horizon 2035 ;

- 1. Première partie cadrant juridiquement la consultation des communes dans le cadre de la révision du Plan de Déplacements Urbains, devenu Plan de Mobilité par la Loi d'Orientation des Mobilités**

Considérant le code des transports, article L. 1214-3, portant obligation à l'établissement d'un plan de mobilité dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci ;

Considérant le code des transports, article L. 1214-14, portant obligation à l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité sur le territoire qu'il couvre, d'associer à l'élaboration du plan de mobilité, les services de l'Etat, les régions, les départements, les gestionnaires d'infrastructures de transports localisées dans le périmètre du plan et, le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ; et de consulter à leur demande, les représentants des professions et des usagers des transports ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, les chambres de commerce et d'industrie et les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant le code des transports, article L. 1214-15, portant obligation de l'autorité organisatrice de la mobilité d'arrêter le projet de Plan de Mobilité et de le transmettre pour avis, notamment, aux conseils municipaux ;

Considérant le code des transports, article R. 1214-4, portant le délai dont disposent les collectivités publiques mentionnées à l'article L. 1214-15 pour donner leur avis sur le projet de plan de mobilité à trois mois à compter de la transmission du projet et considérant que l'avis qui n'est pas donné dans ce délai est réputé favorable ;

Considérant le code des transports, article L. 1214-16, portant obligation de l'autorité organisatrice de la mobilité de joindre au projet de plan de mobilité les avis des personnes publiques consultées, en vue de l'enquête publique à tenir conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et portant éventuellement modification du projet de plan de mobilité pour tenir compte des résultats de l'enquête publique ;

Considérant la délibération n° 22C0175 du Conseil métropolitain, arrêtant le projet de plan de mobilité métropolitain ;

Considérant les pièces constitutives du projet de plan de mobilité transmises par courrier du 31 aout 2022 et accessibles aux communes à partir du lien dématérialisé sécurisé <https://diffuweb.lillemetropole.fr/plan-de-mobilite/> ;

2. Deuxième partie développant l'avis du Conseil Municipal sur le projet de Plan de mobilité arrêté par le Conseil métropolitain le 22 juin 2022

Au regard du projet de Plan de Mobilité transmis par la MEL en date du 31 aout 2022, dans le cadre de la consultation administrative obligatoire des personnes publiques, la commune de Baisieux se situe au carrefour de la Pévèle et du versant Nord-Est, à la frontière entre la France et la Belgique. L'attractivité du demi-échangeur, si elle est indéniable, implique des flux importants en termes de mobilité. Il s'agit donc d'un enjeu majeur pour notre territoire.

- Le Conseil Municipal souhaite apporter les remarques et/ou demandes de modifications suivantes et émet un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité arrêté par le Conseil métropolitain. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

1 / La réduction de l'usage de la voiture ne doit pas servir à justifier la suppression de toutes les demandes de voie de contournement. 40 % de voitures, c'est encore beaucoup et cela nécessite des aménagements routiers dans certaines communes afin de contourner les axes existants.

2 / Le développement de l'usage du vélo qui devrait passer de 1 % à 8 % nécessite un effort considérable sur la création de voies cyclables, comme des efforts sur l'entretien ou encore la mise à niveau des voies cyclables existantes. Le projet présenté en ce qui concerne la commune de Baisieux ne semble pas suffisant pour répondre à cet objectif, qui est pourtant un préalable au développement de l'usage du vélo.

3 / Le développement de l'usage des transports en commun semble effectif sur les principales communes urbaines de la MEL. En revanche, pour atteindre cet objectif, il conviendra de développer également les lignes de transport en commun dans les communes suburbaines ou périurbaines, comme Baisieux. Le PDM reste très général sur ce point en ce qui concerne notamment le territoire est et il serait très dommageable de ne pas y apporter de réponses concrètes et tangibles, au risque de voir se développer une circulation de véhicules depuis les communes périurbaines vers les centres modaux de transport en communs (Métro, etc.).

Enfin, la présence d'une gare à Baisieux ne doit pas venir occulter cette attente, surtout lorsque la fréquence des trains est insuffisante au regard des besoins exprimés et du fait de la forte dépendance au réseau ferroviaire belge.

4 / Le développement de la voiture partagée est une idée qui semble intéressante et on ne peut que regretter que le plan de mobilité ne mette pas davantage l'accent sur certains concepts comme le microstop, qui constitue une alternative prometteuse, mais qui aujourd'hui, reste à la charge des communes candidates.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité arrêté par le conseil métropolitain,
- de transmettre à la MEL les observations et les demandes de modifications listées ci-dessus.

Monsieur DELRUE souhaite intervenir pour indiquer que les délibérations PLU, PLH et PDM sont liées. Les types de déplacements sont stables, les objectifs nécessiteront d'énormes investissements, notamment pour le développement du vélo. Il souhaite la création d'un pôle d'échange au Nord de la gare, ainsi que les contournements est et nord de la commune. Il convient également de sécuriser les modes doux.

Les élus de l'opposition souhaitent présenter un avis défavorable.

Monsieur le Maire constate un accord sur une partie des remarques.

Un désaccord néanmoins sur le pôle d'échange et les contournements. Tout vouloir a rendu ces projets impossibles. Il faut donc rester pragmatique, pour obtenir quelque chose.

Monsieur DELRUE indique que lorsque l'on émet un avis favorable, même avec réserves, seul l'avis favorable est retenu.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

La délibération est adoptée.

1 abstention : Christine CHANTRAINNE

6 contre : Francis DELRUE – Bruno DEWAILLY – Emmanuel HUON – Christian GUILBERT - Isabelle DUFOUR – Bernard COQCET

20 pour

11. Urbanisme - Avis sur le projet de PLU3 (Plan local d'urbanisme) - (Annexe 12)

Monsieur ANTUNES expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n° 20C0405 datée du 18 décembre 2020 relatif à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU2) ;

I. PRESENTATION

Par délibération n° 20 C 0405 du 18 décembre 2020, le conseil de la métropole européenne de Lille a décidé d'engager la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU2), et des plans locaux d'urbanisme des communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais, Aubers, Bauvin, Bois-Grenier, Carnin, Fromelles, Le Mainsil, Provin, et Radinghem-en-Weppes.

Par cette révision, la Métropole a pour objectifs de conforter et poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire adopté lors de l'approbation du PLU2 en décembre 2019, à travers un document de planification urbaine unique, harmonisé et synchronisé à l'échelle de ses 95 communes membres, qui :

- poursuit les engagements pris lors de l'adoption des plans locaux d'urbanisme approuvés le 12 décembre 2019 ;
- poursuit l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- accompagne l'évolution des objectifs du territoire en matière d'habitats et de mobilités du territoire que traduisent notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH3) ou le Plan Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (PMAHGDV) arrêtés ;
- accompagne les objectifs du territoire en matière de déplacements et mobilités que traduisent notamment le Plan des Mobilités (PDM) et le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) arrêtés ;
- consolide la politique d'urbanisme commercial à l'échelle du territoire métropolitain ;
- conforte la traduction de la charte " Gardiennes de l'Eau" à l'échelle des vingt-six communes engagées pour la préservation des secteurs nécessaires au captage des eaux pluviales et à l'alimentation des nappes phréatiques ;
- répond aux évolutions induites par la crise sanitaire en s'intégrant dans un processus de résilience territoriale (Santé environnementale, plan de relance économique,...);
- accompagne l'élaboration de projets opérationnels concourant aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) soit qui n'ont pas pu être intégrés dans le PLU2 en 2019, soit répondent aux projets portés par les communes dans le cadre du mandat 2020-2026.

Le 23 avril 2021, les élus métropolitains ont débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur PLU, comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme. Notre conseil municipal a tenu ce même débat le 04/11/2021.

Depuis lors, la concertation avec les citoyens et plusieurs partenaires publics tels que la Chambre d'Agriculture s'est engagée, permettant de recueillir les attentes du territoire et de ses acteurs, qu'elles soient formulées à l'échelle métropolitaine, communale ou infra communale.

A l'issue des débats métropolitain et municipaux, suite aux échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, et fort des propositions émises par les citoyens et plusieurs partenaires publics, le projet de PLU3 entre à présent dans la dernière phase de son élaboration.

II. OBJET DE LA DELIBERATION

La Métropole a diffusé cet été une première version de travail de certaines pièces du futur document aux 95 communes membres, et souhaite recueillir les remarques des communes sur cette première version par voie de délibération des conseils municipaux. La Métropole souhaite ainsi vérifier la bonne prise en compte des demandes qui ont pu être retenues et les remarques des 95 conseils sur la déclinaison des orientations métropolitaines avant que le document ne soit présenté au conseil métropolitain en vue d'être arrêté lors de la séance du 16 décembre 2022.

Les communes ont ainsi pu consulter :

Le projet de règlement du futur PLU3, et notamment :

- Les projets de Livre I à IV du futur règlement relatifs aux dispositions générales et particulières aux zones constructibles, inconstructibles et spécifiques du territoire ;
- Les projets de cartes générales de destination des sols produites à l'échelle communale ;
- Le projet de livre des emplacements réservés s'y rapportant ;
- Les dispositions proposées au titre des règles de hauteur, de stationnement, et de coefficient de biotope ;
- Les projets d'inventaires du patrimoine architectural, urbain et paysager et du patrimoine écologique et naturel.

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadrant les grands projets du territoire, et notamment pour ce qui concerne notre commune :
 - L'OAP n° 03 relative au projet "site Liflandres"
 - L'OAP n° 04 relative au projet "site Basse Voie Ogimont 2"
 - L'OAP n° 05 relative au projet "site Delcour Berteloot"

Ces documents sont disponibles via le lien suivant :

<https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/docsplu3-V1/Accueil.html>

Par la présente délibération, le conseil municipal de la commune de BAISIEUX émet ses remarques et observations sur ces éléments.

III. OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA VERSION DE TRAVAIL DU PLU3

A la lecture des éléments transmis par la MEL, le conseil municipal émet les remarques ou observations suivantes :

Concernant le projet de Règlement du futur PLU3 et sa traduction cartographique :

- **Développement économique et commerce**

Création d'une Servitude de Mixité Fonctionnelle (SMF) : obligation de développer de l'activité économique dans tous les projets métropolitains.

- 10% d'artisanat, de commerce détail ou de service pour tout projet de surface de plancher d'habitat d'au moins 1 000 m²

- 5 % d'industrie pour tout projet de surface de plancher d'habitat d'au moins 10 000 m²

Observation : les seuils de surface de plancher d'habitat sont trop bas notamment pour la création d'activité artisanat et commerce (1 000m²). Il faudrait relever ces seuils au risque de voir se développer

du commerce, de l'artisanat, des services et de l'industrie de façon diffuse et nonmaîtrisée au détriment des centres villes, sans possibilité d'exiger du stationnement.

- **Densité**

Comment rendre compatibles les chiffres des ERL et OAP au regard du coefficient de densité minimale de 0.3 ? En effet, certains objectifs chiffrés inscrits dans les OAP et ERL ne sont pas compatibles avec le nouveau CDM.

Les OAP et ERL ayant été travaillés et validés entre les services de la MEL et de la commune, il paraît inenvisageable de les soumettre à ce CDM.

- **Nature en ville : Secteur Paysager et Arboré**

Plusieurs propositions formulées selon plan en **annexe 12**.

- **Mobilité**

Il est demandé de rétablir partiellement le barreau de contournement (F8 et F1 Nord) : en effet, comment absorber un accroissement de la population avec un réseau routier déjà saturé si l'on ne prévoit pas de contournement ? Les rues de Camphin et rue de Tournai sont saturées avec plus de 10 000 véhicules/jour, y compris les nombreux camions qui empruntent ces axes. Baisieux se trouvant au carrefour entre la Pévèle et le versant nord/est.

- **Corrections à apporter sur carte générale de destination des sols**

- Secteur de Mixité Sociale (SMS) sur petit Baisieux : le périmètre n'est pas bon, se superpose avec une OAP

- SMS sur grand Baisieux : une petite parcelle a été oubliée à l'angle de la rue Calmette

- **Demande de modification en cours**

- Demande de rétablissement de la zone UE rue de Tournai en zone A.

- Passer la zone AUDA à l'entrée de l'autoroute en zone UE, en lien avec le maintien du barreau de contournement partiel dans la perspective de création d'une zone d'activité, à proximité de l'autoroute (les camions ne traverseront pas la commune), avec une desserte facilitée.

Concernant les d'orientations d'aménagement et de programmation :

- *OAP n°3-4-5 : erreur à corriger dans la répartition PLUS / PLAI : 30% de PLAI et non « 25 % au moins ».*

Par ailleurs, il convient de revoir l'écriture de l'OAP n °03 dans sa globalité afin d'inclure des parcelles non reprises dans les phases actuelles et qui font l'objet de sollicitations.

IV. LA CONSULTATION DES COMMUNES DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet « PLU3 » arrêté par le Conseil métropolitain sera soumis pour avis aux 95 communes de la MEL. À compter de la réception du document arrêté, le conseil municipal aura trois mois pour prononcer cet avis. Si le projet de PLU3 est arrêté par le Conseil Métropolitain le 16 décembre 2022, la MEL prévoit de consulter les communes au cours du premier semestre 2023.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet « PLU3 » devra faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain, et être arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes, et des personnes publiques associées, le PLU3 arrêté et les avis émis dans le cadre de cette consultation seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2023.

Au regard de ces éléments et après examen en commission environnement, urbanisme, cadre de vie du 22 septembre 2022, il est proposé au conseil municipal :

- de formuler ses remarques et observations dans les termes repris ci-dessus sur le projet de PLU3 tel que transmis dans sa version de travail en date du 05/08/2022.

Monsieur le Maire indique qu'il manque une réserve pour un bassin de rétention.

Madame LECLERCQ souhaite une précision : il s'agit de 30% de PLAI dans les LLS.

Monsieur DELRUE indique souhaiter le rétablissement de l'ensemble des contournements est et nord, du pôle d'échange au nord de la gare, le maintien de la zone UE rue de Tournai, en contradiction avec l'objectif de dynamisation de la commune d'autant plus que la ferme voisine est devenue une habitation.

Monsieur le Maire indique que la zone UE rue de Tournai est proche des habitations, à l'entrée de la commune côté grand Baisieux, avec le trafic induit, que ce zonage n'est pas pertinent.

Sur l'annexe 12, il s'agit d'une première approche, un inventaire qui vise à préserver des espaces de nature dans la commune, d'éviter qu'ils deviennent constructibles.

Monsieur DELRUE indique que dans la rue Deffontaine, il y a une zone constructible et qu'il serait inopportun de préserver cet espace de toute construction.

Monsieur DELRUE souhaite préciser que sur la zone UE rue de Tournai il s'agissait de projets commerciaux.

Monsieur ANTUNES souhaite connaître ces projets commerciaux.

Monsieur DELRUE précise qu'il s'agissait d'Envain Matériaux.

Monsieur DEVYLERRE souhaite préciser que cela génère énormément de trafic avec des poids-lourds.

Madame SCHOEMAACKER précise que cela serait possible sur la zone au bord de l'autoroute.

Monsieur le Maire précise que cette zone avait été envisagée pour Aldi ou Lidl ce qui n'était pas possible puisqu'il faut une activité à vocation BtoB et BtoC et non seulement BtoB.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

La délibération est adoptée.

6 abstentions : Francis DELRUE – Bruno DEWAILLY – Emmanuel HUON – Christian GUILBERT - Isabelle DUFOUR – Bernard COCQCET

21 pour

12. Politique de la ville, habitat, logement - Avis sur le PLH3 (Programme local de l'habitat) - (Annexe 13)

Vu l'article R. 302-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de PLH3 arrêté par le conseil de la MEL en date du 24 Juin 2022 ;

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le document cadre et la feuille de route de la politique locale de l'habitat. Il est basé sur l'adhésion et l'action volontaire de l'ensemble des communes, organisées en territoire. Il fixe les orientations et les objectifs de la politique locale, dans un cadre de travail partagé.

Conformément à l'article R. 302-9 du code de la construction et de l'habitation, le président de la MEL a sollicité l'avis des communes sur le 1er projet de PLH, arrêté par le conseil de la MEL du 24 juin 2022. Les conseils municipaux des communes délibèrent notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat. Faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet arrêté par la MEL, leur avis est réputé favorable.

Après examen des avis reçus, le Conseil de la MEL délibèrera de nouveau sur le projet de PLH3 modifié. Il sera ensuite transmis à l'État, qui le soumettra pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le préfet pourra alors émettre des demandes motivées de modifications, sur lesquelles le Conseil de la MEL délibèrera avant de consulter à nouveau les communes et le syndicat mixte du SCOT, selon les mêmes modalités que pour le premier projet.

Considérant que dans le PLH, l'objectif de création de 6000 logements par an sur la métropole, qui répond certes à un besoin, n'explique pas la part de nouveaux entrants et de mutations sur le territoire. Or il s'agit d'un point essentiel, notamment pour une commune comme Baisieux qui est identifiée comme une ville-relais du fait de la présence d'une gare. De lourdes contraintes pèsent ainsi sur la commune, en dépit du fait que les infrastructures ne répondent pas aux attentes.

Parallèlement la notion de centralité, telle que présentée dans le PLH3, pose une vraie question pour Baisieux : comment une commune située en périphérie du territoire est, à l'extrémité de la MEL, avec un réseau de transports en commun largement sous-développé, peut-elle être considérée comme centrale ?

Le conseil municipal formule les observations et remarques suivantes :

Page 7 : Centralité de Baisieux

Baisieux est située à l'extrême est de la métropole et du territoire-est.

Parler de centralité en ce qui concerne Baisieux revient donc à mettre plus de véhicules sur la route, pour accéder aux centres urbains du territoire-est comme Villeneuve d'Ascq, Mons-en-Baroeul, ou encore les principaux centres urbains de la métropole comme Lille, Roubaix ou Tourcoing.

Vouloir une centralité pour Baisieux ne peut se faire sans aménagements routiers (contournements), sans aménagements des transports en commun et autres moyens de déplacement alternatifs.

Page 11 : 48 % de logements sociaux à Villeneuve d'Ascq, 36 % à Mons-en-Baroeul et seulement 12,2 % à Baisieux

A l'échelle du territoire-est, selon les arguments développés à la page 11, le taux de logements sociaux se situe entre 32% et 35 %, soit très largement au-delà du taux exigé de 25%.

Le territoire-est serait donc le plus vertueux en la matière, devant le territoire Roubaisien, dont le taux devrait peut-être même avoir tendance à diminuer du fait des opérations de renouvellement urbains en cours actuellement.

Dire que la ville de Baisieux est très en retard est inexact, il convient de comptabiliser les efforts considérables consentis par la commune, qui a vu le nombre de logements augmenter de 430 unités (+ 22%) et qui a vu sa population augmenter de près de 25% en deux ans (entre 2020 et 2022) pour atteindre un taux de plus de 17 % de logements sociaux en 2022.

Page 13 : Baisieux / Ville attractive

Faire supporter à Baisieux l'essentiel des efforts en matière de logements, notamment sociaux, reviendrait à déplacer des populations sur un territoire non doté d'équipements nécessaires à leurs besoins, notamment en termes de transports en commun, et ce, au détriment de la non-artificialisation des sols et des engagements du Plan de Mobilité (notamment en matière de réduction de l'usage de la voiture individuelle).

Enfin, nous considérons que cet objectif de faire supporter à la commune l'essentiel des efforts en matière de logements est susceptible de générer une forme de déséquilibre au niveau du territoire, lequel, de plus, s'avère être le territoire le plus largement excédentaire en matière de logements sociaux de la MEL.

Page 31 : Carte des secteurs à enjeux

Sur cette carte, l'identification des zones paraît erronée compte tenu du fait que seule une petite partie de la zone est urbanisée, le reste étant un secteur de plaine agricole sanctuarisé.

Ainsi, la présentation des secteurs à enjeu du parc privé et à enjeu très élevé semble incohérente au regard du périmètre de classement de la plaine de Bouvines.

La non-artificialisation des terres est en contradiction avec cette carte. Nous demandons sa modification qui fausse l'analyse du PLH3 dans le territoire.

Page 51 : PLH3 décliné à Baisieux

Les efforts consentis par la commune depuis ces dernières années (plus 430 logements entre 2020 et 2022), les difficultés considérables rencontrées pour finaliser les chantiers en cours, comme le chantier VILOGIA du lotissement de la Malterie, dont le permis de construire a été signé en 2014 et qui, aujourd'hui, n'est toujours pas terminé et ne le sera pas avant 2023, posent d'énormes problèmes et rendent la vie des résidents excessivement difficile. Tous ces paramètres incitent la municipalité à faire une pause dans les constructions pour absorber la croissance démographique exponentielle vécue ces deux dernières années, doublée des difficultés d'aménagement du fait de la gestion parfois «approximative» de certains aménageurs ou bailleurs sociaux.

Il est proposé au conseil municipal :

- de donner un avis défavorable sur le projet de PLH3 ;
- de donner le temps à la commune d'absorber le choc démographique en cours en étalant dans le temps la réalisation du PLH3 en collaboration avec les services de la MEL ;
- de transmettre à la MEL les observations et les demandes de modifications listées ci-dessus.

Monsieur DELRUE indique que l'application de la loi SRU à Baisieux est inadaptée mais inéluctable.

Si les constructions envisagées en 2028 sont réalisées, il manquera toujours des logements sociaux.

Monsieur le Maire indique que ce qui importe aujourd'hui c'est le calendrier, non tenable et qui ne fera qu'aggraver le choc démographique.

Monsieur DEWAILLY précise qu'il faut ajouter les 40 logements de la gare.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

13. Intercommunalité - AMI (Appel à manifestation d'intérêt) - Dynamisation des centres villes et centresbourgs de la Métropole Lilloise - (Annexes 14 et 15)

Monsieur VERBECQUE expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant l'impact de la crise sanitaire sur des centralités commerciales déjà fragilisées, la Métropole Européenne de Lille souhaite renforcer son intervention auprès des communes pour participer à la consolidation des centres villes et centres bourgs, par la mise en place d'un nouveau cadre partenarial ;

Considérant que l'AMI métropolitain "objectif centralité" a pour objectif de favoriser un développement économique et commercial équilibré par l'accompagnement des entreprises situées dans le périmètre et la protection de la centralité, de développer l'accessibilité, la mobilité, les connexions et les échanges de flux au bénéfice du fonctionnement de la centralité, de mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public en optimisant ses qualités marchandes, de renforcer l'attractivité et promouvoir une diversité et une densité d'usages et de services y compris dans une acceptation élargie qui intègre le commerce non-sédentaire et l'économie de proximité (équipements, services publics, offre culturelle, de loisirs, services de santé, ...);

Considérant la volonté de la municipalité de redynamiser le tissu économique local, et notamment d'accompagner les projets de développement du commerce de proximité dans le centre de la commune et de soutenir les partenaires locaux ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de déposer un dossier de candidature à l'AMI métropolitain "objectif centralité" (annexe 14),
- de s'engager dans le respect du règlement de fonctionnement et de la charte métropolitaine (annexe 15),
- de mettre en place, après notification par la MEL de l'entrée dans le cadre partenarial AMI "objectif centralité", un comité local de projet constitué de commerçants et d'élus,
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de ce dispositif.

Monsieur DEWAILLY demande qu'un membre de l'opposition puisse participer au comité local de projet le cas échéant. Cette demande est reçue favorablement.

Monsieur DELRUE indique qu'il n'est pas d'accord avec la mention de 40 logements LLS sur le projet gare.

Madame SCHOEMAECCKER précise qu'il n'est pas indiqué que ce sera 40 LLS.

Monsieur VERBECQUE indique que ce n'est pas le fond du débat, que la mention des 40 logements n'est là que pour préciser que le commerce ne concernera pas que la rue de Tournai mais également d'autres sites sur la commune.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

14. Finances locales - Décision modificative n° 1 - (Annexe 16)

Monsieur VERBECQUE détaille les lignes budgétaires reprises dans le tableau annexé.

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022.04.41 du conseil municipal en date du 07 avril 2022 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'année 2022 ;

Vu l'avis de la commission finances réunie le 24 septembre 2022 ;

Considérant que le budget primitif de l'année 2022, adopté le 07 avril 2022, prévoit et autorise les recettes et dépenses pour le présent exercice budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte des ajustements de crédits en recettes et en dépenses sur les sections de fonctionnement et d'investissement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de modifier le budget suivant la décision modificative ci-jointe annexée (annexe 16).

Monsieur DEWAILLY précise qu'ils s'abstiendront n'ayant pas voté le budget. Par ailleurs il n'y a pas eu d'avis en commission mais simplement une présentation.

Monsieur VERBECQUE en convient.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

La délibération est adoptée.

6 abstentions : Francis DELRUE – Bruno DEWAILLY – Emmanuel HUON – Christian GUILBERT - Isabelle DUFOUR – Bernard COCQCET

21 pour

15. Finances locales - Adoption du référentiel M57 de la nomenclature comptable - (Annexe 17)

Monsieur VERBECQUE expose les implications de cette nouvelle nomenclature.

Vu l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NoTRe ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Baisieux visant à exercer le droit d'option pour l'adoption du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 05 août 2022 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 (annexe 17 ci-jointe annexée) ;

Considérant que le choix d'opter pour ce cadre budgétaire et comptable est définitif et que celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'exercer le droit d'option pour l'adoption du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur DEWAILLY souhaite savoir si cela signifie qu'il n'y aura plus de décision modificative budgétaire ?

Monsieur VERBECQUE, répond par l'affirmative dans la limite de 7.5 % et au sein d'un même chapitre.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

16. Finances locales - Fixation de la durée d'amortissement du compte 20422

Monsieur VERBECQUE expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2321-2-27° relatif à la dotation aux amortissements des immobilisations et R. 2321-1 qui précise les immobilisations concernées ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 2013.02.09 du conseil municipal en date du 05 février 2013 fixant la durée d'amortissement des immobilisations qui nécessite à ce jour d'être complétée pour certaines catégories de biens, afin de respecter l'obligation d'amortissement telle que définie dans le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de la trésorerie en date du 04 août 2022 informant sur la nécessité d'amortir le compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droits privés, bâtiments et installations" ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées des immobilisations incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte 20422 - Subventions d'équipement aux personnes de droits privés, bâtiments et installations
- 40 ans

Monsieur DEWAILLY demande s'il s'agit d'une demande de la trésorerie ? Oui précise Monsieur VERBECQUE.

Monsieur HUON souhaite connaître la durée de ces amortissements préalablement. Monsieur DELRUE indique qu'il s'agissait de 30 ans, confirmé par Monsieur VERBECQUE.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

17. Culture - Signature d'une convention d'engagement dans le cadre des Belles Sorties 2022 - (Annexe 18)

Madame HERENGUEL expose :

Dans le cadre des belles sorties, la ville de Gruson s'est vu attribuer un spectacle de danse du Gymnase qu'elle ne peut malheureusement accueillir faute de salle en état. C'est pourquoi la ville de Baisieux s'est vu proposer de recevoir ce spectacle pour qu'il ne soit pas annulé, ce que nous ferons avec grand plaisir le samedi 26 novembre 2022 à 18H30. Je vous invite tous à venir le découvrir.

Ce spectacle sera précédé quelques jours auparavant d'une sensibilisation aux arts de la Danse auprès des C.M.1/ C.M.2 des écoles volontaires et suivi d'un échange avec les artistes. Vous trouverez en PJ la convention qui nous lie avec la structure « Le gymnase » pour cet évènement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-19, L. 2122-21 et L. 2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le dispositif des Belles Sorties, initié par la Métropole Européenne de Lille en 2011, qui valorise le travail des grandes institutions culturelles du territoire et permet de proposer aux communes de moins de 15 000 habitants des spectacles de grande qualité ;

Considérant le souhait commun du gymnase CDCN de Roubaix et de la commune de Baisieux de collaborer pour l'organisation et la représentation du spectacle « Intro » de Mellina Boubetra, en date du 26 novembre 2022 dans le cadre du dispositif des Belles Sorties 2022 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions de cette collaboration par le biais d'une convention d'engagement ci-jointe annexée (annexe 18) ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention d'engagement ci-jointe annexée (annexe 18)

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

18. Aide sociale – Signature d'un avenant au règlement intérieur des accueils périscolaires - (Annexe 19)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-19 ;

Vu l'avis de la commission Jeunesse réunie en date du 30 août 2022 ;

Considérant le souhait des familles d'enfants scolarisés au sein du groupe solaire Paul Emile Victor

d'étendre les horaires de garderies scolaires et périscolaires ;

Considérant la nécessité de rédiger un avenant au règlement intérieur des accueils périscolaires afin de pouvoir effectuer une période test d'extension d'horaires de la garderie telle que définie dans l'annexe jointe (annexe 19) ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser monsieur le Maire à signer l'avenant au règlement intérieur des accueils périscolaires tel qu'annexé (annexe 19).

Madame CUSSEAU précise qu'il s'agit d'augmenter de 15 minutes l'amplitude horaire de la garderie du matin à l'école Paul Emile Victor à la demande des parents délégués, soit à partir de 07h15 au lieu de 07h30.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

19. Décision du Maire - Groupement de commande - Signature du marché de restauration collective en accueil collectifs de mineurs, temps scolaire et portage des repas à domicile

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2123-13 ;

Vu l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services publics ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2221-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020.11.13 du conseil municipal en date du 19 novembre 2020 fixant les tarifs des centres de loisirs et des activités périscolaires ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021.12.09 du 16 décembre 2021 constituant un groupement de commandes entre la commune de Baisieux et le CCAS pour la restauration collective ;

Vu la procédure de mise en concurrence diligentée conformément à l'article L. 2123-12 du code de la commande publique et vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'il y a lieu de signer la reconduction du marché public de restauration, le terme de celui-ci arrivant à échéance au 31 août 2022 ;

Considérant que trois offres ont été soumises à l'ouverture des plis, deux pour le premier lot et une pour le troisième lot ;

Considérant que le Maire, désigné comme coordinateur du groupement de commande, est autorisé à signer pour l'ensemble des lots du dit-marché ;

D É C I D E

Article 1 : La signature du lot 1 (fourniture et service de repas pour la restauration scolaire et les accueils collectifs de mineurs) avec la société :

LYS RESTAURATION S.A.S
Rue du Riez d'Elbecq
ZI de ROUBAIX EST
59390 LYS LEZ LANNOY

Article 2 : La signature du lot 3 (fourniture de repas pour le portage de repas à domicile : plat en formule) avec la société :

SAS API RESTAURATION
384 rue du Général de Gaulle
59370 MONS EN BAROEUL

Article 3 : Considérant l'annexe 3 du code de la commande publique, le marché est conclu en accord-cadre à bons de commande selon un bordereau de prix unitaire acté à la procédure.

Le montant maximum du lot 1 est de 1 433 815 € HT pour la durée du marché.

Le montant maximum du lot 3 est de 129 544 € HT pour la durée du marché.

Article 4 : Le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1er septembre 2022. Le marché est reconductible tacitement 3 fois. La durée de la période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est donc de 4 ans.

Article 5 : Les dépenses afférentes au présent marché seront imputées sur le compte correspondant ouvert aux budgets.

20. Décision du Maire - Marché public - Conception et réalisation du système d'information et de téléphonie des services et équipements municipaux

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2221-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la procédure de mise en concurrence diligentée conformément à l'article L. 2123-12 du code de la commande publique et vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant la nécessité de renouveler le parc informatique communal devenu obsolète et de proposer un réseau et du matériel adapté aux besoins de la population et des services municipaux ;

D É C I D E

Article 1 : La signature du marché public relatif à la conception et la réalisation du système d'information et de téléphonie des services et équipements municipaux avec la société :

CLEV'IT
2 rue Héraclés
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Article 2 : Le marché est conclu en accord-cadre à bons de commande selon un bordereau de prix unitaire acté à la procédure. Le montant maximum de l'accord-cadre est de 214 999 € HT pour la durée du marché.

Article 3 : Le marché est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du contrat, soit à compter du 21 juin 2022. L'exécution du marché nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à 4 ans, durée légale de l'accord-cadre. Le marché est reconductible tacitement 1 fois. La durée de la période de reconduction est de 2 ans. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est donc de 5 ans.

Article 4 : Les dépenses afférentes au présent marché seront imputées sur le compte correspondant ouvert aux budgets.

21. Décision du Maire - Marché public - Conception et réalisation d'une aire de jeux et d'espaces de convivialité

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2221-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la procédure de mise en concurrence diligentée conformément à l'article L. 2123-12 du code de la commande publique et vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant la volonté de la municipalité de mettre de faire bénéficier les familles basiliennes d'une aire de jeux et d'un espace de convivialité ;

D É C I D E

Article 1 : La signature du marché public relatif à la conception et à la réalisation d'une aire de jeux et d'espaces de convivialité avec la société :

LUDEO PAYSAGES
732 rue du Maréchal LECLERC
59310 LANDAS

Article 2 : Le marché est conclu en un MAPA Travaux. L'offre de prix d'un montant de 69 657,89 € HT.

Article 3 : Le marché est notifié à la date du 07 mars 2022.

Article 4 : Le marché est conclu pour une réalisation à l'été 2022.

Article 5 : Les dépenses afférentes au présent marché seront imputées sur le compte correspondant ouvert aux budgets.

22. Décision du Maire - Convention de financement - Investissements communaux en matière de vidéo protection urbaine – MEL

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2221-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2018.06.06 du conseil municipal en date du 19 juin 2018 portant sur la mutualisation et le renouvellement de l'accord cadre relatif à la vidéo protection sur la fourniture, la pose et la maintenance d'équipements dédiés à la vidéo urbaine ou technique sous la forme d'un groupement de commande ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre d'un schéma métropolitain de vidéo protection urbaine, la Métropole européenne de Lille propose aux communes du territoire de mutualiser leurs besoins en la matière ;

Considérant que la collectivité a bénéficié de ce dispositif lors d'un premier déploiement du système sur la commune et qu'une extension est aujourd'hui nécessaire ;

D É C I D E

Article 1 : La demande de subvention et la signature de la convention de financement en matière de vidéo protection avec la MEL.

Article 2 : La convention portera sur une extension du système pour un coût prévisionnel de 174 045,68 € HT.

Article 3 : La participation de la MEL est plafonnée à 50 000 € HT pour les extensions.

Article 4 : Le déploiement du système se déroulera au dernier trimestre de l'année 2022.

Article 5 : Les dépenses afférentes au présent marché seront imputées sur le compte correspondant ouvert aux budgets.

Questions diverses :

Monsieur le Maire lit un message reçu d'un agent de la commune.

Prochain conseil municipal le 15 décembre 2022.



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 26

Date de convocation

09/12/2022

Date d'affichage

09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. VANDELVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

M. THERY Matthieu

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.02

Objet : Institutions et vie politique - Modification des commissions municipales - (Annexe 2)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-22 ;

Vu la délibération n° 2020.06.02 du conseil municipal en date du 16 juin 2020 portant création et composition des commissions municipales permanentes, modifiée par la délibération n° 2021.09.02 en date du 29 septembre 2021 ;

Considérant la démission de Monsieur Pawel KIJOWSKI en date du 16 septembre 2022, Monsieur Emmanuel HUON a intégré le conseil municipal de la commune de Baisieux ;

Compte tenu de l'activité municipale et comme annoncé lors de la séance du conseil municipal en date du 03 octobre 2022, il y a lieu de modifier l'objet et l'intitulé des commissions municipales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres des commissions permanentes conformément au règlement intérieur du conseil municipal ;

Il est proposé au conseil municipal de modifier l'objet et l'intitulé des commissions municipales comme présenté dans l'annexe 2 et de procéder à l'élection des membres des commissions municipales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de modifier l'objet et l'intitulé des commissions municipales comme présenté dans l'annexe 2 ;
- de procéder à l'élection des membres des commissions municipales à main levée.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE - **ANNEXE 2**

COMMISSIONS MUNICIPALES								
		Habitat, urbanisme, intercommunalité	Famille, enfance, jeunesse	Ressources humaines	Finances, emploi, commerces, économie	Patrimoine, aménagements de la commune, cadre de vie	Vie associative et communale, culturelle et sportive	Démocratie participative
PARTICIPANTS	Élus de la majorité	P. ANTUNES	C. BATAILLE	C. CHANTRAINNE	P. CUSSEAU	P. ANTUNES	P. ANTUNES	C. BATAILLE
		R. DESPREZ	C. CHANTRAINNE	P. CUSSEAU	R. DESPREZ	R. DESPREZ	P. DE MEYER	C. CHANTRAINNE
		L. DUTILLEUL	P. CUSSEAU	L. DEVYLERRE	C. HERENGUEL	L. DEVYLERRE	C. HERENGUEL	B. HERMAN
		JM. FIEVET	P. DE MEYER	L. DUTILLEUL	B. LECLERCQ	JM. FIEVET	JP. MACRE	B. LECLERCQ
		B. LECLERCQ	B. HERMAN	M. MILLET	M. MILLET	M. PAQUIER	O. PAQUIER	O. PAQUIER
		P. LIMOUSIN	JP. MACRE	M. PAQUIER	O. VANDELDELDE	O. PAQUIER	M. THERY	M. THERY
	C. SHOEMAECKER	C. SHOEMAECKER	K. VERBECQUE	K. VERBECQUE	C. SHOEMAECKER	O. VANDELDELDE	O. VANDELDELDE	
	Élus de l'opposition	B. COCQCET	F. DELRUE	B. DEWAILLY	B. DEWAILLY	C. GUILBERT	I. DUFOUR	B. COCQCET
		C. GUILBERT	I. DUFOUR	I. DUFOUR	E. HUON	E. HUON	C. GUILBERT	F. DELRUE



DÉLIBÉRATION Conseil Municipal

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 26

Date de convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an 15/12/2022, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. VANDELVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

M. THERY Matthieu

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.03

Objet : Institutions et vie politique - Modification du règlement intérieur du conseil municipal - (Annexe 3)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu la délibération n° 2021.02.01 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant adoption du règlement intérieur modifié du conseil municipal ;

Considérant la nécessité de préciser, dans l'article 16 du présent règlement, les modalités de remplacement des membres dans les commissions municipales lors de démissions de membres du conseil municipal ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 28 du présent règlement relatif aux procès-verbaux et délibérations, conformément à l'article L. 2121-15 modifié du code général des collectivités territoriales précisant que le procès-verbal doit être signé par le Maire et le secrétaire de séance ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 29 relatif aux comptes-rendus, conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 précisant que le compte-rendu de séance est supprimé ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier l'adresse du local mis à disposition des conseillers municipaux mentionné dans l'article 30 ;

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur ci-joint annexé (annexe 3) en lieu et place du précédent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter le règlement intérieur ci-joint annexé.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

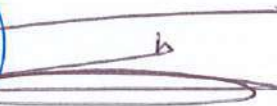
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2022 – ANNEXE 3



Règlement intérieur du conseil municipal

2020-2026

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1* : Périodicité des séances
- Article 2* : Convocations
- Article 3* : Ordre du jour
- Article 4* : Accès aux dossiers

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 5* : Présidence
- Article 6* : Quorum
- Article 7* : Mandats
- Article 8* : Secrétariat de séance
- Article 9* : Questions orales
- Article 10* : Accès et tenue du public
- Article 11* : Enregistrement des débats
- Article 12* : Conseillers intéressés
- Article 13* : Séance à huis clos
- Article 14* : Police de l'assemblée

Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

- Article 15* : Commissions municipales
- Article 16* : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 17* : Comités consultatifs
- Article 18* : Commissions d'appel d'offres

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 19* : Déroulement de la séance
- Article 20* : Débats ordinaires
- Article 21* : Débats d'orientations budgétaires
- Article 22* : Suspension de séance
- Article 23* : Amendements
- Article 24* : Référendum local
- Article 25* : Consultation des électeurs
- Article 26* : Votes
- Article 27* : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes-rendus des débats et des décisions

- Article 28* : Procès-verbaux
- Article 29* : Comptes-rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 30* : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 31* : Bulletin d'information
- Article 32* : Droit à la formation des élus

Article 33 : Questions écrites

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 36 : Assiduité

Article 37 : Modification du règlement

Article 38 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion trimestrielle est retenu, et à chaque fois que les affaires communales l'exigent.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est effectué par courrier électronique, sauf demande contraire d'un des conseillers.

Le Conseil d'État reconnaît la possibilité de déroger à la tenue du conseil municipal en mairie si des circonstances exceptionnelles le justifient (CE, 1er juillet 1998, Préfet de l'Isère, req. n° 187491).

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les 5 jours ouvrés précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 5 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 6 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 7 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 8 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 9 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Le temps consacré aux questions orales est limité à 15 minutes maximum par séance.

À ce titre, la question doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire, lors de la réunion du conseil municipal, pour qu'il y soit apporté une réponse au cours de cette séance. Passé ce délai, elle sera examinée à l'occasion de la séance suivante sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Avant de lever la séance du conseil municipal, le maire donne la parole à l'élu auteur de la question, qui lit le texte de celle-ci. À l'issue de cette lecture, le maire ou l'élu qu'il désigne à cet effet y répond. Pour respecter le temps maximum imparti aux questions orales, la lecture de la question comme la réponse qui lui sera apportée devront être concises et précises.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Dans le cas d'espèce, une réponse devra être apportée par écrit avant le conseil municipal suivant la réunion de la commission intéressée.

Les questions doivent être conformes au champ de compétences de la commune de Baisieux.

Les réponses apportées ne donnent pas lieu à débat après avoir été formulées.

Article 10 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 11 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances du conseil municipal sont susceptibles d'être enregistrées (son et vidéo).

Article 12 : Conseillers intéressés

Article L2131-11 du CGCT : Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Les conseillers municipaux font, auprès du Maire, une déclaration reprenant les organismes extérieurs dans lesquels ils siègent à titre personnel, au titre d'un autre organisme ou collectivité que la Ville ainsi que les organismes dans lesquels un ou plusieurs de leurs proches sont investis.

Cette déclaration doit être actualisée par les conseillers municipaux au

Les conseillers intéressés ne prennent part ni au vote des délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Le compte-rendu et le procès-verbal de la séance mentionnent la non-participation au débat et au vote des conseillers intéressés.

Article 13 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 15 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Démocratie participative	9 membres
Actions culturelles, associations sportives, fêtes et cérémonies	9 membres
Actions jeunesse, scolaires et périscolaires	9 membres
Finance, emploi, commerce local, vie économique	9 membres
Environnement, urbanisme et cadre de vie	9 membres
Agriculture, voirie, risques naturels	9 membres
Sécurité, travaux, entretien patrimoine communal.	9 membres

Chaque commission est composée de 9 conseillers : 7 de la majorité municipale et 2 élus de l'opposition.

Article 16 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

En cas de démissions de membres du conseil municipal, les membres suivants de la liste municipale remplacent les sièges laissés vacants par les membres démissionnaires.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile, ou par voie dématérialisée à l'adresse électronique de son choix.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué aux membres de la commission.

Article 17 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 18 : Commissions d'appel d'offres

Article L.1414-2 du CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L.1411-5-II du CGCT : Le membres de la commission d'appel d'offres sont élus, au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 22 du Code des marchés publics :

- I. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.
- II. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.
- III. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- 1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- 2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

II. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal qui procède à la présentation d'un sujet inscrit à l'ordre du jour, dispose de 10 minutes afin d'exposer les éléments utiles à la complète information des membres du conseil municipal. Chaque membre du conseil municipal qui souhaite intervenir sur le sujet dispose alors de 5 minutes pour présenter ses questions, remarques ou observations.

Sur demande justifiée de l'intervenant, le Maire peut accorder un temps de parole supplémentaire. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 27.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 3 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 du CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : *Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de*

deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 25 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret prépondérant.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

- 1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux et délibérations

Article L. 2121-15 modifié du CGCT : *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Seul le procès-verbal adopté par l'assemblée délibérante fait foi de l'authenticité de ses délibérations.

Article L. 2121-23 modifié du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.*

Article L. 2121-25 modifié du CGCT : *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Article 29 : Comptes-rendus

Article L. 2121-25 du CGCT – Ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 : *Le compte-rendu de séance est supprimé.*

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Article D. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.*

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Conformément à l'accord du 29 juin 2020, le local est situé à l'adresse suivante : rue de la Mairie, Manoir d'Ogimont, salle 2, accessible tous les jeudis de 19h à 21h.

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 32 : Droit à la formation des élus

Article L. 2123-12 du CGCT : *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et arrête les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif de l'exercice.

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par la cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonctions perdues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 du CGCT.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Article 33 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites reçoivent une réponse écrite dans un délai de 15 jours.

Si ce délai s'avère trop court, le Maire en informe l'auteur et lui précise les délais dans lesquels la réponse pourra lui être donnée.

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 35 : Assiduité aux commissions permanentes et aux conseils municipaux

Article 6 de la Charte de l'élu local : L'élu local participe avec assiduité aux réunions des commissions permanentes et des instances au sein desquelles il a été désigné.

La fonction de conseiller municipal implique nécessairement d'être assidu aux réunions des commissions permanentes et du conseil municipal.

Ne seront pas comptabilisées les absences dûment justifiées pour les motifs suivants :

- Congé maternité
- Maladie
- Impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle
- Réunion au même moment dans une autre collectivité
- Superposition des réunions de commissions permanentes

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 37 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou à la demande de tout conseiller.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, chaque conseiller dispose du droit de demander l'inscription d'une modification du règlement intérieur à l'ordre du jour de la séance.

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable après accomplissement des formalités de transmission en préfecture suite au conseil municipal du 16 décembre 2021. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal, dans les six mois qui suivent son installation.



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 26

Date de convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. VANDEVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

M. THERY Matthieu

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.04

Objet : Institutions et vie politique - Désignation d'un correspondant secours et incendie au sein du conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, et notamment son article 13, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Considérant qu'en application de ce décret, il appartient aux maires des communes de nommer un correspondant incendie et secours au sein du conseil municipal ;

Considérant que le correspondant incendie et secours se voit confier le rôle d'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies ;

Considérant que dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant secours et incendie peut, sous l'autorité du Maire, participer à l'élaboration et à la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels du service local

d'incendie et de secours ;

Considérant que le correspondant incendie et secours devra informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence ;

Il est proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Michel PAQUIER, adjoint au Maire, comme correspondant incendie et secours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de désigner Monsieur Michel PAQUIER, adjoint au Maire, comme correspondant incendie et secours.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 24

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

09/12/2022

Date d'affichage

09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.05

Objet : Intercommunalité - Rapport 2021 du SIDEN SIAN - (Annexes 4 et 5)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2226-1, L. 5211-39 et D. 2224-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) ;

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "eau potable et industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération n° 2020.11.11 du conseil municipal en date du 19 novembre 2020 portant adhésion au SIDEN-SIAN ;

Considérant que le rapport d'activité du SIDEN-SIAN portant sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement doit être présenté devant le conseil municipal de chaque commune adhérente ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport d'activité du SIDEN-SIAN portant sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement au titre de l'année 2021 (annexes 4 et 5).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver le rapport d'activité du SIDEN-SIAN portant sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement au titre de l'année 2021.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

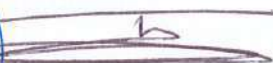
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN

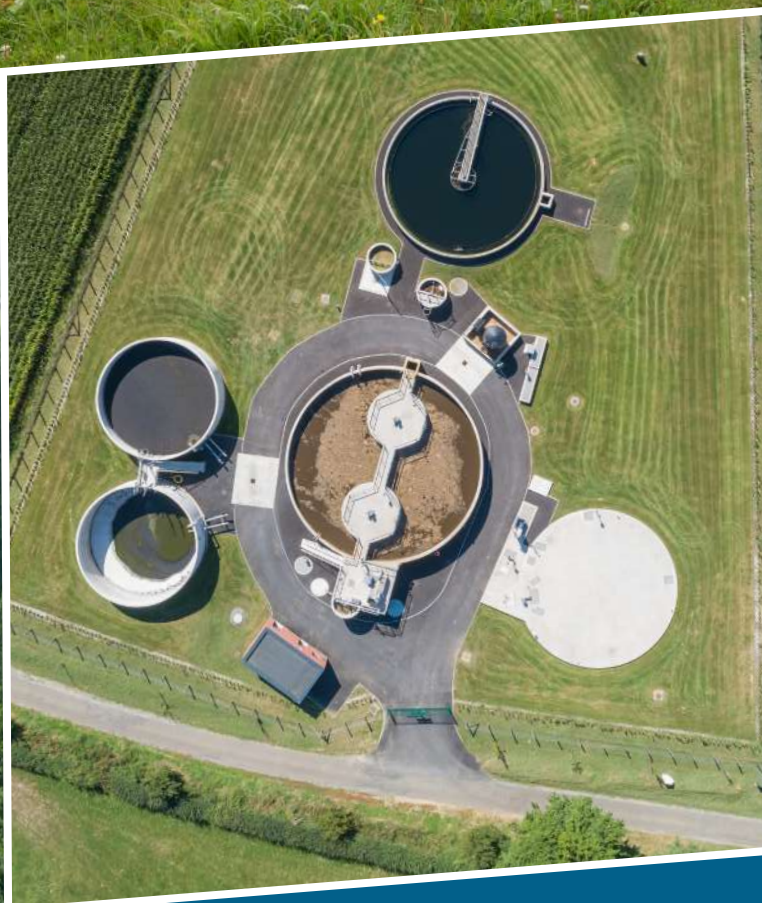




Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 059-215900440-20221215-2022_12_05-DE

RAPPORT 2021

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT



SYNTHÈSE

RECETTES D'EXPLOITATION
(EAU)

79,6 M€

RECETTES D'EXPLOITATION
(ASSAINISSEMENT / GEPU)

85,6 M€

EAU POTABLE

644

COMMUNES

ASSAINISSEMENT
COLLECTIF

594

COMMUNES

387 000

ABONNÉS
EN EAU POTABLE

287 000

LOGEMENTS DESSERVIS
EN ASSAINISSEMENT
COLLECTIF

53,7

MILLIONS DE M³
D'EAU POTABLE
DISTRIBUÉS

42

MILLIONS DE M³
D'EAU USÉE TRAITÉS

ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

503

COMMUNES

11 000 km

DE CONDUITES
DE DISTRIBUTION

7 200 km

DE RÉSEAUX DE COLLECTE

EAUX PLUVIALES

518

COMMUNES

32,6 M€

TRAVAUX
D'INVESTISSEMENT

44 M€

TRAVAUX
D'INVESTISSEMENT

DÉFENSE
EXTÉRIEURE
CONTRE L'INCENDIE

476

COMMUNES

EAU : 2,25 €

ASSAINISSEMENT : 2,96 €

5,21 € TTC/m³

POUR UNE CONSOMMATION TYPE DE 120M³/AN

11 900

POINTS D'EAU INCENDIE

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2021

Sommaire

1. LA GOUVERNANCE DU SIDEN-SIAN ET DE SES REGIES NOREADE EAU ET NOREADE ASSAINISSEMENT	4
2. PRESENTATION DU TERRITOIRE DE COMPETENCE	5
EXTENSION DU PERIMETRE D'INTERVENTION - ACCROISSEMENT D'ACTIVITE DES REGIES.....	5
COMMUNES EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....	7
CARTE DES COMMUNES ADHERENTES AU SIDEN-SIAN.....	8
3. LE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE.....	9
3.1. LES COMMUNES ET LEURS UNITES DE DISTRIBUTION	9
3.2. LES COMMUNES ET LEUR RESEAU DE DISTRIBUTION	12
3.3. TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE.....	14
3.4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE	15
3.5. LES PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT DU SERVICE.....	15
3.6. ACTIONS DE SOLIDARITE DANS LE DOMAINE DE L'EAU	16
4. LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE	17
4.1. LES OUVRAGES DE DEFENSE INCENDIE DES COMMUNES	17
4.2. TARIFICATION - AUTOFINANCEMENT NET ET DEPENSES D'EQUIPEMENT.....	17
5. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	18
5.1. LES COMMUNES ET LEURS AGGLOMERATIONS D'ASSAINISSEMENT	18
5.2. LES COMMUNES ET LEUR RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	22
5.3. TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE.....	25
5.4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE	26
5.5. LES PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT DU SERVICE.....	26
5.6. ACTIONS DE SOLIDARITE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	27
6. LES EAUX PLUVIALES.....	27
6.1. TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE.....	27
7. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	28
7.1. LES INDICATEURS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	28
7.2. ACTIVITES DU SERVICE.....	28
7.3. TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	28
8. LA FACTURE TYPE	29
8.1. FACTURE TYPE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF	29
8.2. FACTURE TYPE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	29
9. SYNTHESE DES INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES	31
9.1. LES INDICATEURS DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.....	31
9.2. LES INDICATEURS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	32
9.3. LES INDICATEURS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	32

Edité le 07/09/2022

1. LA GOUVERNANCE DU SIDEN-SIAN ET DE SES RÉGIES NOREADE EAU ET NOREADE ASSAINISSEMENT

Le SIDEN-SIAN est un syndicat mixte fermé portant plusieurs compétences à la carte, relatives au cycle de l'eau :

- Eau potable (Production et distribution)
- Assainissement collectif et non collectif
- Gestion des eaux pluviales urbaines
- Défense extérieure contre l'incendie
- Gestion de l'eau et des milieux aquatiques
- Prévention des inondations

Son histoire débute en 1950 avec la création du SIDEN (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord) et en 1971 avec la création du SIAN (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord) : une fusion des deux syndicats a été finalisée en 2009 pour former le SIDEN-SIAN.

Le SIDEN-SIAN est administré par un Comité Syndical de 135 élus représentant le territoire de compétence qui se réunit au moins 4 fois par an, ainsi qu'un Bureau Syndical de 40 membres. Le SIDEN-SIAN a mis en place une Commission d'Appels d'Offres (CAO) ainsi qu'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) avec des associations représentant les abonnés.

Pour l'exploitation des services relevant de ses compétences, le SIDEN-SIAN est doté depuis le 1er juillet 2019 de deux régies à simple autonomie financière :

SIDEN-SIAN Noréade Eau et SIDEN-SIAN Noréade Assainissement.

Le Conseil d'Exploitation des régies Noréade est appelé à donner un avis préalable à l'ensemble des délibérations du Bureau et du Comité Syndical concernant le fonctionnement des régies. Il est composé des 40 membres du Bureau Syndical et de 3 membres représentant des associations de consommateurs.

Les régies Noréade ont pour mission de fournir en permanence aux abonnés une eau respectant les critères de potabilité avec un accès au service pour tous. Elles agissent également pour la préservation du milieu naturel et notamment des ressources en eau en assurant la collecte et le traitement des eaux usées. Pour le compte du SIDEN-SIAN, elles assurent également la gestion des ouvrages relevant de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et de la Défense Extérieure Contre les Incendies.

NOTRE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Permettre aux communes, quelle que soit leur taille, de disposer des capacités techniques et financières nécessaires au développement et au maintien d'un service public de distribution d'eau potable et d'assainissement au plus juste prix. Pour ce faire, nous réalisons de véritables investissements d'ouvrages publics d'intérêt général.

NOS ENGAGEMENTS

Intérêt général
Qualité et continuité de service
Transparence vis à vis du service rendu
Proximité

NOS PRINCIPES D'ACTION

Solidarité Intercommunale
Transfert complet des compétences (Maîtrise d'ouvrage et exploitation)
Péréquation tarifaire
Exploitation directe des services

La direction générale et les services supports sont situés à WASQUEHAL. Le territoire de compétences regroupant les 723 communes adhérentes est couvert par 8 Centres d'Exploitation situés à AVESNELLES, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, CASSEL, LA GORGUE, LE QUESNOY, PECQUENCOURT NORD, PECQUENCOURT SUD et URVILLERS. Un centre de travaux à ORCHIES, ainsi qu'un Service Relation Abonnés à MONTIGNY-EN-OSTREVENT, viennent compléter le dispositif. (Voir carte page 8)

2. PRESENTATION DU TERRITOIRE DE COMPETENCE

723 communes du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme font confiance au SIDEN-SIAN pour leur service d'eau potable et/ou leur service d'assainissement et font de notre syndicat le plus vaste groupement, en nombre de communes adhérentes, intervenant dans ces domaines en France.

Le nombre de communes adhérentes au SIDEN-SIAN par compétence transférée est le suivant :

Compétences transférées	Au 31/12/2020	Au 31/12/2021	Communes exploitées par Noréade	Communes sous contrats de D.S.P.
Eau Potable (Production-Distribution)	641	644 (+3)	628	16
Assainissement Collectif	607 *	594 (-13)	570	24
Assainissement Non Collectif	517 **	503 (-14)	498	5
Gestion des Eaux Pluviales	520	518 (-2)	514	4
Défense Extérieure Contre l'Incendie	473	476 (+3)	476	-

* Chiffre corrigé : Retrait de SUZY qui a fusionné avec CESSIERES en 2019 (non adhérente)

** Chiffre corrigé : Retrait d'AUXI-LE-CHATEAUX au 01/01/2019 par arrêté du 02/07/2021

Au 1er janvier 2021, retrait de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère (CACTLF) entraînant le retrait des compétences pour 21 communes : ACHERY (AC,ANC,GEP), BERTAUCOURT-EPOURDON (AC,ANC), BRIE (AC,ANC,GEP), CAUMONT (AC,ANC), COMMENCHON (AC,ANC), DEUILLET (AC,ANC), FOURDRAIN (AC,ANC), GUIVRY (EAU,AC,ANC), LA NEUVILLE-EN-BEINE (ANC), LIEZ (EAU,AC,ANC,GEP), MANICAMP (AC,ANC), MAYOT (AC,ANC,GEP), MONCEAU-LES-LEUPS (EAU), PIERREMANDE (AC,ANC,GEP), QUIERZY (AC,ANC), ROGECOURT (AC,GEP), SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS (AC,ANC,GEP), SERVAIS (AC,ANC), TRAVECY (AC,ANC), UGNY-LE-GAY (AC,ANC), VILLEQUIER-AUMONT (AC,ANC).

Reprise de la compétence Gestion des Eaux Pluviales par les communes de MORBECQUE et STEENBECQUE en 2021.

Extension du périmètre d'intervention - Accroissement d'activité des Régies

Service Public d'Eau Potable			
Communes (Département)	Population INSEE 2018	Date adhésion	Adhérent via
BERTRY (59)	2 210	01/01/2021	C.A. du Caudrésis et du Catésis
BUSIGNY (59)	2 498	01/01/2021	C.A. du Caudrésis et du Catésis
CLARY (59)	1 104	01/01/2021	C.A. du Caudrésis et du Catésis
HONNECHY (59)	559	01/01/2021	C.A. du Caudrésis et du Catésis
MAUROIS (59)	402	01/01/2021	C.A. du Caudrésis et du Catésis
SAINT-BENIN (59)	344	01/01/2021	C.A. du Caudrésis et du Catésis

Les communes de BUSIGNY, CLARY, HONNECHY et MAUROIS ont adhéré avec un contrat de DSP en cours.

Soit un poids total de population de 2 554 habitants concernant la compétence Eau Potable repris en exploitation en 2021 par la Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau.

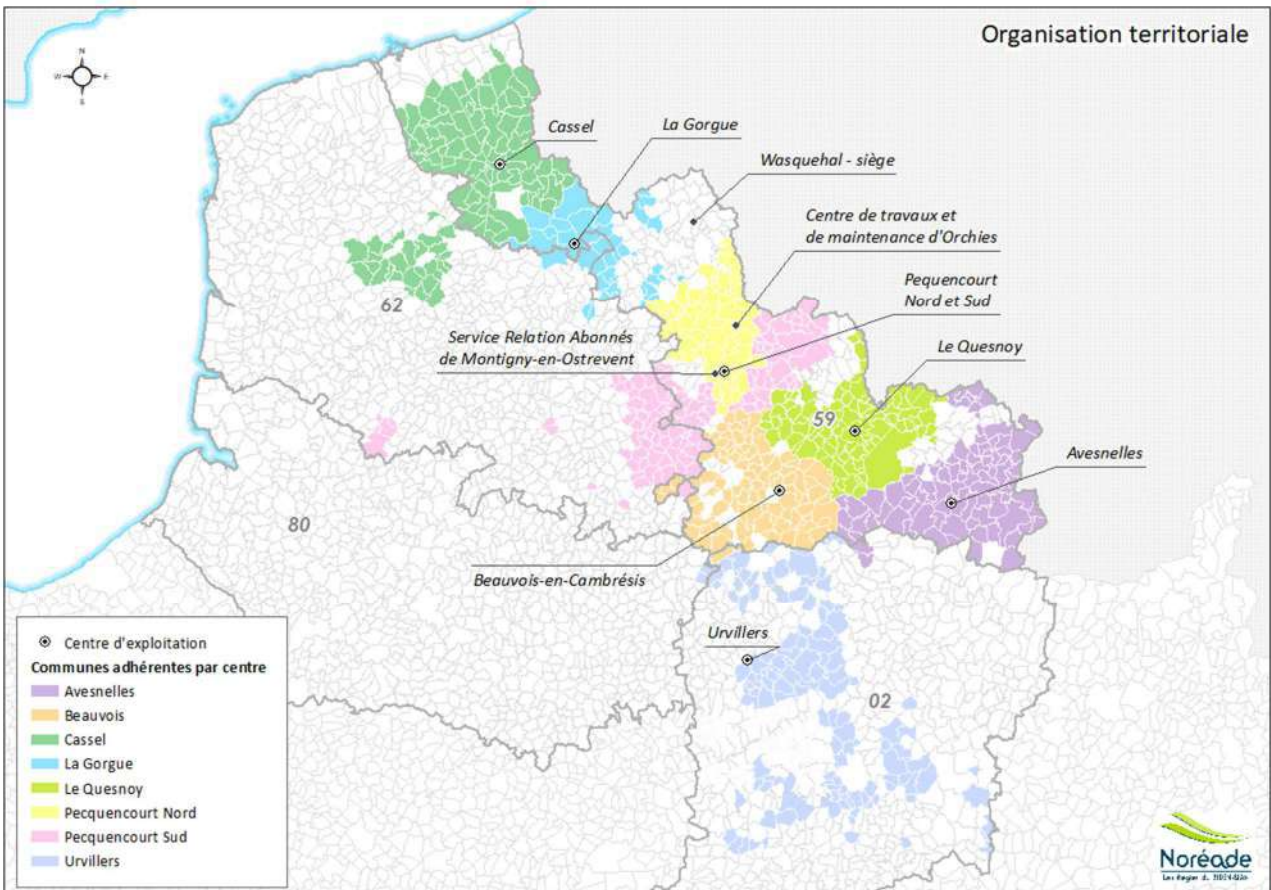
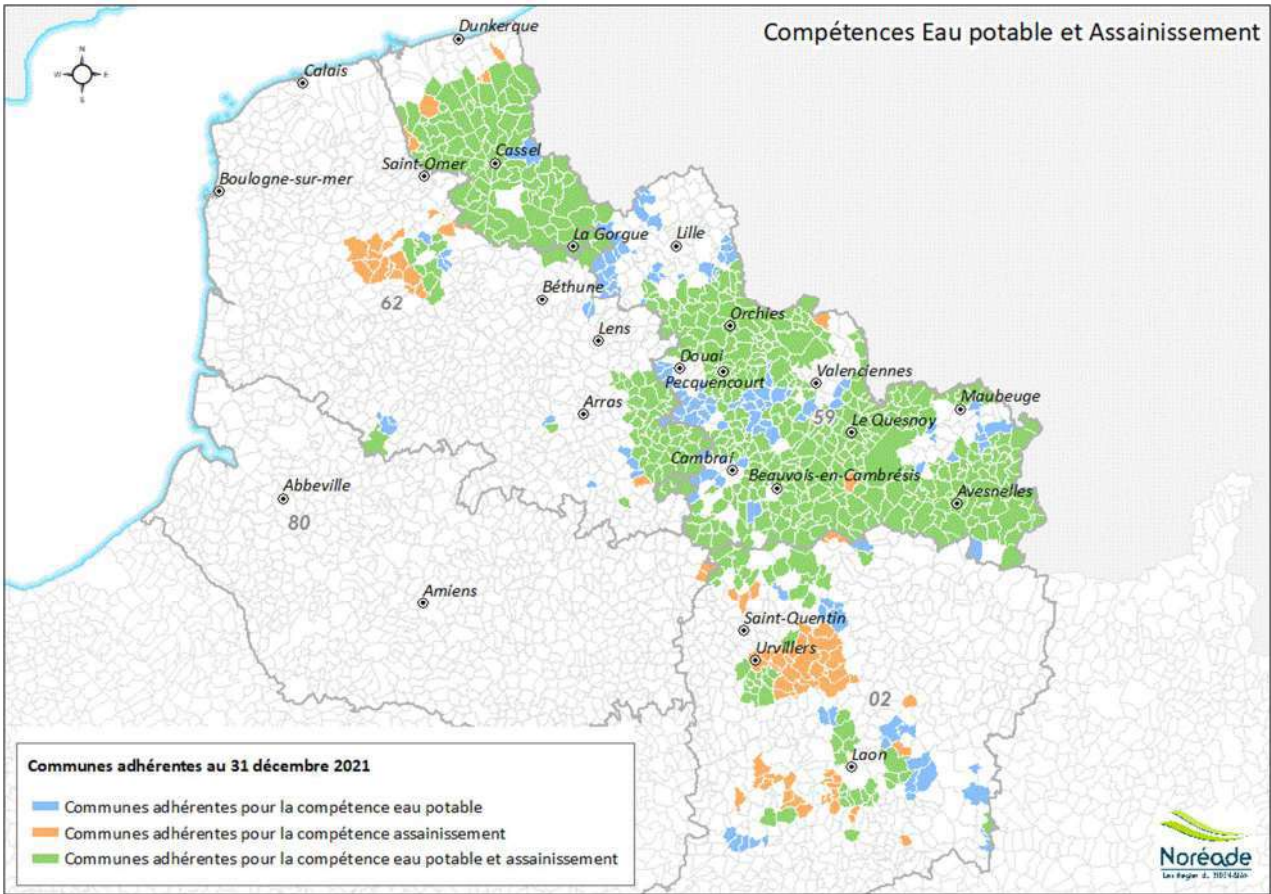
Communes en Délégation de Service Public

Certains territoires sont gérés dans le cadre des contrats de délégation conclus avant la date d'adhésion au SIDEN-SIAN (Tableau présenté par compétence et par date d'échéance du contrat) :

Communes	Structure Intercommunale d'origine au 01/01/2022	Population INSEE 2018	Exploitant du service	Échéance du contrat
Service Public d'Eau Potable : 16 communes		TOTAL : 55 518		
AVELIN	Communauté de Communes Pévèle Carembault	2 712	SUEZ	31/12/2021
PONT-A-MARCQ		2 992		
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT		1 704		
PHALEMPIN		4 817		
OSTRICOURT		5 393		
THUMERIES		3 925		
SOMAIN	Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent	12 290	Véolia Eau	31/12/2022
BUSIGNY *	Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis	2 498	SUEZ	31/12/2022
CAUDRY		14 630	SADE	30/06/2023
BOIRY-NOTRE-DAME	Communauté de Communes OSARTIS Marquion	455	Véolia Eau	31/12/2023
PELVES		759		
OPPY	Communauté de Communes OSARTIS Marquion	403	Véolia Eau	09/01/2028
CLARY *	Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis	1 104	Véolia Eau	14/12/2031
HONNECHY *		559	Véolia Eau	14/12/2031
MAUROIS *		402		
ARLEUX-EN-GOHELLE	Communauté de Communes OSARTIS Marquion	875	Véolia Eau	08/03/2036
Service Public d'Assainissement Collectif : 24 communes		TOTAL : 85 803		
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	Communauté de Communes Pévèle Carembault	1 704	SUEZ	31/12/2021
PHALEMPIN		4 817		
RAISMES *	Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut	12 533	SUEZ	30/06/2023
CHEMY	Communauté de Communes Pévèle Carembault	779	SUEZ	31/12/2024
GONDECOURT		4 086		
HERRIN		430		
ANICHE	Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent	10 230	Véolia Eau	31/12/2026
AUBERCHICOURT		4 562		
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES		1 371		
ECAILLON		1 949		
HORNAING		3 583		
LEWARDE		2 450		
LOFFRE		735		
MARCHIENNES		4 650		
MASNY		4 170		
MONCHECOURT		2 532		
MONTIGNY-EN-OSTREVENT		4 830		
SOMAIN		12 290		
TILLOY-LEZ-MARCHIENNES		533		
VRED		1 381		
WANDIGNIES-HAMAGE		1 327		
WARLAING		597		
MORBECQUE	2 560	SUEZ	31/03/2027	
STEENBECQUE	1 704			

* Adhésion en 2021

Carte des communes adhérentes au SIDEN-SIAN



3. LE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Le patrimoine Eau Potable du SIDEN-SIAN au 31/12/2021 en quelques chiffres :

Ouvrages	Chiffres 2021
Ouvrages de production d'eau potable	281
Unités de traitement d'eau potable	27
Ouvrages de stockage (Réservoirs et citernes)	316
Linéaire de canalisation d'eau potable	11 032 km

Indicateur	2018	2019	2020	2021
D101 Nombre d'habitants desservis au 31 décembre de chaque année (recensement INSEE 2018 pour l'année 2021)	921 081	926 296	941 868	948 270

Indicateur	2018	2019	2020	2021
P155.1 Taux de réclamations pour 1 000 abonnés	1,23	1,59	1,12	1,38

Données du dispositif de mémorisation des réclamations : Le nombre de réclamations écrites relatives à l'eau potable pour l'année 2021 s'élève à 533 pour 386 663 abonnés (pour rappel en 2020, il y avait 429 réclamations pour 383 516 abonnés).

3.1. Les communes et leurs unités de distribution

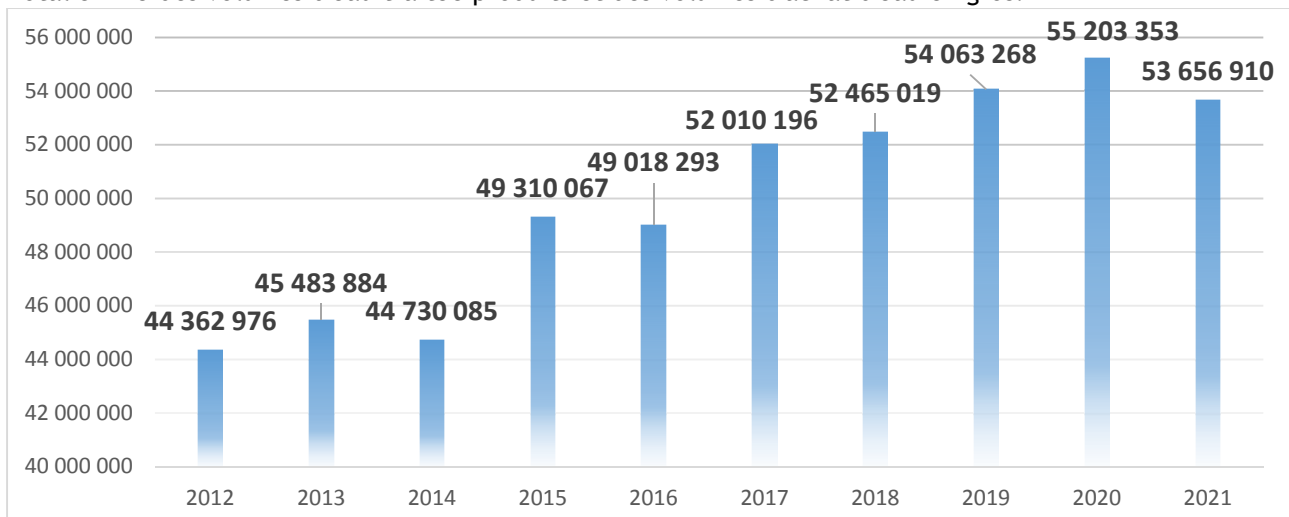
Le territoire desservi par le SIDEN-SIAN en eau potable est divisé en **Unités de Distribution Intercommunales (UDI)**. Chaque UDI est un secteur de distribution d'eau potable dans lequel la qualité de l'eau est réputée homogène. Cette eau peut être issue de points de production d'eau potable de la Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau, de transferts venant d'autres UDI ou d'achats d'eau en gros auprès d'autres collectivités.

Le bilan de la production d'eau potable des UDI en 2021

Nombre des U.D.I.	219
Volume d'eau traitée produit en 2021	47 764 874 m3
Volume d'eau acheté en gros en 2021	5 892 036 m3
Volume d'eau vendu en gros en 2021	2 738 831m3

L'évolution des volumes mis en distribution dans les UDI (période 2012 - 2021)

Total en m3 des volumes d'eau traitée produits et des volumes d'achat d'eau en gros.



La protection de la ressource en eau potable

L'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau est déterminé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) selon l'indicateur de performance ci-dessous.

Indicateur	2018	2019	2020	2021
P108.3 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	72,06	71,89	72,10	72,21

L'évolution de cet indicateur ne tient pas uniquement compte de l'avancement de la protection de la ressource en eau mais est également tributaire de l'état des ouvrages de production repris dans le cadre d'adhésion de nouvelles communes, souvent avec des forages moins bien protégés, ce qui explique sa variation, bien que les captages aient un niveau croissant de protection.

Eau prélevée en 2021	Volume en m3
Eau souterraine prélevée (99,47 %)	48 017 348
Eau superficielle prélevée (0,53 %)	258 083
Total	48 275 431

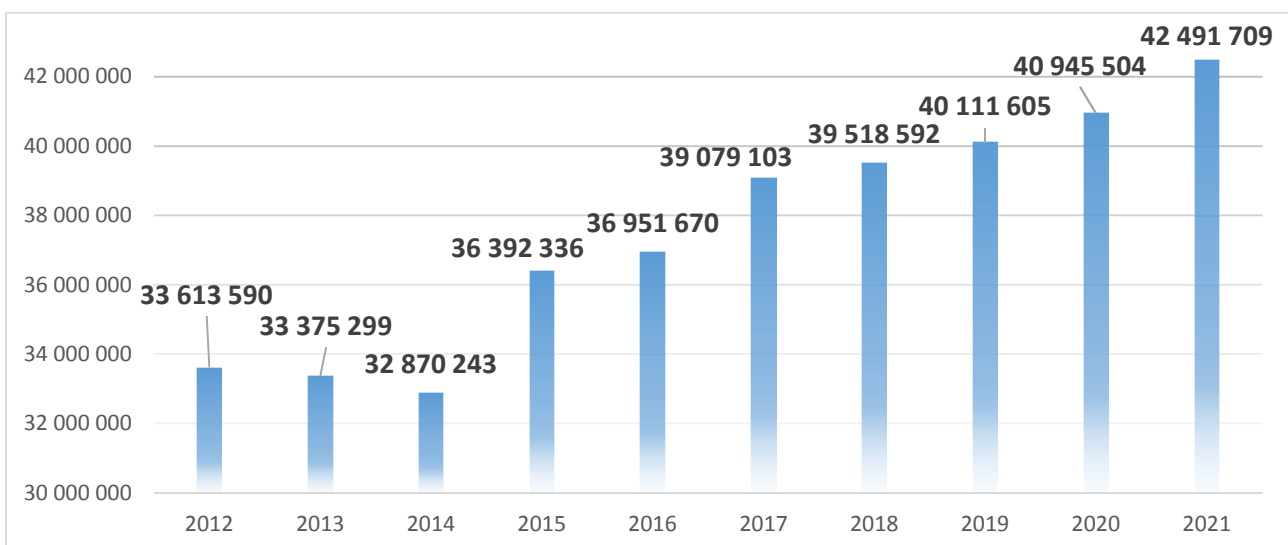
La performance des réseaux de distribution d'eau potable

Le bilan des volumes relatifs à la production d'eau potable

Volumes 2021	Total / m3
Volume d'eau potable vendu au cours de l'exercice	39 752 878
Volume consommé sans comptage (essais incendie)	168 310
Volume d'eau de service des installations de production	510 557
Volumes de service (purge, nettoyage réservoirs, analyseurs de chlore...)	521 834
Volume de vente d'eau en gros	2 738 831
Volume d'eau traitée produite	47 764 874
Volume d'achat d'eau en gros	5 892 036

L'évolution des volumes d'eau vendus sur la période 2012 - 2021

Total en m3 des Volumes d'eau potable vendus et des Volumes de vente d'eau en gros. L'augmentation du volume d'eau vendu à partir de 2015 est proportionnelle à l'augmentation du nombre d'abonnés.



Performance des réseaux de distribution de la Régie SIDEN-SIAN Nord-Caude Eau

Indicateur	2018	2019	2020	2021
P104.3 Rendement du réseau de distribution (%)	76,60	76,69	75,42	80,44

L'adhésion de nouvelles communes pouvant présenter un rendement médiocre peut faire fluctuer à la baisse cet indicateur. L'indicateur est aussi impacté par la crise sanitaire COVID-19 avec un taux de lecture des compteurs abonnés plus faible et la prise en compte d'estimations sur une partie des consommations plus importantes qu'habituellement.

Indicateur	2018	2019	2020	2021
P106.3 Indice linéaire des pertes en réseau (m3/Km/jour)	3,31	3,39	3,52	2,71

Indicateur	2018	2019	2020	2021
P105.3 Indice linéaire des volumes non comptés (m3/Km/jour)	3,48	3,73	3,69	2,89

La qualité de l'eau potable distribuée

Indicateur	2018	2019	2020	2021
P101.1 Taux de conformité microbiologique (%)	99,96	99,95	99,99	99,97

Sur 15 659 paramètres microbiologiques analysés, 4 ont été déclarés non conformes.

Indicateur	2018	2019	2020	2021
P102.1 Taux de conformité physico-chimique (%)	99,79	99,90	99,88	99,88

Sur 344 605 paramètres physico-chimiques analysés, 401 ont été déclarés non conformes.

Les résultats des contrôles sanitaires officiels témoignent d'une très bonne qualité microbiologique et physico-chimique, répondant aux exigences de qualité de la réglementation actuelle.

Les taux de conformité inférieurs à 100% sont dus à des dépassements ponctuels solutionnés ou en cours de résolution par des actions correctives systématiques et immédiates.

Les ouvrages de stockage d'eau potable dans les UDI

Les dates de nettoyage et désinfection des ouvrages de stockage sont reprises en annexe du rapport.

En 2021, sur les 316 réservoirs et citernes, 15 réservoirs n'ont pas pu être nettoyés pour diverses causes : problème d'accès, travaux en cours, rénovation prévue...

Ouvrages de stockage des communes adhérentes

Nombre d'ouvrages de stockage d'eau potable au 31/12/2021	Volume total de stockage
316	171 096 m ³

3.2. Les communes et leur réseau de distribution

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale

L'indicateur P103.2 traduit la bonne connaissance du patrimoine. Son calcul a été modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013. La valeur de l'indice est comprise entre 0 et 120 avec le barème de cotation suivant :

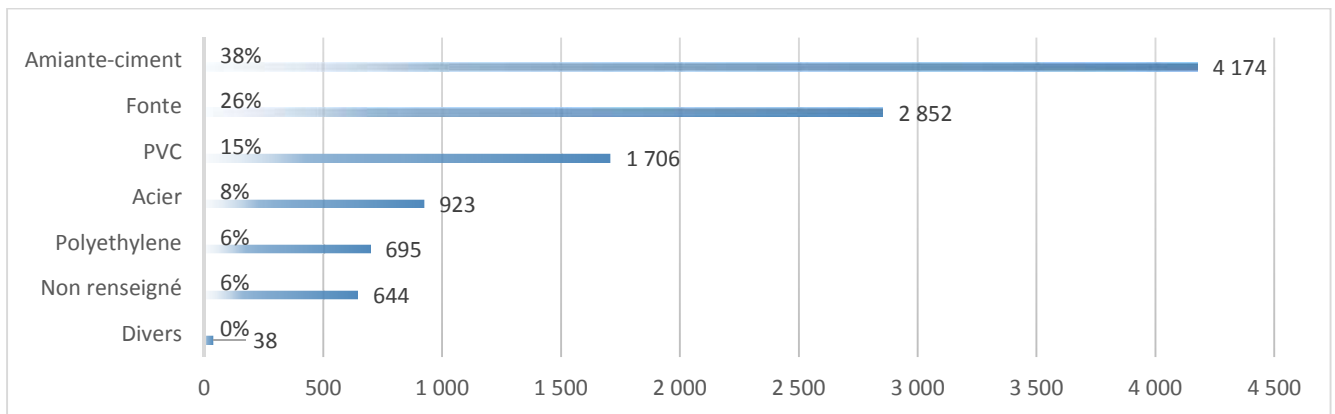
	Conditions	Points
A	Existence d'un plan des réseaux	10 / 10
	Procédure de mise à jour des plans	5 / 5
B	Inventaire des réseaux avec les diamètres, les matériaux	15 / 15
	Inventaire des réseaux avec date ou période de pose	12 / 15
C	Les plans précisent la localisation des ouvrages annexes (vannes, ventouses, purges...)	10 / 10
	Existence et mise à jour annuel des pompes et équipements électromécaniques sur les ouvrages	10 / 10
	Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements	10 / 10
	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du compteur	10 / 10
	Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de fuite	10 / 10
	Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions (Réparations, travaux, ...)	10 / 10
	Existence d'un programme pluriannuel de renouvellement de canalisations	10 / 10
Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	0 / 5	

L'obtention des **15 points en A** est nécessaire pour ajouter les points de la **section B**

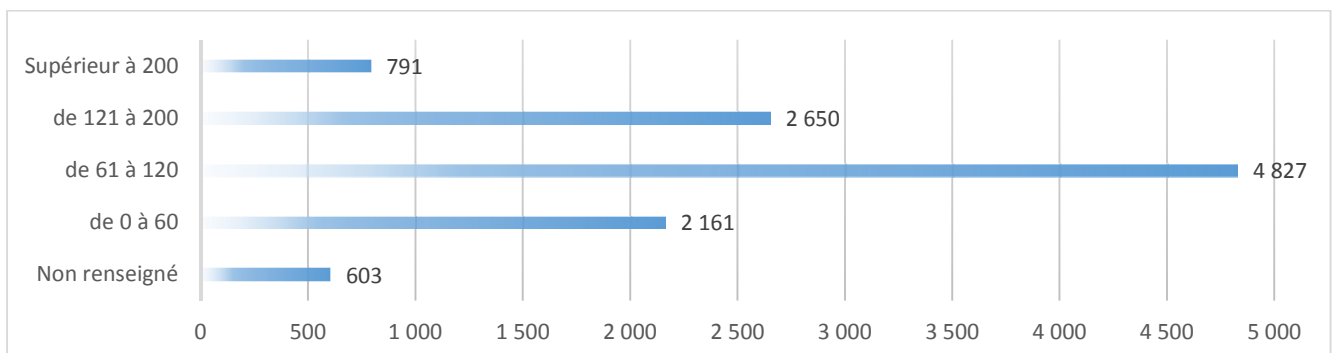
L'obtention des **40 points en A + B** est nécessaire pour ajouter les points de la **section C**

Indicateur	2018	2019	2020	2021
P103.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable /120	102	102	102	112

Répartition des matériaux des canalisations par Km de réseau



Répartition des diamètres des canalisations en millimètre par Km de réseau



Le linéaire des réseaux et les branchements d'eau potable

Nombre total de branchements d'eau potable (Branchements actifs)	411 725
Linéaire total des réseaux de distribution d'eau potable	11 032 km (patrimoine SIDEN-SIAN) 10 631 Km (exploités par la Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau)

Les branchements plomb

En 2021, 645 remplacements de branchement en plomb ont été effectués et 95 nouveaux branchements en plomb ont été identifiés, notamment dans les communes adhérentes en 2021.

Nombre de branchements actifs au 31/12/2020	Nombre de branchements renouvelés en 2021	Evolution	Nombre de nouveaux branchements identifiés en 2021
18 810	645	-3,4 %	95
Nombre de branchements plomb actifs au 31/12/2021 : 18 214 (soit 4,4 % des branchements)			

Les activités du Service Eau Potable en nombre d'interventions dans les communes

Types	Nombre d'interventions en 2021
Réparation et maintenance sur réseaux de distribution d'eau potable	4 045
Réparation et maintenance sur branchements d'eau potable	10 261
Renouvellement de systèmes de comptage	24 825

Indicateur	2018	2019	2020	2021
P151.1 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées / 1000 abonnés	2,03	2,37	2,17	1,80
D151 Délai maximal d'ouverture de branchements existants / jours	3	3	3	3
P152.1 Taux de respect du délai d'ouverture des branchements (%)	99,13	99,01	99,68	98,88

Le volume d'eau consommé dans les communes exploitées par la Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau

Nature des branchements	Volumes consommés 2021 en m3
Domestiques	31 532 665
Industriels	4 424 945
Vente d'eau en gros	2 738 831
Agriculteurs	2 241 101
Administrations (Collèges, Lycées, ...)	838 016
Bâtiments communaux (Mairie, école, ...)	716 151
Total des volumes consommés	42 491 709

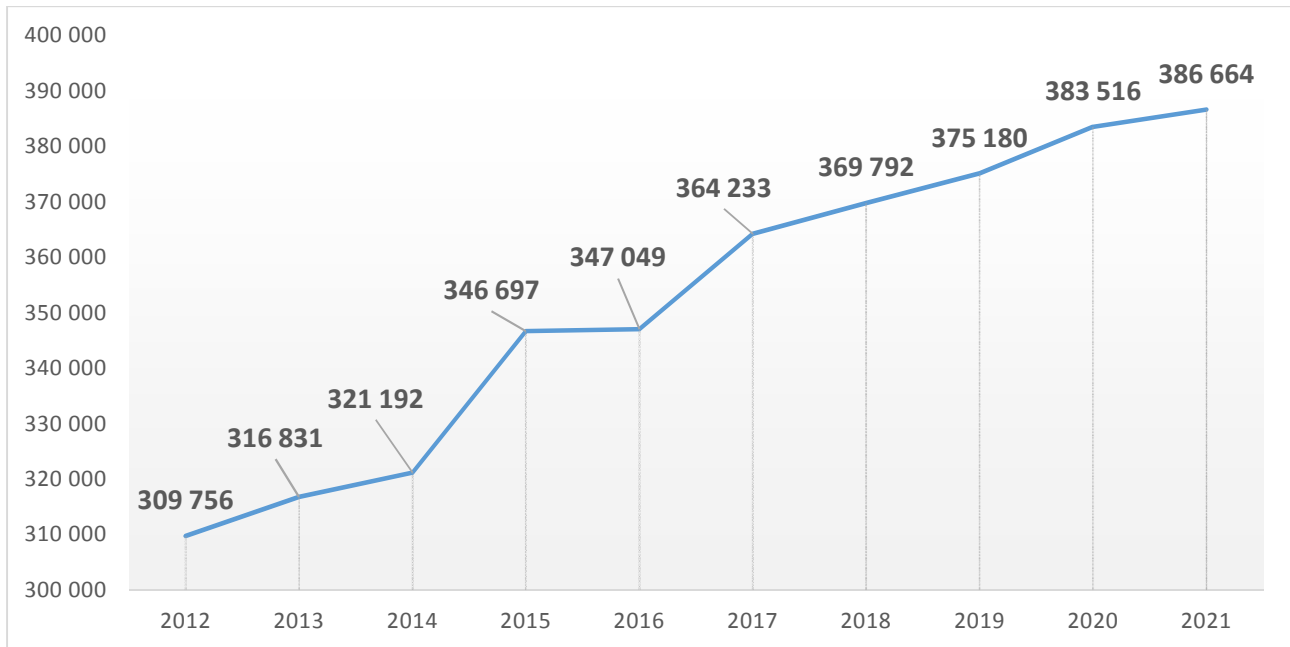
Le nombre d'abonnés des communes exploitées par la Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau

Nature des branchements	Nombre d'abonnés 2021
Domestiques	372 859
Agriculteurs	7 483
Bâtiments communaux (Mairie, école, ...)	5 224
Industriels	687
Administrations (Collèges, Lycées, ...)	368
Vente d'eau en gros	43
Total du nombre d'abonnés	386 664

La consommation moyenne par ménage (abonnés de type domestiques) est de 84,6 m³ en 2021

	2017	2018	2019	2020	2021
Consommation des ménages (m ³)	81,5	80,9	81,4	82,5	84,6

Evolution du nombre d'abonnés sur la période 2012 - 2021 (+24,8 % en 10 ans)



La forte augmentation du nombre d'abonnés en 2015 s'explique par la reprise d'exploitation directe d'un nombre important de communes déjà adhérentes depuis plusieurs années, en plus de nouvelles adhésions, ainsi que de l'accroissement naturel du nombre d'habitations dans les communes adhérentes.

3.3. Tarification et recettes du service

Tarification du Service d'Eau Potable

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 16/12/2021 fixant les tarifs du service d'eau potable
- Délibération du 16/12/2021 fixant les frais d'accès au service (Série de prix)

Tarifs du Service d'Eau Potable	Année 2021	Année 2022	Evolution %
Abonnement mensuel en € HT (Compteur calibre 15)	3,47	2,63 *	-24,2 %
Partie proportionnelle en € HT par m ³ (Tranche 1 : 0 à 80 m ³)	1,324	1,385	4,6 %
Partie proportionnelle en € HT par m ³ (Tranche 2 : 81 à 6000 m ³)		1,556	17,5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau) en € HT	0,080	0,080	0 %
Redevance de pollution (Agence de l'Eau) en € HT	0,350	0,350	0 %
T.V.A	5,5 %	5,5 %	0 %

* applicable au 01/07/2022

Tarifs du Service d'Eau Potable	Année 2021	Année 2022	Evolution %
Frais d'accès au service en € HT (Ref 07011103)	40,80	41,82	2,5 %
T.V.A	10 %	10 %	0 %

Indicateur	2018	2019	2020	2021
D102 Prix € TTC du service public de distribution d'eau potable au 1er janvier de l'année suivante	2,21	2,22	2,22	2,25

Recettes du Service d'Eau Potable

Recettes du Service d'Eau Potable		2021 (M€)	2020 (M€)	Variation (M€)
Vente d'eau	84%	66,8	64,2	+2,6
Prestations de services	14%	11,5	10,0	+1,5
Recettes diverses	1%	0,9	0,9	-
Production immobilisée	1%	0,4	0,4	-
Recettes totales	100%	79,6	75,5	+4,1

Extrait du compte financier SIDEN-SIAN Noréade Eau voté le 21/06/2022

3.4. Financement des investissements du service

Montants financiers

Service Eau Potable	2020	2021
Montant financier HT des travaux payés pendant le dernier exercice / M€	35,9 *	32,6 *
Montant des subventions / M€	4,0	6,7

* A partir de 2020, prise en compte des chapitres 23 et 21 (sauf 218X)

Etat de la dette du service

Service Eau Potable		2020	2021
En cours de la dette au 31 décembre année N (montant restant dû) / M€		29,1	31,6
Montant remboursé au cours de l'exercice / €	En capital / M€	3,1	3,6
	En intérêts / M€	0,9	0,8

Indicateur		2018	2019	2020	2021
P153.2	Durée d'extinction de la dette en années	0,9	1,0	1,0	1,1

Dotation aux amortissements : 17,6 M€ (Net)

Autofinancement

Service Eau Potable	2020	2021
Autofinancement net du service en M€	25,3	24,9
Autofinancement brut du service en M€	28,4	28,5

3.5. Les programmes d'investissement du service

Présentation des programmes pluriannuels de travaux Eau Potable adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice (Autorisation de programme)

Les délibérations fixant les programmes pluriannuels de travaux pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 22/11/2021 fixant les programmes du service d'eau potable (détail en annexe)

PLAN PLURIANNUEL DE PROGRAMMATION 2021-2026

OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT - EAU

inclus les montants votés et les montants qui seront proposés
aux Commissions de Programmation de 2022

Catégories d'ouvrages	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Ressources en eau et traitement	1,9 M€	0,9 M€	2,0 M€	7,8 M€	2,2 M€	0,3 M€	15,1 M€
Sécurisations et interconnexions	8,1 M€	7,3 M€	6,2 M€	0,6 M€	3,5 M€	1,5 M€	27,2 M€
Réseaux de distribution	26,6 M€	25,9 M€	26,2 M€	28,0 M€	24,9 M€	24,7 M€	156,3 M€
Réservoirs et citernes	3,0 M€	2,5 M€	3,0 M€	3,0 M€	3,0 M€	3,0 M€	17,5 M€
Montant Total (Nombre d'opérations)	39,6 M€ (130)	36,6 M€ (138)	37,4 M€ (127)	39,4 M€ (113)	33,6 M€ (101)	29,5 M€ (93)	216,1 M€ (702)
PPP 2021-2026 : Montants par année actualisés	39,6 M€	36,6 M€	37,4 M€	39,4 M€	34,5 M€	34,5 M€	222,0 M€
Opérations affectées sur Autorisation de Programme (Nombre d'opérations)	34,4 M€ (116)	0,6 M€ (1)					35,0 M€ (117)

Le renouvellement des réseaux d'eau potable

Années	2017	2018	2019	2020	2021
Linéaire total des réseaux (km)	10 249,970	10 677,036	10 767,842	10 992,190	11 031,875
Linéaire renouvelé (km)	44,154	61,438	53,769	53,233	56,870

Indicateur	2018	2019	2020	2021
P107.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux Eau Potable (%)	0,42	0,47	0,49	0,49

3.6. Actions de solidarité dans le domaine de l'eau

Indicateur	2018	2019	2020	2021
P109.0 Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité eau potable (€/m3)	0,001961	0,001581	0,000850	0,009386

En 2021, 37 310,71 € ont été versés à un fond de solidarité eau ou équivalent (Pour rappel en 2020, 32 922,67 € ont été versés).

Indicateur	2018	2019	2020	2021
P154.0 Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	3,16	3,45	3,88	3,98

L'augmentation constatée du taux d'impayés correspond à l'interdiction légale des coupures d'eau pour impayés.

Opérations de coopération décentralisée

Les délibérations suivantes ont été prises dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code Général des collectivités Territoriales :

Date de délibération	Intitulé et Bénéficiaire	Montant
25/03/2021 (Eau et Assainissement)	Soutien au projet de l'association AYITIMOUN YO France pour la communauté de fond Jeannette (HAITI)	950 €
09/07/2020 (Eau) pour 2020 à 2022	Soutien au projet de coopération décentralisée de l'Association Inter'Aide pour l'amélioration de l'accès à l'eau potable dans le District de Daramolo au sud de l'Ethiopie	5 371 € par an pendant 3 ans

4. LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Au 31/12/2021, 476 communes avaient transféré leur compétence DECI au SIDEN-SIAN.

4.1. Les ouvrages de défense incendie des communes

Ouvrages	Nombre (Décembre 2021)
Poteaux et Bouches d'incendie	11 487
Citernes, réserves incendie et points d'aspiration	443

Les interventions sur les ouvrages de défense incendie

Types	Nombre (Année 2021)
Campagne de pesage des hydrants	4 562
Réponses aux permis de construire (PC, PA et CU*)	4 258
Campagne d'entretien des accès	8 723
Campagne d'entretien de la signalisation	2 781
Petites réparations d'hydrants	137
Réparations d'hydrants	93
Remises à niveau d'hydrants	28
Renouvellements d'hydrants	143
Créations d'hydrants	36
Nombre total d'interventions sur les ouvrages	20 761

* PC, PA et CU : permis de construire, permis d'aménager et certificats d'urbanisation

En 2021, 305 schémas communaux DECI ont été établis et 305 arrêtés ont été mis en place.

4.2. Tarification - autofinancement net et dépenses d'équipement

Ce service est financé par des cotisations communales. Le tarif 2021 du service a été fixé par la Délibération du 16/12/2021 : ce tarif de 5,00 € TTC par habitant est resté identique depuis 2016.

Tarification du service

Tarif du service	Année 2021	Année 2022	Evolution %
Cotisation DECI au SIDEN-SIAN par habitant en € TTC	5,00	5,00	0 %

Autofinancement net

Poste	Montant en M€
Recettes d'exploitation du service (Cotisations syndicales)	3,1
Dépenses d'exploitation du service	1,1
Annuité d'emprunts	0
Autofinancement net	2,0

Répartition des dépenses

Les dépenses d'équipements hors programmes de travaux (création et renouvellement d'hydrants) se sont élevées à 0,4 M€.

Les dépenses d'équipements sur programmes de travaux (citernes incendie) se sont élevées à 1,3 M€.

La capacité d'autofinancement non utilisée en 2021 servira à financer les autorisations de programmes d'investissement en cours.

5. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le patrimoine assainissement du SIDEN-SIAN au 31/12/2021 en quelques chiffres :

Ouvrages	Chiffres 2021
Stations d'épuration	279 (dont 9 en DSP)
Stations de pompage d'eaux usées	2 525
Linéaire de canalisations d'assainissement (séparatif, unitaire et pluvial)	7 208 Km (dont 222 Km en DSP)

Indicateur	2018	2019	2020	2021
D201 Estimation du nombre d'habitants desservis	628 338	634 492	633 024	652 863

Nota : La baisse 2019-2020 est liée au retrait provisoire des communes de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux pour 5 356 habitants desservis.

Indicateur	2018	2019	2020	2021
P258.1 Taux de réclamations pour 1 000 abonnés	0,67	0,61	0,65	0,82

Données du dispositif de mémorisation des réclamations : Le nombre de réclamations écrites relatives à l'assainissement collectif pour l'année 2021 s'élève à 235 pour 286 778 abonnés (pour rappel en 2020, il y avait 178 réclamations pour 275 979 abonnés).

5.1. Les communes et leurs agglomérations d'assainissement

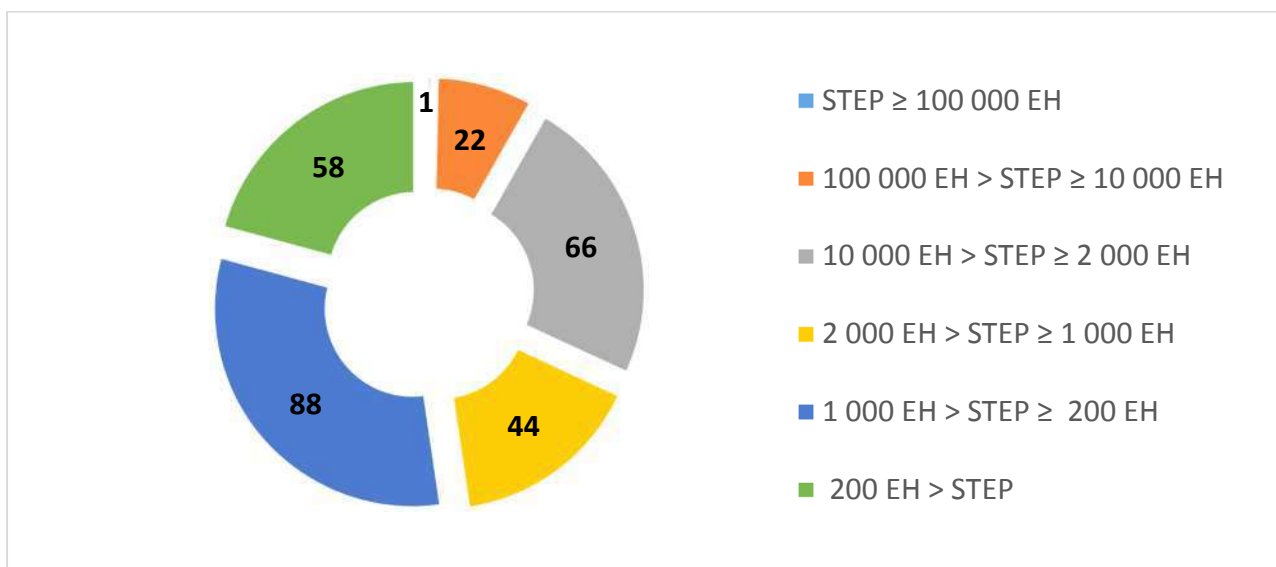
Indicateur	2018	2019	2020	2021
P201.1 Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)	92,48	93,49	94,32	94,96

Cet indicateur est calculé sur l'ensemble des communes adhérentes. Il peut régresser en fonction de nouvelles adhésions (augmentation du nombre d'abonnés à desservir). Dans l'absolu, la desserte s'améliore chaque année avec le programme d'investissement réalisé par le SIDEN-SIAN.

Les ouvrages d'épuration

Nombre total de stations d'épuration	279
Nombre total d'équivalents habitants	971 340

Représentation du nombre de stations d'épuration par classe de capacité de traitement



Répartition des capacités des stations d'épuration en nombre et en équivalents habitants

Classes de capacité des stations d'épuration (STEP)	Nombre d'ouvrages	Equivalents habitants
STEP ≥ 100 000 EH	1	110 000
100 000 EH > STEP ≥ 10 000 EH	22	434 350
10 000 EH > STEP ≥ 2 000 EH	66	316 596
2 000 EH > STEP ≥ 1 000 EH	44	62 376
1 000 EH > STEP ≥ 200 EH	88	43 403
200 EH > STEP	58	4 615

Répartition des types de traitement en nombre et en équivalents habitants

Types de traitement des stations d'épuration	Nombre d'ouvrages	Equivalents habitants
Boues activées faible charge	172	939 523
Lagunage	56	25 139
Autres	51	6 678
TOTAL	279	971 340

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions réglementaires

Indicateur	2018	2019	2020	2021
P254.3 Conformité des performances d'épuration au regard de l'acte individuel (%)	95,30	94,43	94,36	94,30

L'indicateur peut fluctuer en fonction des conditions climatiques annuelles (impact de la pluie sur les réseaux unitaires), ou avec la prise en compte d'ouvrages supplémentaires suite à des nouvelles adhésions de communes ou avec l'évolution des exigences réglementaires.

Les charges reçues et rejetées par l'ensemble des stations d'épuration en 2021

Paramètres (Valeur moyenne annuelle)	Entrée (Kg/jour)	Sortie (Kg/jour)	Rendement moyen
DBO5	22 274	504	97,7 %
DCO	64 732	3 254	95,0 %
MES	33 094	702	97,9 %

Volume entrant dans les ouvrages de traitement (m3/an)	41 993 090
--	------------

Conformité de la collecte, des équipements et de la performance des stations d'épuration

Les services de Police des Eaux (DDTM du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et DDT de l'Aisne) délivrent chaque année les jugements de conformité des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration pour l'année écoulée.

Leurs jugements sont fondés sur les données d'auto-surveillance et sur les bilans annuels transmis par la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement.

Depuis 2017, le taux de déversement des réseaux unitaires par temps de pluie est également pris en compte dans les jugements de conformité avec un objectif progressivement renforcé pour le département du Nord : moins de 15 % de déversement en 2016, moins de 13 % en 2017, moins de 11 % en 2018 et 2019 et moins 5 % en 2020 (pour tous les départements).

Etant donné la part importante de réseaux unitaires dans nos communes adhérentes, la prise en compte de ce nouveau critère a entraîné la perte de conformité des réseaux de collecte suivants, et donc la baisse de l'indicateur P 203.3 pour les agglomérations d'assainissement suivantes :

- En 2016 et 2017 : AVESNES-SUR-HELPE, AUBY, CYSOING, FLINES-LEZ-RACHES, LE CATEAU-CAMBRESIS, MASNIERES, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, OSTRICOURT, LECELLES-SAINT-AMAND et suite adhésion en 2018: AUBERCHICOURT et GONDECOURT, puis suite adhésion en 2021 : BEUVRAGES
- En 2017 : CAULLERY, COBRIEUX, WALLERS et suite adhésion en 2018 : SOMAIN,
- En 2018 : MARQUETTE-EN-OSTREVENT, THUMERIES,
- En 2019 : ANOR, BREBIERES, BRUILLE-SAINT-AMAND, COUSOLRE, HONDSCHOOTE, LALLAING, RIEUX-EN-CAMBRESIS, SAINS-DU-NORD, SAINT-AUBERT, VITRY-EN-ARTOIS,
- En 2020 : BAILLEUL, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS (BII), BERGUES, BEUVRY-LA-FORET, HONDSCHOOTE, MORBECQUE, PONT-A-MARCQ, TRELON, WORMHOUT.

Les indicateurs P205.3 et P204.3 sont liés : une agglomération non conforme deux années de suite sur les performances de la station entraîne une non-conformité équipement. Ainsi ces deux indicateurs se sont également dégradés car eux-mêmes étroitement liés à la conformité de la collecte (P203.3). En effet, à partir de 2021, les données autosurveillance du réseau sont suffisamment nombreuses (5 années complètes) pour statuer sur la conformité globale de l'agglomération d'assainissement (réseau et station). Il faut limiter au maximum les déversements que ce soit sur le réseau (P203.3) ou sur le dernier déversoir en tête de station (pris en compte pour le calcul de P205.3 mais aussi P204.3).

Dès fin 2016, la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement a enclenché un diagnostic des réseaux ayant perdu leur conformité afin de définir les plans d'actions qui permettront :

- De réduire les apports d'eau de ruissellement dans les ouvrages (déconnexion de fossés, de surfaces imperméabilisées, ...),
- De limiter les volumes déversés par temps de pluie.

Une fois les plans d'actions définis et validés par les services de Police des Eaux, des arrêtés préfectoraux fixeront les calendriers de mise en œuvre par le SIDEN-SIAN dans chaque agglomération concernée.

Entre-temps, les réseaux de collecte sont classés « en cours de conformité (ECC) ». A partir de 2021, ils sont classés « non conformes » si le SIDEN-SIAN ne définit pas un plan d'actions ou si le SIDEN-SIAN ne met pas en œuvre le plan d'actions pour permettre un retour à la conformité selon le calendrier annoncé.

Indicateur	2018	2019	2020	2021
P203.3 Conformité de la collecte des effluents (%)	66,13	56,84	39,52	42,25
P204.3 Conformité des équipements d'épuration (%)	94,48	94,06	89,43	92,12
P205.3 Conformité de la performance d'épuration (%)	85,62	87,05	79,48	88,38

La gestion des boues des stations d'épuration

Les stations d'épuration exploitées par le SIDEN-SIAN produisent chaque année plus de 8 000 tonnes de boues (en tonnes de matières sèches). Etant donné la taille moyenne de ses stations et son positionnement essentiellement en milieu rural, la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement privilégie le recyclage par épandage contrôlé en agriculture. Cette solution durable présente le meilleur compromis tant économique qu'écologique. Les boues conservant leur statut de déchet, le recyclage en agriculture est soumis à une réglementation stricte. L'agriculteur partenaire rend un service à la collectivité, de ce fait la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement prend en charge la totalité des frais engagés : épandage, conseils, analyses de boues de sols, de reliquats azotés.

Avant tout épandage, la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement doit obligatoirement :

- Réaliser une étude préalable. Cette étude permet de déterminer les contraintes de recyclage agricole (calendrier d'épandage, parcelles mises à disposition, études de sol) ;
- Etablir une convention avec chaque agriculteur partenaire ;
- Effectuer des analyses de boues et de sols ;
- Etablir chaque année des programmes prévisionnels d'épandage ;
- Rendre compte au préfet à la fin de chaque période d'épandage (Bilans annuels).

La crise sanitaire Covid-19 a également fortement impacté la gestion des boues d'épuration.

Dès mars 2020, les réglementations ont interdit l'épandage de boues liquides, par application du principe de précaution et à défaut d'informations et de données scientifiques garantissant l'absence totale de risques de propagation du virus du fait des épandages.

Seules les boues soumises à un processus d'hygiénisation (chimique ou thermique) pouvaient continuer à être épandues.

La Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement a donc dû adapter l'organisation de ses filières de traitement de boues pour permettre la poursuite des épandages :

- Mise en place des procédures de chaulage renforcé (surchaulage) des boues sur les sites de déshydratation,
- Démonstration de l'hygiénisation des boues après surchaulage,
- Arrêt complet de l'épandage de boues liquides et déshydratation systématisée,
- Mise en place d'un contrôle continu du surchaulage des lots de boues déshydratées.

L'ensemble de ces actions mises en œuvre dans un délai court a permis d'épandre à l'été 2020 et l'été 2021 la quasi-totalité des boues produites dans le respect des nouvelles consignes réglementaires.

Indicateur		2018	2019	2020	2021
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes (%)	100	100	100	100
D203	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (en tonne de matière sèche)	8 615	8 730	9 994	10 780

Les fluctuations de l'indicateur D203 sont en partie dues à la forte variation des quantités de boues stockées en fin d'année sur chaque station. Les épandages sont conditionnés par la météo entre septembre et novembre. La poursuite de la desserte en zone d'assainissement collectif et l'amélioration des raccordements contribuent à l'augmentation de la quantité de boues produites, directement liée à la quantité de pollution traitée. Par ailleurs, l'augmentation de 2020 s'explique aussi par l'interdiction d'épandage des boues liquides liée à la crise sanitaire Covid-19 : les boues liquides sont déshydratées et un surchaulage pour hygiénisation est effectué.

Le devenir des boues des stations d'épuration

Destination des boues	2020	2021
Boues produites par les stations d'épuration en tonne de matière sèche	7 963	8 139
Boues épandues en agriculture en tonne de matière sèche	9 301	9 974
Boues mises en centre agréé de stockage de déchets ultimes ou valorisées énergétiquement (cimenterie) ou compostées - en tonne de matière sèche	693	806

La différence entre le tonnage des boues produites et celui des boues évacuées est due non seulement aux effets du stockage mais également à l'ajout de produit de conditionnement (type chaux vive / éteinte et chlorure ferrique). La chaux augmente par ailleurs la valeur agronomique des boues pour l'usage en agriculture.

5.2. Les communes et leur réseau d'assainissement collectif

Le zonage d'assainissement dans les communes

Etat d'avancement des zonages approuvés	2020	2021
Nombre de communes ayant un zonage approuvé	431	431
Nombre de communes adhérentes en assainissement collectif	607	594
Taux d'avancement	71 %	73 %

Logements en zone d'assainissement collectif desservis	286 778
Logements en zone d'assainissement collectif à desservir	15 214

Chiffres au 31/12/2021

L'état d'avancement des réseaux d'assainissement collectif

441 communes, soit **74,2 %** des communes adhérentes, sont complètement équipées (zone d'assainissement complètement desservie).

116 communes, soit **19,5 %** des communes adhérentes, n'ont plus qu'une tranche d'extension de réseaux à réaliser pour achever la desserte de la zone d'assainissement collectif.

L'application SPIRA (Suivi du Programme d'Investissement des Réseaux d'Assainissement), développée en interne, permet notamment un suivi détaillé par commune de l'avancement concernant la desserte en Assainissement Collectif et les travaux réalisés ou restant à réaliser.

Les autorisations de déversement d'effluents industriels

Indicateur		2018	2019	2020	2021
D202	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents industriels	51	56	59	61

La liste des autorisations par station d'épuration est disponible en annexe.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale

L'indicateur P202.2 traduit la bonne connaissance du patrimoine. Son calcul a été modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013. La valeur de l'indice est comprise entre 0 et 120 avec le barème de cotation suivant :

	Conditions	Points
A	Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées	10 / 10
	Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux	5 / 5
B	Existence d'un inventaire des réseaux (diamètres, matériaux) et procédure de mise à jour annuelle	10 / 10
	Inventaire des réseaux avec diamètres, matériaux (>50%) - Etat 2021: 68,81 %	2 / 5
	L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés sur plan des réseaux	0 / 10
	Inventaire des réseaux avec date ou la période de pose (>50%)	0 / 5
C	Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations	0 / 10
	Inventaire des réseaux avec altimétrie (>50%)	0 / 5
	Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement, déversoirs d'orage,...)	10 / 10
	Inventaire des équipements électromécaniques sur les ouvrages (GMAO) avec mise à jour annuelle	10 / 10
	Le plan ou l'inventaire des réseaux mentionne le nombre de branchements entre deux regards de visite	10 / 10
	L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...)	10 / 10
	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation (dates, état des réseaux, notamment par caméra, travaux effectués à leur suite)	0 / 10
Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	0 / 5	

L'obtention des **15 points en A** est nécessaire pour ajouter les points de la **section B**

L'obtention des **40 points en A+B** est nécessaire pour ajouter les points de la **section C**

Indicateur		2018	2019	2020	2021
P202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte	27	27	27	27

Un programme d'actions est mis en place en 2022 pour améliorer notre connaissance des caractéristiques des réseaux d'assainissement (diamètre, matériaux et année de pose). Ces actions permettront d'atteindre la barre des 40 points pour les parties A et B et ainsi valider les points de la partie C (40 points supplémentaires en 2021).

Le linéaire de réseaux d'assainissement

Linéaire total	Réseau unitaire	Réseau séparatif usé	Réseau séparatif pluvial	Réseau sous pression	Divers et non identifié	Stations de pompage
7 208 Km	1 702 Km	2 226 Km	2 234 Km	1 021 Km	25 Km	2 525

Indicateur		2018	2019	2020	2021
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte d'eaux usées (%)	0,32	0,35	0,39	0,41

Le SIDEN-SIAN poursuit l'effort sur les investissements de premier équipement en réseaux et stations d'épuration. Un programme technique a été également mis en place pour permettre la prise en charge du renouvellement des réseaux de collecte existants. En 2021, 21 368 mètres linéaires de réseaux ont été renouvelés.

Le patrimoine auto-surveillé des communes du SIDEN-SIAN et suivi des rejets au milieu naturel

L'ensemble des ouvrages du SIDEN-SIAN concernés par l'obligation d'auto-surveillance sont équipés. Il s'agit des déversoirs d'orage et trop-pleins dont le niveau de capacité en charge brute DBO5 est supérieur ou égal à 120 kg/jour. Les déversoirs d'orage et ouvrages de déversements auto-surveillés du SIDEN-SIAN :

Ouvrages	Nombre
Déversoirs d'orage	2 106
Ouvrages de déversements auto-surveillés (Ouvrages de capacité charge brute > 120 kg/jour)	218

Sur les 218 ouvrages auto-surveillés, 137 ont pour finalité la conformité des réseaux (point Sandre « A1 ») et 81 ont pour finalité la conformité des stations d'épuration (point Sandre « A2 »).

Pour la catégorie « A1 », les prescriptions réglementaires dépendent du dimensionnement en flux de DBO5 de l'ouvrage :

120 kg/jour <= DBO5 < 600 kg/jour 126 ouvrages auto-surveillés Estimation des débits déversés sur les réseaux	DBO5 >= 600 kg/jour 11 ouvrages auto-surveillés Mesure des débits déversés et estimation des charges déversées sur les réseaux
--	---

Toutes les données issues des déversoirs d'orage et trop-pleins auto-surveillés sont transmises par l'intermédiaire d'un système de télégestion vers un logiciel de traitement et de suivi.

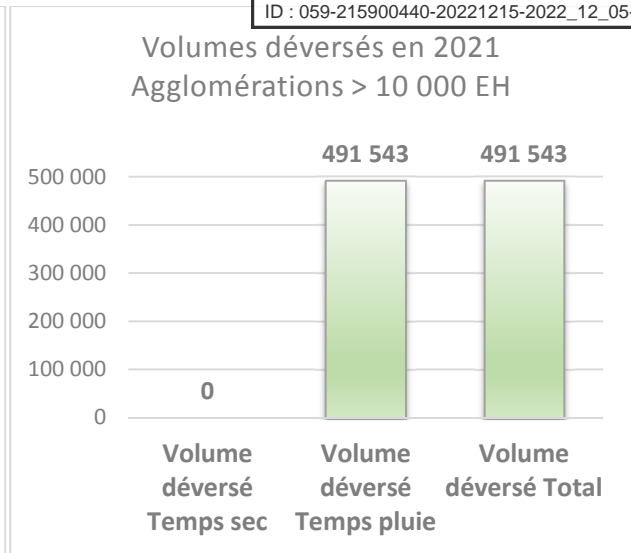
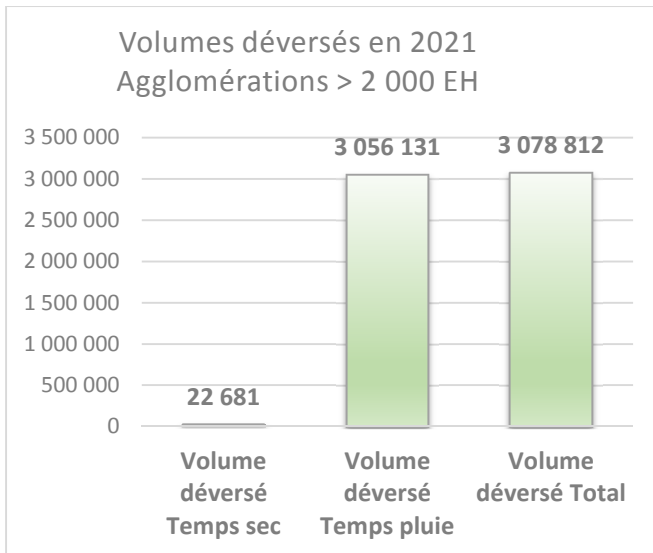
Des rapports mensuels sont transmis aux services de la Police de l'Eau, ainsi que les bilans annuels par agglomération d'assainissement.

- Estimation des débits déversés sur les réseaux

L'estimation des débits déversés concerne les ouvrages dont le flux de DBO5 est compris entre **120 et 600 kg/jour**, soit la collecte des eaux usées d'une population comprise entre 2 000 et 10 000 habitants (ou équivalents-habitants = EH). Des travaux de mise en conformité ont été menés dans les nouvelles communes adhérentes cette année. Voir graphique page suivante.

- Mesure des débits déversés et estimation des charges déversées sur les réseaux

La mesure des débits déversés concerne les ouvrages dont le flux de DBO5 est supérieur à **600 kg/jour**, soit la collecte des eaux usées d'une population supérieure à 10 000 habitants (ou équivalents-habitants = EH). Voir graphique page suivante.



Indicateur	2018	2019	2020	2021
P255.3 Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte (sur 120)	111	114	114	120

Les interventions du Service Assainissement Collectif dans les communes du SIDEN-SIAN

Ouvrages	Nombre d'interventions 2021
Bouche d'égout (Intervention curative)	1 219
Branchement assainissement	1 807
Réseau assainissement	826
Station de refoulement	103

Indicateur	2018	2019	2020	2021
Nombre de points du réseau nécessitant au moins deux interventions de curage	126	97	195	148
P252.2 Linéaire de réseau de collecte (Km) - Hors réseau pluvial	4 565	4 687	4 811	4 974
Nombre de points du réseau nécessitant au moins deux interventions de curage pour 100 km de réseau	2,76	2,07	4,05	2,98

Indicateur	2018	2019	2020	2021
P251.1 Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers / 1 000 habitants	0,02	0,01	0,01	0,01

On dénombre 7 débordements d'effluent dans les locaux d'usager en 2021.

Les linéaires de réseaux et branchements d'assainissement inspectés par caméra

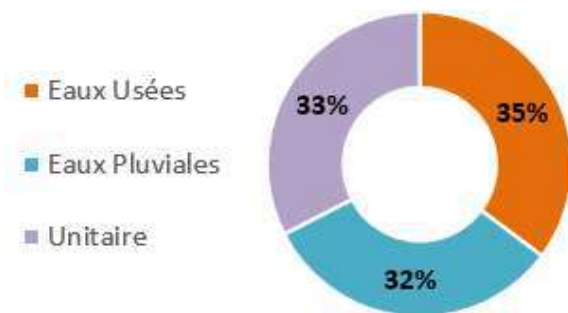
Les interventions d'inspection vidéo (ITV) de réseaux de collecte réalisées par la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement sont de deux types :

- Intervention curative lors de détection de dysfonctionnement de réseau (bouchage, casse,...)
- Intervention préventive lors de la programmation de travaux de voirie communale (diagnostic de réseau)

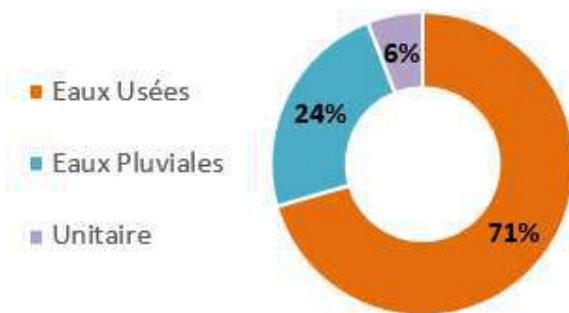
Au cours de l'année 2021, les linéaires de réseaux et branchements inspectés de la manière suivante :

Ouvrages	Usé	Unitaire	Pluvial	Total
Réseaux (m)	15 565	14 383	14 238	44 186
Branchements (nombre)	299	25	100	424
Taux d'inspection / 100Km de réseau	0,70%	0,84 %	0,64%	

Répartition des ITV par type de réseau



Répartition des ITV par type de branchement



5.3. Tarification et recettes du service

Tarification du Service d'Assainissement Collectif

Délibération du 16/12/2021 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif

Tarifs du Service d'Assainissement Collectif	Année 2021	Année 2022	Evolution %
Abonnement mensuel en € HT	6,07	4,40	-27,5 %
Partie proportionnelle en € HT par m3 consommé	1,729	2,042	+18,1 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau) en € HT	0,210	0,210	0 %
T.V.A	10 %	10 %	0 %

Indicateur	2018	2019	2020	2021
D204 Prix € TTC du service public d'assainissement collectif au 1er janvier de l'année suivante	2,77	2,79	2,80	2,96

Recettes du Service d'Assainissement Collectif

Recettes du Service d'Assainissement Collectif		2021 (M€)	2020 (M€)	Variation (M€)
Redevance Assainissement	72%	60,5	58,2	+2,3
Contribution pour eaux pluviales	17%	13,9	13,2	+0,7
Prestations de service	4%	3,1	3,0	+0,1
Participation au Financement de l'Assainissement Collectif	3%	3,0	2,4	+0,6
Primes d'épuration	2%	2,1	1,2	+0,9
Recettes diverses	2%	1,4	1,4	-
Production immobilisée	0%	0,3	0,3	-
Recettes totales	100%	84,3	79,7	+4,6

Extrait du compte financier SIDEN-SIAN Noréade Assainissement voté le 21/06/2022.

L'évolution annuelle est expliquée en page 15 de la présentation des comptes financiers de l'année 2021.

La Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement assure la gestion des eaux pluviales des communes adhérentes au SIDEN-SIAN hors communes en Délégation de Service Public, en contrepartie du versement d'une participation du budget principal du SIDEN-SIAN.

5.4. Financement des investissements du service

Montants financiers

Service Assainissement Collectif	2020	2021
Montant financier des travaux payés pendant le dernier exercice (en M€ HT)	39,5 *	44,0 *
Montant des subventions en M€	7,6	7,2

* Depuis 2020, prise en compte des chapitres 23 et 21 (sauf 218X)

Etat de la dette du service d'assainissement collectif

Service Assainissement Collectif		2020	2021
En cours de la dette au 31 décembre année N (montant restant dû) / M€		94,7	98,1
Montant remboursé au cours de l'exercice / M€	En capital / M€	7,5	8,2
	En intérêts / M€	1,7	1,9

Indicateur		2018	2019	2020	2021
P256.2	Durée d'extinction de la dette en années	2,1	2,1	2,4	2,3

Dotation aux amortissements : 24,3 M€ (Net)

Autofinancement

Service Assainissement Collectif	2020	2021
Autofinancement net du service en M€	32,5	34,4
Autofinancement brut du service en M€	40,0	42,6

5.5. Les programmes d'investissement du service

Présentation des programmes pluriannuels de travaux d'Assainissement Collectif du SIDEN-SIAN adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Délibération du 22/11/2021 fixant les programmes pluriannuels de travaux du service d'assainissement collectif (détail en annexe)

PLAN PLURIANNUEL DE PROGRAMMATION 2021-2026

OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT - ASSAINISSEMENT COLLECTIF inclus les montants votés et les montants qui seront proposés aux Commissions de Programmation de 2022

Catégories d'ouvrages	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Ouvrages de traitement des eaux usées et des boues, bassins de stockage et ouvrages de transport des eaux usées	10,8 M€	6,0 M€	7,4 M€	12,6 M€	20,1 M€	11,2 M€	68,1 M€
Nouvelles dessertes en Assainissement Collectif	16,1 M€	14,0 M€	15,7 M€	15,8 M€	9,7 M€	6,0 M€	77,3 M€
Programme de renouvellement et d'amélioration des réseaux	16,0 M€	20,0 M€	17,4 M€	11,4 M€	10,0 M€	4,8 M€	79,6 M€
Montant total (Nombre d'opérations)	42,9 M€ (112)	40,0 M€ (117)	40,5 M€ (104)	39,8 M€ (100)	39,8 M€ (73)	22,0 M€ (39)	225,0 M€ (545)
PPP 2021-2026 : actualisé	42,9 M€	40,0 M€	40,5 M€	40,0 M€	40,0 M€	36,6 M€	240,0 M€
Opérations affectées sur Autorisation de Programme (Nombre d'opérations)	33,1 M€ (91)	0,4 M€ (1)	0,1 M€ (1)	1,2 M€ (1)	0 M€ (0)	0 M€ (0)	34,8 M€ (94)

5.6. Actions de solidarité dans le domaine de l'assainissement collectif

Indicateur		2018	2019	2020	2021
P207	Montant des abandons de créance ou de versements à un fond de solidarité (€/m3)	0,001313	0,001005	0,000841	0,000868

En 2021, 18 500 € ont été versés à un fond de solidarité Eau (Pour rappel, en 2020, 17 400 € ont été versés).

Indicateur		2018	2019	2020	2021
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,16	3,45	3,88	3,98

L'augmentation du taux d'impayés constatée correspond à l'interdiction légale des coupures d'eau pour impayés, entraînant le même taux d'impayés pour la partie assainissement.

6. LES EAUX PLUVIALES

Le service public d'assainissement est également chargé de gérer la compétence des eaux pluviales. Cette compétence prévoit la gestion des eaux de ruissellement, issues des immeubles d'habitation, dans les ouvrages de collecte et éventuellement de stockage et le transfert des eaux pluviales jusqu'à l'exutoire immédiat du rejet en milieu naturel. Dans la limite de leur capacité, les ouvrages précités sont également utilisés pour la gestion des eaux de ruissellement des voiries.

Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, le SIDEN-SIAN déploie un volet préventif visant à prescrire des aménagements et des techniques de construction favorisant l'infiltration des eaux pluviales dans les sols ou le rejet direct vers les milieux naturels.

6.1. Tarification et recettes du service

Tarification du service

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- **Délibération du 16/12/2021** fixant le tarif de la cotisation syndicale pour eaux pluviales.

Tarif du service	2021	2022	Evolution %
Cotisation syndicale pour eaux pluviales (Montant en € TTC par habitant de la commune)	20,73	21,00	1,3 %

Recettes du service

Libellé	2021
Cotisations Syndicales perçues par le SIDEN-SIAN auprès des collectivités adhérentes pour la gestion des eaux pluviales (Montant en € TTC)	15,4 M€

7. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.1. Les indicateurs du Service d'Assainissement Non Collectif

Indicateur	2018	2019	2020	2021
D301.0 Évaluation du nombre d'habitants desservis	82 987	86 034	85 270	80 849

Indicateur	2018	2019	2020	2021
D302.0 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif - sur 100	94,24	94,69	94,75	95,07

Ces indicateurs sont calculés sur l'ensemble des communes adhérentes. Ils peuvent régresser en fonction des retraits de communes ou des adhésions de communes sans zonage assainissement.

Indicateur	2018	2019	2020	2021
P301.3 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	39,3	37,2	38,0	35,9

L'évolution du cadre réglementaire lié à l'Assainissement Non Collectif, en 2010 (loi « Grenelle II ») et en 2012 (arrêté « ANC »), a été transcrite dans les pratiques des SPANC en 2013 et a permis de redémarrer les contrôles périodiques de fonctionnement en 2014, sur la base des nouveaux critères réglementaires de jugement de conformité. Le taux de conformité affiché intègre les résultats des contrôles réalisés depuis fin 2013.

7.2. Activités du service

Activités	Nombre d'interventions 2021
Contrôle de conception ANC	295
Contrôle d'exécution ANC	200
Contrôle périodique existant	6 019
Dont avis notaire complet ANC	833

7.3. Tarification et recettes du service d'assainissement non collectif

Tarification du service d'assainissement non collectif (Délibération du 16/12/2021)

Tarifs de l'assainissement non collectif	2021	2022	Evolution %
Contrôle de la conception des installations d'assainissement non collectif neuves, par dossier	82,41 € HT	82,41 € HT	0 %
Contrôle de l'exécution des installations d'assainissement non collectif neuves, par dossier	91,46 € HT	91,46 € HT	0 %
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif avec une fréquence maximale entre deux contrôles de 4 ans	35,00 € HT	35,00 € HT	0 %
Taux de TVA	10 %	10 %	0 %

Recettes et dépenses du service d'assainissement non collectif

Recettes et dépenses du service d'assainissement non collectif	2021 (k€)	2020 (k€)	Variation (k€)
Redevances de contrôle des installations	1 299	1 115	+184
Autres recettes	5	0	+5
Total recettes	1 304	1 115	+189
Dépenses de personnel	958	804	+154
Autres charges	342	392	-50
Total dépenses	1 300	1 096	+104
RESULTAT 2021	+4	-81	
Excédent antérieur	1 494	1 575	
Excédent cumulé à fin 2021	1 498	1 494	

Extrait du compte financier Assainissement Non Collectif, voté le 21/06/2022

8. LA FACTURE TYPE

La loi sur l'eau dispose que la tarification de l'eau potable et de l'assainissement peut comprendre, outre une partie fixe correspondant aux charges fixes du service, une partie variable proportionnelle au volume d'eau consommé par l'abonné.

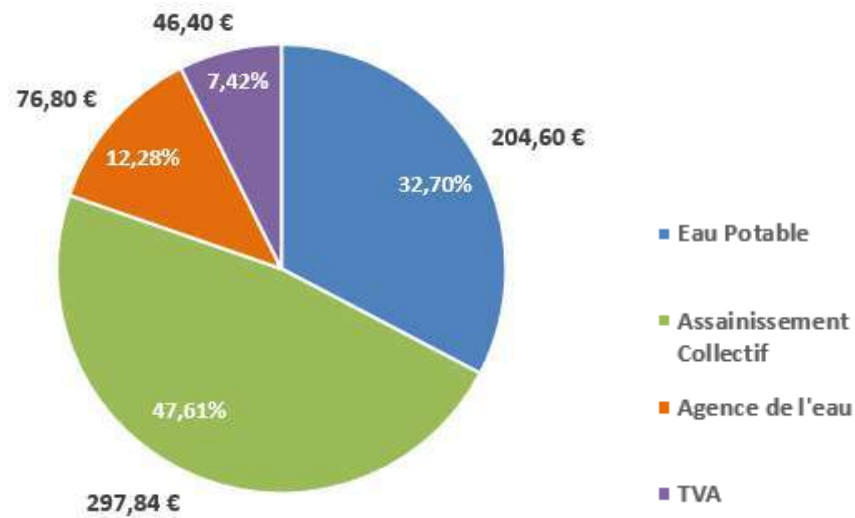
La tarification du SIDEN-SIAN a été établie selon ces prescriptions.

Les usagers du service voient donc facturer chaque semestre :

- L'abonnement dont le montant est déterminé pour l'eau potable par le calibre du compteur desservant l'abonné. Ce calibre est établi lors de la demande de raccordement en fonction de son profil de consommation.
- La partie proportionnelle en fonction de la valeur de consommation relevée ou estimée.

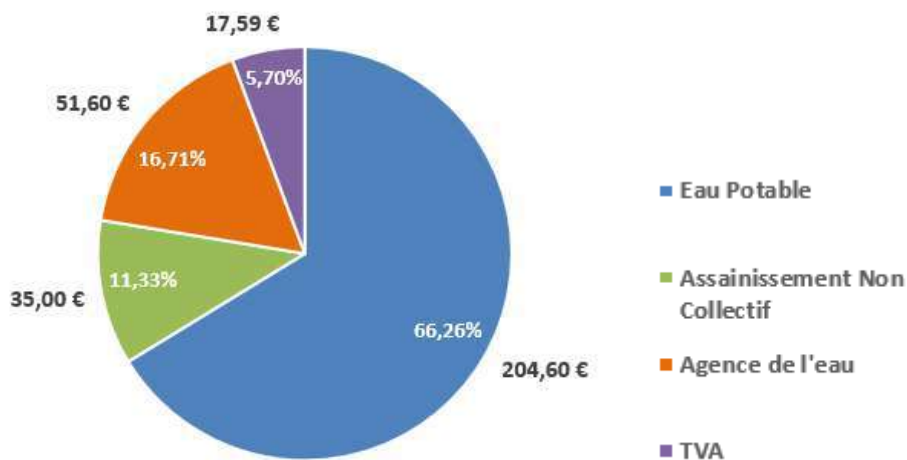
8.1. Facture type eau potable et assainissement collectif

Facture type 120 m3 avec les tarifs 2022 : 625,64 € TTC



8.2. Facture type eau potable et assainissement non collectif

Facture type 120 m3 avec les tarifs 2022 : 308,79 € TTC



Factures Types Eau Potable et Assainissement Collectif pour une consommation de 120m³

ANNEE 2021	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU (SIDEN-SIAN Noréade Eau)					
Abonnement mensuel	12	3,470	41,64	2,29	43,93
Consommation	120	1,324	158,88	8,74	167,62
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	0,080	9,60	0,53	10,13
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	120	0,350	42,00	2,31	44,31
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (SIDEN-SIAN Noréade Assainissement)					
Partie fixe	12	6,070	72,84	7,28	80,12
Partie proportionnelle	120	1,729	207,48	20,75	228,23
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	120	0,210	25,20	2,52	27,72
TOTAL			557,64	44,42	602,06

ANNEE 2022	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Variation 2021-2022
DISTRIBUTION DE L'EAU (SIDEN-SIAN Noréade Eau)						
Abonnement mensuel	12	2,630	31,56	1,74	33,30	-24,21%
Consommation Tranche 1 (0-80 m3)	80	1,385	110,80	6,09	116,89	4,61%
Consommation Tranche 2 (>80 m3)	40	1,556	62,24	3,42	65,66	17,52%
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	0,080	9,60	0,53	10,13	0,00%
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	120	0,350	42,00	2,31	44,31	0,00%
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (SIDEN-SIAN Noréade Assainissement)						
Partie fixe	12	4,400	52,80	5,28	58,08	-27,51%
Partie proportionnelle	120	2,042	245,04	24,50	269,54	18,10%
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	120	0,210	25,20	2,52	27,72	0,00%
TOTAL			579,24	46,39	625,63	3,91%

L'augmentation moyenne Tranche 1 +Tranche 2 est de 8,91 %

L'augmentation totale entre 2021 et 2022 est de 0,00% pour une facture de 80m³

Factures Types Eau Potable et Assainissement Non Collectif pour une consommation de 120m³

ANNEE 2021	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU (SIDEN-SIAN Noréade Eau)					
Abonnement mensuel	12	3,470	41,64	2,29	43,93
Consommation	120	1,324	158,88	8,74	167,62
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	0,080	9,60	0,53	10,13
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	120	0,350	42,00	2,31	44,31
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (SIDEN-SIAN Noréade Assainissement)					
Partie fixe	1	35,000	35,00	3,50	38,50
TOTAL			287,12	17,37	304,49

ANNEE 2022	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Variation 2021-2022
DISTRIBUTION DE L'EAU (SIDEN-SIAN Noréade Eau)						
Abonnement mensuel	12	2,630	31,56	1,74	33,30	-24,21%
Consommation Tranche 1 (0-80 m3)	80	1,385	110,80	6,09	116,89	4,61%
Consommation Tranche 2 (>80 m3)	40	1,556	62,24	3,42	65,66	17,52%
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	0,080	9,60	0,53	10,13	0,00%
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	120	0,350	42,00	2,31	44,31	0,00%
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (SIDEN-SIAN Noréade Assainissement)						
Partie fixe	1	35,000	35,00	3,50	38,50	0,00%
TOTAL			291,20	17,59	308,79	1,41%

9. SYNTHÈSE DES INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES

Répondant à une demande de la Cour des Comptes de décembre 2003, le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 a introduit des indicateurs de performance dans le rapport aux communes.

Ce dispositif offre aux services des collectivités un référentiel leur permettant de s'engager dans une démarche de progrès, en suivant leur progression interannuelle et en se comparant à d'autres services. Il fournit par ailleurs aux usagers du service des éléments d'explication sur le prix de l'eau et les éclaire sur le fonctionnement des services en général.

Ces indicateurs officiels sont calculés sur l'activité globale du SIDEN-SIAN. Le tableau ci-dessous les récapitule dans l'ordre fixé par le décret.

La plupart de ces indicateurs ont été présentés et commentés dans le corps du rapport.
 Degré de confiance entre parenthèses : A pour « très fiable », B pour « fiable » et C pour « peu fiable »

9.1. Les indicateurs du service public de distribution d'eau potable

Indicateur		2018	2019	2020	2021
Indicateurs descriptifs					
D101 (A)	Nombre d'habitants desservis au 31 décembre de l'année	921 081	926 296	941 868	948 270
D102 (A)	Prix TTC du service de distribution d'eau potable (€/m3) Année n+1	2,21	2,22	2,22	2,25
D151 (A)	Délai maximal d'ouverture des branchements existants (jours)	3	3	3	3
Indicateurs de performance					
P101.1 (A)	Taux de conformité microbiologique des prélèvements sur les eaux (%)	99,96	99,95	99,99	99,97
P102.1 (A)	Taux de conformité physico-chimique des prélèvements sur les eaux (%)	99,79	99,90	99,88	99,88
P151.1 (B)	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (/1000 abonnés)	2,03	2,37	2,17	1,80
P152.1 (B)	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements (%)	99,13	99,01	99,68	98,88
P154.0 (A)	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	3,16	3,45	3,88	3,98
P155.1 (B)	Taux de réclamations (/1000 abonnés)	1,23	1,59	1,12	1,38
P109.0 (A)	Montant des abandons de créances ou de versements à un fond de solidarité (€/M3)	0,001961	0,001581	0,000850	0,009386
P103.2 (A)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (/120)	102	102	102	112
P107.2 (B)	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,42	0,47	0,49	0,49
P153.2 (A)	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (années)	0,9	1,0	1,0	1,1
P104.3 (A)	Rendement du réseau d'eau potable (%)	76,60	76,69	75,42	80,44
P105.3 (A)	Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/jour)	3,48	3,73	3,69	2,89
P106.3 (A)	Indice linéaire des pertes en réseau (m3/km/jour)	3,31	3,39	3,52	2,71
P108.3 (A)	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	72,06	71,89	72,10	72,21

9.2. Les indicateurs du service public d'assainissement collectif

Indicateur		2018	2019	2020	2021
Indicateurs descriptifs					
D201 (C)	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte	628 338	634 492	633 024	652 863
D202 (A)	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels	51	56	59	61
D203 (A)	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (TMS)	8 615	8 730	9 994	10 780
D204 (A)	Prix TTC du service d'assainissement (€/m3) Année n+1	2,77	2,79	2,80	2,96
Indicateurs de performance					
P201.1 (C)	Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées (%)	92,48	93,49	94,32	94,96
P251.1 (B)	Taux de débordement des effluents dans les locaux d'usagers (%)	0,02	0,01	0,01	0,01
P257.0 (A)	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	3,16	3,45	3,88	3,98
P258.1 (B)	Taux de réclamations (/1000 abonnés)	0,67	0,61	0,65	0,82
P207.0 (A)	Montant des abandons de créances ou de versements à un fond de solidarité (€/m3)	0,001313	0,001005	0,000841	0,000868
P202.2 (A)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte (/120)	27	27	27	27
P252.2 (B)	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage (/100km de réseaux)	2,76	2,07	4,05	2,98
P253.2 (B)	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)	0,32	0,35	0,39	0,41
P256.2 (A)	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (années)	2,1	2,1	2,4	2,3
P203.3 (A)	Conformité de la collecte des effluents (%)	66,13	56,84	39,52	42,25
P204.3 (A)	Conformité des équipements des ouvrages d'épuration (%)	94,48	94,06	89,43	92,12
P205.3 (A)	Conformité des performances des ouvrages d'épuration (%)	85,62	87,05	79,48	88,38
P206.3 (B)	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes (%)	100	100	100	100
P254.3 (A)	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)	95,30	94,43	94,36	94,30
P255.3 (A)	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte d'eaux usées (/120)	111	114	114	120

9.3. Les indicateurs du service public d'assainissement non collectif

Indicateur		2018	2019	2020	2021
Indicateurs descriptifs					
D301.0 (C)	Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif	82 987	86 034	85 270	80 849
D302.0 (B)	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (/100)	94,24	94,69	94,75	95,07
Indicateurs de performance					
P301.3 (B)	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	39,3	37,2	38,0	35,9

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 059-215900440-20221215-2022_12_05-DE



Code Général des Collectivités Territoriales
Articles D 2224-1-2-3 et Annexes V & VI

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

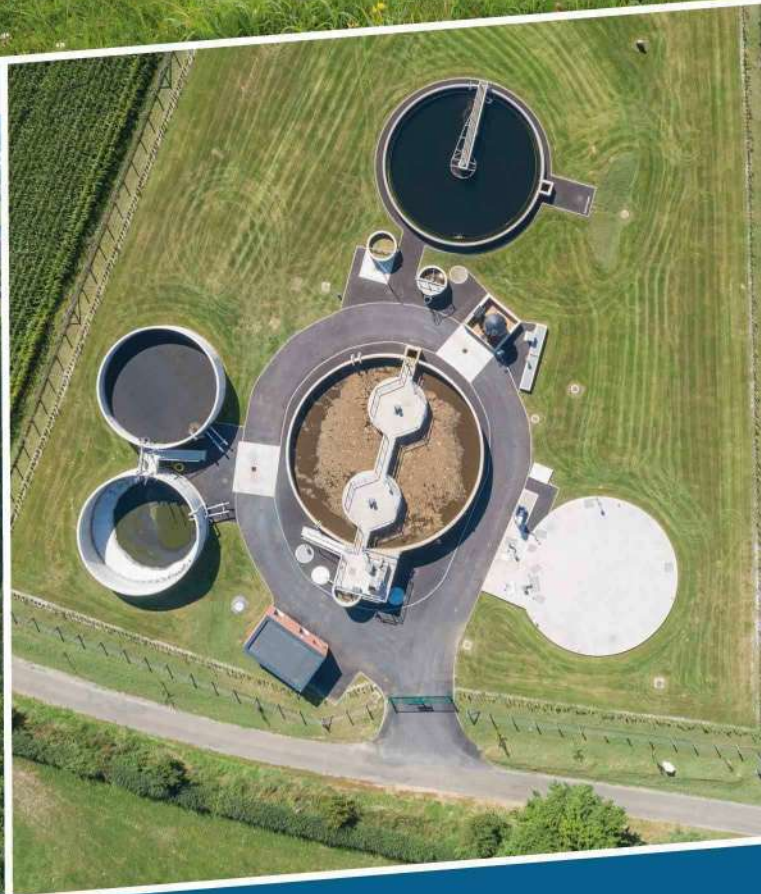
ID : 059-215900440-20221215-2022_12_05-DE

**SIDEN
SIAN**

Noréade
Les Régies du SIDEN-SIAN

RAPPORT 2021

**SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS
DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT**



BAISIEUX

LES CHIFFRES CLES DE LA COMMUNE EN 2021

BAISIEUX (INSEE : 59044)

Les compétences transférées au SIDEN-SIAN

Compétences Exploitant du service	Organisme adhérent au 31/12/2021 Date d'adhésion	Date de 1ère adhésion de la commune
Eau Potable SIDEN-SIAN Noréade Eau	Métropole Européenne de Lille 31/12/2015	18/08/1953
Assainissement Collectif		
Assainissement Non Collectif		
Gestion des Eaux Pluviales Urbaines		
Défense Extérieure Contre l'Incendie		

Le Service Public d'Eau Potable de la commune

Chaque UDI est un secteur de distribution d'eau potable dans lequel la qualité de l'eau est réputée homogène. Cette eau peut être issue de points de production d'eau potable, de transfert d'autres UDI ou d'achat d'eau en gros auprès d'autres collectivités.

Les unités de distribution qui alimentent la commune

UDI	Nombre de branchements de la commune alimentés par l'UDI	Nombre de branchements total de l'UDI
BAISIEUX	2 220	6 646

La localisation des points d'achat d'eau en gros des UDI alimentant la commune

UDI : BAISIEUX

Localisation de l'achat d'eau	Volume 2020 (m3)	Volume 2021 (m3)
Compteur AEG - Sailly-lez-Lannoy (rue Verdun) - MEL	86 896	124 135
Compteur AEG - Sailly-lez-Lannoy (rue de Lannoy) - MEL	43 228	43 049
Compteur AEG - Chereng (RN41 pont de la Marque) - MEL (2)	419 659	470 566
Compteur AEG - Chereng (RN41 Pont de la Marque) - MEL (1)	350 017	150 074

La performance du réseau d'eau potable des UDI alimentant la commune

UDI	Indicateurs	2020	2021
BAISIEUX	Rendement du réseau d'eau potable (%)	76,46	85,10
	Indice linéaire des volumes non comptés (m3/j/km)	5,61	3,23
	Indice linéaire des pertes en réseau (m3/j/km)	5,38	3,00

La qualité de l'eau distribuée dans les UDI alimentant la commune

UDI	Indicateurs	2020	2021
BAISIEUX	Taux de conformité microbiologique (%)	98,65	100,00
	Taux de conformité physico-chimique (%)	97,59	97,64

Linéaire de réseaux de desserte et les branchements de la commune

Linéaire de réseau d'adduction d'eau potable / Km	Branchements d'eau potable au 31/12/2021	Branchements plomb - Etat connu au 31/12/2021
32,87	2 220	159

Le programme de travaux Eau Potable de la commune et de l'UDI adopté par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice, en décembre 2021

Libellé de l'opération (Travaux)	Montant / € HT	Année prévisionnelle votée	Affectée sur
BAISIEUX - Rue de la Mairie	380 000,00	2021	2021
BAISIEUX - UDI - Sécurisation de l'UDI de BAISIEUX par l'UDI de CAPPELLE-EN-PEVELE	1 300 000,00	2022	2022
BAISIEUX - Rue de Camphin	250 000,00	2022	
BAISIEUX - Rue de la Mairie (phase 2)	320 000,00	2023	
BAISIEUX - Rue Deffontaines (phase 1)	300 000,00	2024	
TOTAL	2 550 000,00		

Le volume d'eau consommé dans la commune

C'est le volume qui résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés. Il se répartit comme suit :

Volumes	2020 (m3)	2021 (m3)
Abonnés domestiques	166 557	185 736
Administration	8 244	8 772
Agriculteurs	1 311	1 256
Industriels	13 588	11 694
Municipal	3 364	3 377
Vente d'eau en gros	0	0
Total	193 064	210 835

Le nombre d'abonnés de la commune

Volumes	2020	2021
Abonnés domestiques	1 968	2 093
Administration	1	1
Agriculteurs	13	13
Industriels	8	8
Municipal	12	12
Vente d'eau en gros	0	0
Total	2 002	2 127

Nombre d'interventions du service d'eau potable dans la commune en 2021

Interventions sur branchements eau potable	Interventions sur les systèmes de comptage	Interventions sur les réseaux de distribution d'eau potable
30	281	17

Facture Type en € au 1er Janvier 2021 base 1

BAISIEUX (59044)	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
<u>DISTRIBUTION DE L'EAU</u>					
Abonnement mensuel (Noréade Eau)	12	0.4217	5.06	0.28	5.34
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	120	0.0800	9.60	0.53	10.13
Consommation (Noréade Eau)	120	1.4468	173.62	9.55	183.16
<u>COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</u>					
Redevance assainissement (MEL)	120	1.5311	183.73	18.37	202.11
<u>ORGANISMES PUBLICS</u>					
Taxe voies navigables (MEL)	120	0.0185	2.22	0.22	2.44
Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)	120	0.2100	25.20	2.52	27.72
Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	120	0.3500	42.00	2.31	44.31
		TOTAL	441.43	33.78	475.21

Facture Type en € au 1er Janvier 2022 base 120m³

BAISIEUX (59044)	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Variation 2022/2021
<u>DISTRIBUTION DE L'EAU</u>						
Abonnement mensuel (Noréade Eau)	12	0.4317	5.18	0.28	5.47	2.37%
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	120	0.0800	9.60	0.53	10.13	0.00%
Consommation (Noréade Eau)	120	1.4639	175.67	9.66	185.33	1.18%
<u>COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</u>						
Redevance assainissement (MEL)	120	1.5816	189.79	18.98	208.77	3.30%
<u>ORGANISMES PUBLICS</u>						
Taxe voies navigables (MEL)	120	0.0185	2.22	0.22	2.44	0.00%
Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)	120	0.2100	25.20	2.52	27.72	0.00%
Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	120	0.3500	42.00	2.31	44.31	0.00%
			TOTAL	449.66	34.50	484.17

L'évolution du montant TTC de la facture en 2022 est de 1.89%

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Service Local de l'Orne) is located in the top right corner of the header box. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized blue wave or underline beneath the letters.

ID : 059-215900440-20221215-2022_12_05-DE

Les plans et les tableaux concernant les investissements pour la création et le renouvellement des ouvrages et des réseaux :

- Pour l'eau potable
- Pour l'assainissement collectif

seront diffusés ultérieurement et indépendamment du livret RPQS de chaque commune.

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art 31 impose au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Édition avril 2022
 CHIFFRES 2021

L'agence de l'eau vous informe

LES REDEVANCES ET LES ACTIONS EN 2021



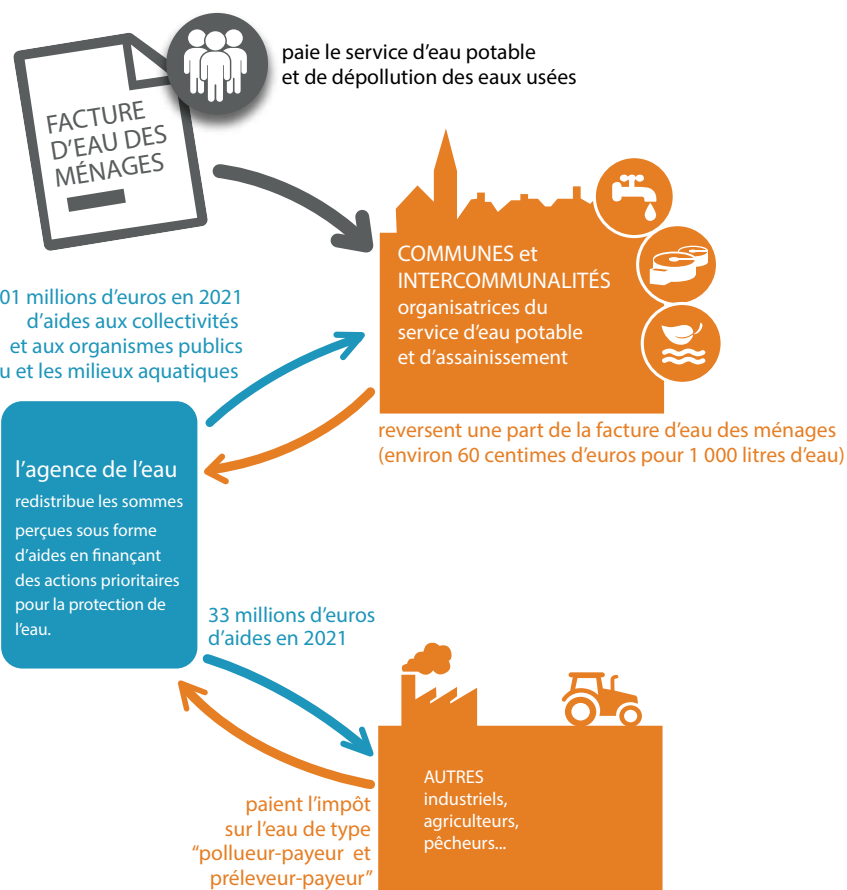
LE SAVIEZ-VOUS ?

Le prix moyen de l'eau dans le bassin Artois-Picardie est de 4,59 euros TTC/m³. Pour un foyer consommant 120 m³ par an, cela représente une dépense d'environ 550 euros par an.

Les composantes du prix de l'eau sont :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau qui représentent en moyenne 14 % du montant de la facture d'eau.
- les contributions aux organismes publics (Voies Navigables de France...) 0,005 € par m³ en moyenne sur le bassin.
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Pour obtenir une information précise sur votre collectivité, rendez-vous sur www.services.eaufrance.fr



Suivez l'actualité de l'agence de l'eau Artois-Picardie : agence.eau-artois-picardie.fr

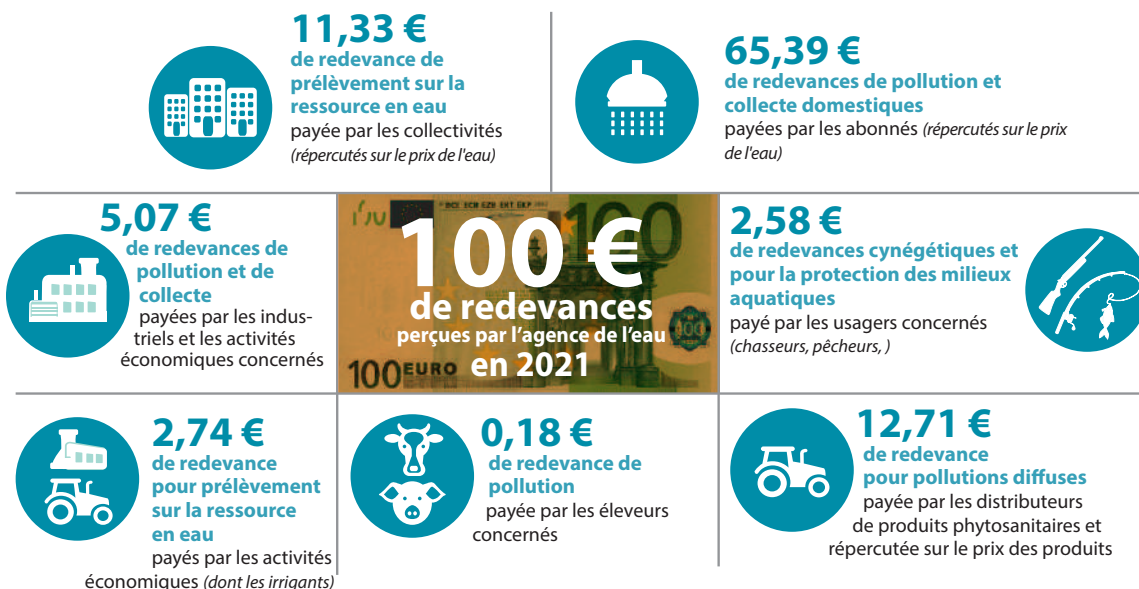


QUELLE ORIGINE DES REDEVANCES 2021 ?

En 2021, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) encaissées par l'agence de l'eau s'est élevé à 149,97 millions d'euros dont 115,05 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances perçues en 2021 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source : agence de l'eau Artois-Picardie mars 2022



100 €
de redevances perçues par l'agence de l'eau en 2021

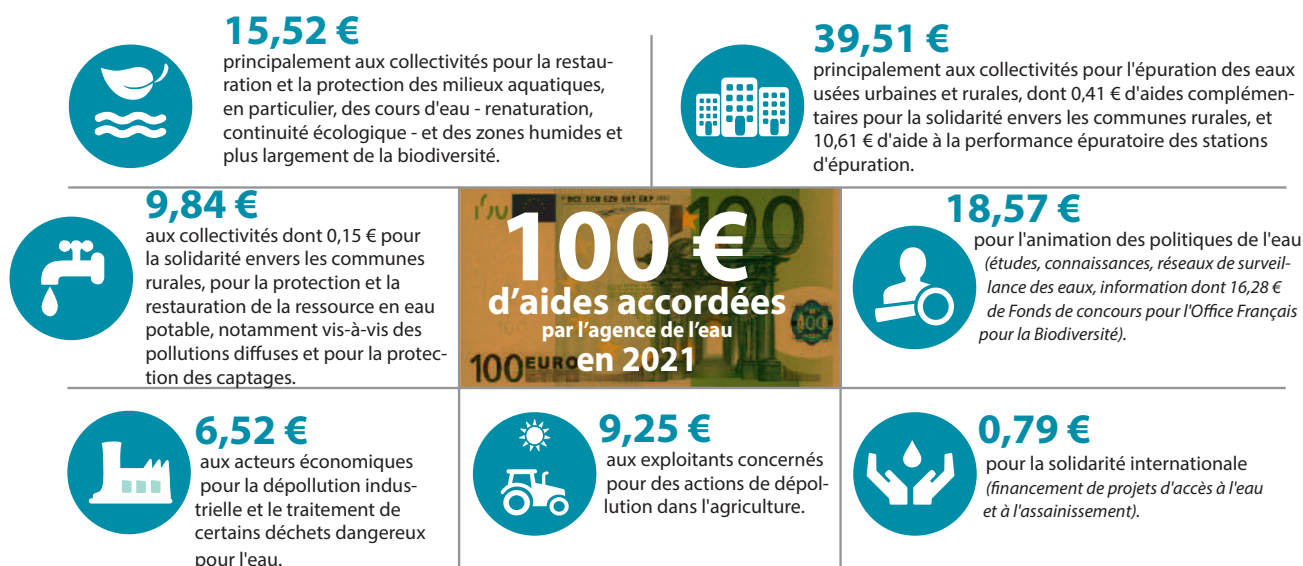
À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, les agences de l'eau apportent, dans le cadre de leurs programmes d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité l'atteinte du bon état des masses d'eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2021 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2021) • source agence de l'eau Artois-Picardie



100 €
d'aides accordées par l'agence de l'eau en 2021

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour minimiser les pollutions des réseaux d'assainissement en particulier en temps de pluie, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières, éviter l'érosion, maintenir les milieux naturels et agricoles comme les zones humides qui favorisent l'épuration et la gestion des eaux...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE EN 2021

En dépit d'un contexte sanitaire toujours difficile, l'année 2021 a été très intense en terme d'activité, avec plus de 1 600 dossiers décidés. Les indicateurs annuels illustrent concrètement les bénéfices des actions de l'Agence en faveur de l'eau et de la biodiversité.



* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques / BIO : pour agriculture biologique / PSE : paiement pour services environnementaux

LE ROLE DES AGENCES DE L'EAU

Les **six agences de l'eau françaises** sont des **établissements publics du ministère chargé du développement durable**. Elles regroupent **1 540 collaborateurs** et ont pour missions de contribuer à réduire les pollutions de toutes origines et à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques.

Pour reconquérir le bon état des eaux demandé par la directive cadre sur l'eau, les agences de l'eau recherchent la meilleure efficacité environnementale,

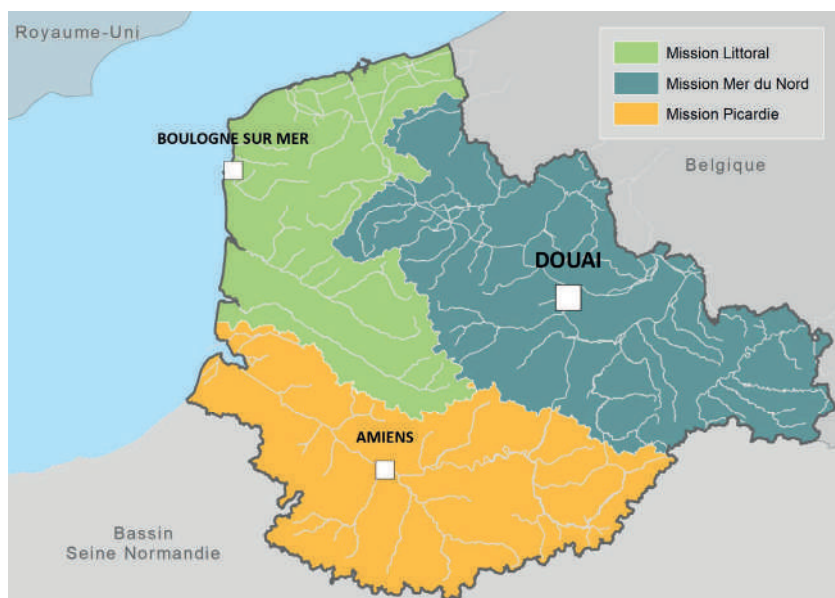
- en étudiant et mesurant l'évolution de la qualité de l'eau

- en privilégiant l'action préventive,
- en apportant un appui technique et financier aux projets les plus efficaces pour les milieux aquatiques,
- en mobilisant les acteurs (Comité de Bassin) et en organisant la concertation pour assurer la cohérence des actions sur les territoires de l'eau,
- en travaillant en complémentarité avec l'action réglementaire et la police de l'eau, en particulier dans la mise en œuvre des objectifs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).
- en contribuant à la solidarité pour l'accès à l'eau et à l'assainissement dans le monde.

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Des plaines agricoles de Picardie jusqu'à la mer du Nord, le bassin Artois-Picardie s'étend sur 20 000 km² et compte 8 000 Km de cours d'eau, 60 000 Ha de zones humides et 270 Km de côtes.

Il concerne 4,7 millions d'habitants, 2 466 communes, 5 départements et 2 districts internationaux : celui de **l'Escaut et celui de la Meuse**



Siège de l'Agence de l'eau Artois-Picardie

200 rue Marceline DESBORDES –
Centre Tertiaire de l'Arsenal –
BP 80 818 Douai CEDEX
Tél : 03 27 99 90 00
Fax : 03 27 99 90 15

Mission Littoral

56 rue Ferdinand BUISSON
BP 217 – 62 203 Boulogne-sur-mer CEDEX

Mission Mer du Nord

200 rue Marceline DESBORDES
Centre tertiaire de l'Arsenal
BP 80 818 – 59 508 Douai CEDEX

Mission Picardie

64 bis rue du Vivier – BP 41 725
80 017 Amiens CEDEX 01

www.eau-artois-picardie.fr



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 24

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELDELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.06

Objet : Intercommunalité - AMI (Appel à manifestation d'intérêt) - Délégation de passation de la procédure d'AMI à la MEL - Mise à disposition de vélos à assistance électrique - (Annexe 6)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le courrier de Monsieur Damien CASTELAIN, Président de la Métropole européenne de Lille, en date du 09 novembre 2022 relatif au lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la mise à disposition de trottinettes électriques et de vélos à assistance électriques au 1^{er} trimestre 2023 ;

Considérant que ce dispositif est déjà expérimenté au sein de la métropole avec un bilan positif répondant aux ambitions de développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture individuelle ;

Considérant la volonté de la municipalité de s'inscrire dans ce dispositif, notamment pour la mise à disposition de vélos à assistance électriques sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le conseil municipal à déléguer la passation de la procédure d'AMI à la Métropole Européenne de Lille et d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention autorisant la MEL à désigner le ou les opérateurs retenus ;

Il est proposé au conseil municipal de déléguer la passation de la procédure d'AMI à la MEL et d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention autorisant la MEL à désigner le ou les opérateurs retenus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de déléguer la passation de la procédure d'AMI à la MEL ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention autorisant la MEL à désigner le ou les opérateurs retenus.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 26, Contre : 1, Abstention : 0)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, M. PAQUIER Michel, Mme PAQUIER Odile, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELDELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme DUTILLEUL Laurence), M. GUILBERT Christian (représenté par M. DELRUE Francis), M. MACRE Jean-Pierre (représenté par Mme CUSSEAU Pascale)

Contre : M. DEWAILLY Bruno

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 24

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

09/12/2022

Date d'affichage

09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

16/12/2022

et publication du :

16/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.07

Objet : Finances locales - Décision modificative n° 2 - (Annexe 7)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1612-11 ;

Vu la délibération n° 2022.04.41 du conseil municipal en date du 07 avril 2022 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'année 2022 ;

Vu la présentation faite lors de la commission Finances en date du 03 décembre 2022 ;

Considérant que le budget primitif de l'année 2022, adopté le 07 avril 2022, prévoit et autorise les recettes et dépenses pour le présent exercice budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte des ajustements de crédits en recettes et en dépenses sur les sections de fonctionnement et d'investissement ;

Il est proposé au conseil municipal de modifier le budget suivant la décision modificative ci-jointe annexée (annexe 7).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de modifier le budget suivant la décision modificative ci-jointe annexée (annexe 7).

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 21, Contre : 6, Abstention : 0)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, M. PAQUIER Michel, Mme PAQUIER Odile, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELDELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme DUTILLEUL Laurence), M. MACRE Jean-Pierre (représenté par Mme CUSSEAU Pascale)

Contre : M. COQCET Bernard, M. DELRUE Francis, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, M. HUON Emmanuel, M. GUILBERT Christian (représenté par M. DELRUE Francis)

Abstention : 0

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2022 - **ANNEXE 6**

Décisions modificatives - COMMUNE DE BAISIEUX - 2022
DM 2 - DM DECEMBRE 2022 - 15/12/2022

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
2313 (23) : Constructions - 820 - 0027	-39 650,00	1321 (13) : Etats et établissements nationaux - 820	-30 500,00
		13251 (13) : GFP de rattachement - 020	3 350,00
		13251 (13) : GFP de rattachement - 110	26 000,00
		13251 (13) : GFP de rattachement - 820	-38 500,00
Total dépenses :	-39 650,00	Total recettes :	-39 650,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
6218 (012) : Autres personnel extérieur - 421	2 000,00	73224 (73) : Fds dép des DMTO pour les com de - 5 000 hab - 01	44 000,00
64118 (012) : Autres indemnités - 020	60 000,00	752 (75) : Revenus des immeubles - 110	30 000,00
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance - 01	12 000,00		
Total dépenses :	74 000,00	Total recettes :	74 000,00

Total Dépenses	34 350,00	Total Recettes	34 350,00
-----------------------	------------------	-----------------------	------------------



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 24

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.08

Objet : Finances locales - Recrutement des agents recenseurs, autorisation et fixation des modalités de rémunération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21, R. 2151-1 à R. 2151-4 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27.02.02, modifiée, relative à la démocratie de proximité, notamment l'article 156 ;

Considérant qu'il sera procédé, sur demande de l'INSEE, au recensement général de la population de la commune sur la période du 19 janvier au 25 février 2023 ;

Considérant qu'il convient de recruter l'équipe nécessaire au bon déroulement des opérations de recensement ;

Considérant que cette équipe sera constituée d'un agent coordonnateur et d'agents recenseurs en charge de la collecte des informations auprès de la population basilienne ;

La rémunération brute de ces personnels sera fixée selon les modalités suivantes :

	Agent coordonnateur	Agent recenseur
Feuille de logement	Forfait de 400 €	0,90 €
Bulletin individuel		1 €
Forfait 1/2 journée de formation	17 €	17 €

Il est proposé au conseil municipal de désigner un agent coordonnateur, de procéder au recrutement d'agents recenseurs en nombre suffisant et de prévoir les crédits correspondants au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de désigner un agent coordonnateur et de procéder au recrutement d'agents recenseurs en nombre suffisant ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

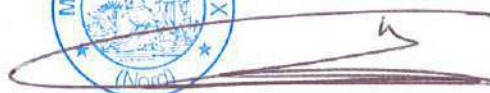
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 24

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELDELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.09

Objet : Finances locales - Autorisation de signature d'un contrat avec la plateforme Agorastore - (Annexe 8)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'article L. 2241-1 alinéa 3 qui dispose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu l'article L. 2122-22-10 relatif à la délégation générale du Maire qui dispose que le maire peut, en outre, par délégation du CM, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Vu l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens font partie du domaine privé de la commune ;

Considérant que la commune a acquis du mobilier et du matériel divers pour les besoins des services municipaux et que certains de ces matériels sont voués à la réforme ou à la destruction, que ce soit pour des raisons d'obsolescence, d'usure, d'amortissement, ou bien parce qu'ils ne servent plus, ne sont plus utiles et restent inexploités ;

Considérant la volonté de la municipalité de s'inscrire dans une démarche d'économie circulaire et de développement durable en rationalisant le stock du matériel devenu inutile et en procédant ponctuellement à la vente de ses biens en toute transparence en rendant accessibles à tous les ventes de la collectivité par le biais de la vente aux enchères sur un site internet dédié ;

Considérant que le réemploi est également l'occasion pour la commune de générer de nouvelles recettes ;

Considérant que le contrat passé avec AGORASTORE consiste en l'acceptation de leurs conditions générales de vente ci-jointes annexées (annexe 8) ;

Considérant que pour chaque vente, la société AGORASTORE applique une facturation de 15% sur le montant total de la vente ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'utilisation de la plate-forme AGORASTORE, d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en vente tout bien réputé réformé par les services de la commune pour tout bien dont le montant est évalué inférieur à 4 600 euros et à conclure la vente de chaque bien au prix de la meilleure enchère, et à signer les actes de vente correspondants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver l'utilisation de la plate-forme AGORASTORE ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en vente tout bien réputé réformé par les services de la commune pour tout bien dont le montant est évalué inférieur à 4 600 euros ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à conclure la vente de chaque bien au prix de la meilleure enchère, et à signer les actes de vente correspondants.

VOTE : Adoptée à l'unanimité


Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN



Conditions générales de vente

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SITE AGORASTORE

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation (ci-après les "CGU") décrivent les conditions dans lesquelles la société AGORASTORE propose l'accès à ses services aux internautes (ci-après les « Visiteurs ») naviguant sur le site internet accessible à l'adresse www.agorastore.fr (ci-après le « Site »).

La société AGORASTORE est une société par actions simplifiée dont le siège social est sis au 20, rue Voltaire, 93100 Montreuil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 491 023 073, représentée par Monsieur David RIAHI, son Président (Téléphone : 01.41.63.29.80 - Adresse mail : sav@agorastore.fr).

AGORASTORE propose ses services, selon les cas :

1. En tant que **courtier en biens mobiliers** et prestataire d'un service d'hébergement au sens de l'article 6-I-2 de la Loi n° 2004-575 pour la Confiance dans l'Economie Numérique du 21 juin 2004, **pour les ventes aux enchères de biens mobiliers réalisées sans l'intervention d'un commissaire-priseur**. Dans ce cadre, un contrat de vente sera conclu directement entre le Vendeur et l'Acheteur, et les conditions de cette relation contractuelle seront régies par des Conditions Particulières de Vente ;

2. En tant que **courtier en biens immobiliers**, activité pour laquelle AGORASTORE, titulaire de la carte professionnelle portant la mention « *Transactions sur immeubles et fonds de commerce* », est soumis à une réglementation spécifique. Cette activité consiste en la **vente aux enchères d'immeubles**. Dans ce cadre, un contrat de vente sera également conclu directement entre le Vendeur et l'Acheteur, et les conditions de cette relation contractuelle, spécifique à l'achat de biens immobiliers, seront régies par des Conditions Particulières de Vente ;

3. En tant que **société de vente volontaire aux enchères publiques**, disposant de l'Agrément SVV- 062-2014 dont la déclaration préalable d'activité a été réalisée le 5 novembre 2014 conformément aux dispositions des articles L.321-4 et R.321-1 du Code de commerce. Il s'agit des **ventes aux enchères de biens mobiliers au cours desquelles intervient un commissaire-priseur** ;

Tout Visiteur reconnaît et accepte que certaines dispositions des présentes CGU lui seront applicables en fonction du type de vente aux enchères auquel il est susceptible de participer. Ces dispositions spécifiques figurent notamment à l'article 5 ci-dessous. Tout Visiteur peut avoir connaissance de la typologie d'enchère auquel il participe en utilisant les différents filtres et fonctionnalités du Site, et/ou en consultant chaque Fiche Produit.

Tout Visiteur déclare, en accédant au Site et/ou en utilisant les services d'AGORASTORE, avoir pris connaissance des présentes CGU et/ou des CPV applicables et les accepter expressément sans réserve et/ou modification de quelque nature que ce soit. Les présentes CGU sont donc pleinement opposables aux Visiteurs, et *a fortiori* aux Acheteurs et Enchérisseurs.

En effet, pour pouvoir valablement enchérir sur un Lot, tout Enchérisseur devra préalablement s'inscrire sur le Site, et ainsi accepter expressément la dernière version des CGU ainsi que les Conditions Particulières de Vente (ci-après les « CPV ») applicables, qui complètent les présentes CGU. En cas de contradiction entre les CGU et les CPV, les CPV prévaudront.

Les Vendeurs sont invités pour leur part à contacter directement AGORASTORE en cliquant sur l'onglet « Vendre », accessible sur la page d'accueil du Site.

La société AGORASTORE se réserve la possibilité de modifier à tout moment, en tout ou partie, les présentes CGU. Les Visiteurs sont réputés accepter cette dernière version à chaque nouvelle connexion sur le Site.

En cas de non respect des présentes CGU ou des CPV applicables, AGORASTORE se réserve le droit de suspendre sans préavis l'accès aux prestations du Site et / ou de refuser l'accès.

1. Définitions

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui organise ses ventes sur le Site est dénommée « **Vendeur** ». Ses coordonnées sont détaillées dans les CPV.

L'internaute qui se connecte au Site sans procéder à son inscription est dénommé « **Visiteur** ».

L'internaute qui s'inscrit sur le Site dans le but de porter des offres d'achat sur les Lots qu'il souhaite acquérir est dénommé « **Enchérisseur** ».

L'internaute, qui remporte les enchères à la fin de la période d'enchères et qui contracte le contrat de vente avec le Vendeur, est dénommé « **Acheteur** ».

L'« **Adjudicataire** » est la personne à qui l'on adjuge le Lot dans le cadre d'une vente aux enchères publique après qu'elle ait été désignée Enchérisseur le mieux disant par un commissaire-priseur.

Les biens mobiliers ou immobiliers mis en vente dans le cadre d'enchères sur le Site sont dénommés « **Lot(s)** »

Pour chaque Lot mis en vente sur le Site, les informations spécifiques relatives à la vente du Lot sont données à la connaissance du Visiteur sur une « **Fiche Produit** » et/ou dans les CPV applicables.

2. Conditions d'inscription au site d'AGORASTORE

Le Site est réservé aux personnes physiques, morales de droit public ou de droit privé, ~~juridiquement capables de souscrire des~~ contrats en droit français. **LES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS NE SONT PAS ADMIS A PARTICIPER AUX ENCHERES.** Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous ne pouvez pas utiliser le Site ni les services proposés. Pour participer à une vente, le Visiteur doit obligatoirement et préalablement s'inscrire sur le Site.

L'inscription au Site est gratuite.

Le formulaire d'inscription au Site est disponible sur la page d'accueil en cliquant sur le lien « s'inscrire ».

Lors de l'inscription, le Visiteur choisit un mot de passe. Un mail lui est envoyé afin de valider son inscription. Aucune confirmation de mot de passe n'est envoyée.

Les identifiants et mots de passe sont confidentiels, personnels et ne peuvent être transférés ou cédés à des tiers.

Dans certains cas, le chargement d'un certain nombre de documents tels qu'un justificatif de domicile, un extrait Kbis, une pièce d'identité, sont requis du Visiteur afin de valider son inscription. Tout Visiteur s'engage à fournir dans ce cadre des informations exactes, et s'engage à informer AGORASTORE sans délai de tout changement de situation qui rendrait les documents fournis inexacts. Pour des raisons de sécurité, une seule inscription par personne est autorisée.

3. Accès aux enchères organisées sur le Site

L'accès aux enchères nécessite que le Visiteur s'authentifie par la saisie de son identifiant et de son mot de passe confidentiel, après avoir suivi le processus d'inscription décrit ci-dessus.

Toute offre d'achat enregistrée sur les serveurs du site d'AGORASTORE passée par le biais d'un identifiant et d'un mot de passe valides sera réputée authentiquement et valablement émise, sous réserve que l'offre d'achat en question ne soit pas considérée comme artificielle ou spéculative, ou pour toute autre raison qui serait liée au non-respect des présentes CGU par l'Enchérisseur.

Certaines ventes peuvent être réservées à certaines catégories professionnelles. Les annonces concernées seront clairement identifiables par tout Enchérisseur. Dans cette hypothèse, aucun Enchérisseur particulier ou consommateur (au sens de l'article liminaire du Code de la consommation) ne peut participer à l'enchère. AGORASTORE se réserve le droit de refuser l'accès aux Visiteurs sans justification ou de fixer d'autres conditions spéciales pour l'approbation d'un utilisateur. A titre d'exemple, pour justifier de leur activité, les clients professionnels devront produire un extrait Kbis de moins de trois mois. Dans ce cadre, l'Enchérisseur s'engage à fournir des documents exacts, sous son entière et exclusive responsabilité.

En même temps que la transmission de leur offre d'achat, il pourra être demandé aux Enchérisseurs d'accepter de remplir une autorisation de prélèvement qui ne sera activée que dans les cas limitativement prévus par les présentes CGU ou les CPV applicables (et en particulier dans le cas où des Frais d'annulation de vente ou des Frais de stockage seraient dus par les Acheteurs ou Adjudicataires, ou en cas d'enchères abusives).

4. Déroulement des enchères

L'heure prise en compte pour les délais relatifs aux offres d'achat est l'heure mentionnée sur le Site. Elle correspond à l'heure des serveurs utilisés.

Les prix sont stipulés en euros. Le régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable est précisé sur chaque Fiche Produit dans l'hypothèse où le Lot y serait assujéti. La mention « 0 » signifiant « non assujéti à la TVA » pourra être indiquée le cas échéant afin de préciser au Visiteur et/ou à l'Enchérisseur que le Lot n'est pas assujéti à cette taxe.

Le simple fait de porter une offre d'achat et de la confirmer engage juridiquement l'Enchérisseur, tant vis-à-vis d'AGORASTORE que du Vendeur.

Pour être prise en compte, l'offre d'achat devra être systématiquement égale ou supérieure à la mise à prix ou à l'offre d'achat actuelle annoncée sur la page de présentation détaillée de chaque Lot plus un « pas d'enchère », autrement appelé « minimum d'augmentation » et consistant en un pourcentage du prix, déterminé par le Vendeur. En ce qui concerne les biens immobiliers, des conditions spécifiques s'appliquent et sont détaillées dans les CPV applicables.

Le « pas d'enchère » correspond à la somme qui doit être ajoutée au montant de l'enchère chaque fois qu'un Enchérisseur enchérit sur le Lot. Il est prédéfini en fonction de la meilleure enchère en cours. Le pas d'enchère est déterminé pour chaque Lot et est mentionné sur sa Fiche Produit.

5. Conditions spécifiques applicables selon les typologies d'enchères

Conditions applicables au courtage de biens mobiliers

Le Vendeur est le seul responsable du Lot mis en vente.

La description du Lot, la durée de l'enchère ainsi que l'heure de fin de dépôt des offres d'achat de chaque Lot sont précisées dans chacune des Fiches Produits.

Visiteurs et Enchérisseurs peuvent obtenir des informations complémentaires sur les Lots et, le cas échéant, sur la procédure permettant de participer aux enchères en adressant une demande via la fiche produit du Lot ou via le module de Questions/Réponses. L'absence de réponse du Vendeur n'est pas un motif de résolution de la vente ou de son annulation. A la discrétion du Vendeur, et

sous réserve de ce qui est précisé dans la Fiche Produit, les Acheteurs potentiels peuvent être mis en mesure de contacter le Vendeur afin de venir voir en personne le(s) Lot(s) objet(s) de l'enchère.

A l'issue de la période d'enchères, le Vendeur pourra décider de ne pas vendre le Lot considéré à sa seule discrétion. De plus, le Vendeur pourra choisir librement l'Enchérisseur à qui il souhaite vendre, sans avoir l'obligation de choisir l'Enchérisseur le mieux disant.

Dans ce cas, un courriel de confirmation sera adressé par AGORASTORE à l'Enchérisseur sélectionné, comportant notamment les modalités de paiement. Ni l'Acheteur ni le Vendeur ne pourront plus se rétracter, sauf dans les cas prévus par la loi ou par les Conditions Particulières de Vente.

Le Vendeur pourra, s'il le souhaite, proposer à certains Enchérisseurs de faire des offres sur des réunions de lots appelées « offre en réunion ». Si le Vendeur juge que certaines offres en réunion sont plus intéressantes que la somme des offres individuelles, il s'autorise à retenir l'offre en réunion plutôt que les offres individuelles.

AGORASTORE n'interviendra ni dans le choix de l'Acheteur ni dans la conclusion de la vente entre le Vendeur et l'Acheteur. En cas d'incident ou dysfonctionnement technique lors de la fin de la vente, le Vendeur s'autorise notamment à procéder à une nouvelle mise en concurrence pour la vente du Lot.

Conditions applicables aux ventes volontaires aux enchères publiques

Les ventes volontaires aux enchères publiques par voie électronique sont régies par la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ainsi que toutes dispositions prises en application de cette loi.

L'article L.320-2 du Code de commerce définit les ventes aux enchères publiques comme les ventes faisant intervenir un tiers pour proposer et adjudger un bien au mieux-disant des enchérisseurs à l'issue d'un procédé de mise en concurrence ouvert au public et transparent.

A ce titre, la société AGORASTORE certifie être inscrite en tant que société de vente volontaire Agrément SVV-062-2014 et a procédé à la déclaration préalable d'activité le 5 novembre 2014 conformément aux dispositions des articles L.321-4 et R.321-1 du Code de commerce.

La société AGORASTORE certifie par ailleurs avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle.

Enfin, dans le cadre de son activité de ventes volontaires aux enchères publiques, AGORASTORE déclare détenir un mandat l'autorisant à mettre en vente le ou les Lots, objet de la présente convention, de la part de chacun des Vendeurs du Site.

Pour chacune des ventes, il est fixé un prix de réserve arrêté avec le Vendeur au-dessous duquel le Lot ne peut être vendu. Ce prix de réserve peut être différent de la mise à prix initiale.

Les Lots sont visibles pendant toute la durée de la vente, sur rendez-vous fixé avec le Vendeur, par l'intermédiaire d'AGORASTORE, d'après les modalités fixées aux termes de la Fiche Produit. Les Enchérisseurs sont invités à examiner les Lots pouvant les intéresser avant d'enchérir et à constater leur état. Les rapports sur l'état des Lots apparaissent dans le descriptif. Néanmoins, les indications données par AGORASTORE restent soumises à l'appréciation personnelle de l'Enchérisseur. Aucune réclamation ne sera recevable dès l'adjudication prononcée. Avant la vente, tout Visiteur ou Enchérisseur peut formuler toute demande de renseignement ou de conseil en adressant une demande via la Fiche Produit ou via le formulaire « Questions/Réponses ». Les renseignements donnés dans ce cadre par les Vendeurs ont un simple caractère informatif, sont donnés sous la seule responsabilité du Vendeur et n'engagent pas AGORASTORE

Au moment de la vente, l'Acheteur est considéré avoir une connaissance exacte des Lots, vouloir les acquérir à leurs risques et périls et les agréer en l'état.

La durée de l'enchère ainsi que l'heure de fin de dépôt des offres de vente de chaque lot sont précisées dans chacune des Fiches Produits. Les enchères passées dans les dernières minutes de la vente, repoussent la fin de la vente du Lot de deux minutes, sur une durée de 30 minutes maximum, sauf exception précisée dans la Fiche Produit.

A la clôture de la période d'enchère, le commissaire-priseur constate la meilleure et dernière enchère électronique enregistrée par le serveur informatique et désigne le mieux disant des Enchérisseurs comme l'Adjudicataire et lui en transfère la propriété. Le transfert des risques à l'Acheteur s'opère dès l'adjudication. Toutefois, conformément à l'article L.321-14 du Code de commerce, la remise du Lot et/ou des papiers à l'Adjudicataire se fera lors du complet paiement du prix et des frais de vente.


Un courriel de confirmation sera adressé par AGORASTORE à l'Adjudicataire désigné par le commissaire-priseur, comportant notamment les modalités de paiement et de retrait des lots remportés tels que mentionnées sur la Fiche Produit.

A défaut de paiement conforme aux modalités prévues par l'Adjudicataire, le Vendeur pourra :

- Remettre le Lot en vente sur réitération des enchères,
- Résoudre la vente, sans préjudice de dommages et intérêts dus par l'adjudicataire défaillant et conformément aux dispositions de l'article L.321-14 du Code de commerce. ,

L'obligation de garantie de délivrance des Lots vendus à laquelle AGORASTORE est soumise se limite à l'organisation et à la réalisation des ventes. Cette obligation de garantie de délivrance ne saurait être entendue comme une obligation d'organiser le transport, l'emballage et la livraison des Lots. En effet, la délivrance des Lots se fait sur le lieu de stockage et l'Adjudicataire devra s'assurer lui-même des moyens adéquats de chargement et de transport du Lot. Aucune assistance technique ne sera fournie pour la prise en charge du Lot vendu, sauf accord explicite des responsables. Les retraits se réaliseront impérativement sur prise de rendez-vous auprès du Vendeur, et dans les conditions prévues aux CPV. Ainsi, en cas de non-respect des modalités de retrait par l'Adjudicataire (tel qu'une absence de prise de rendez-vous), ce dernier pourra se voir refuser la remise du Lot considéré. En cas de non-respect réitéré des modalités de retrait par l'Adjudicataire rendant impossible la remise du lot, le Vendeur pourra remettre le Lot en vente et résoudre la vente sans préjudice de toute demande de dommages-intérêts.

En vertu des articles 1627 et 1643 du Code civil, la vente n'est soumise à aucune garantie que ce soit la garantie d'éviction, de vice rédhibitoire, de vice apparent, de vice caché et de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 
ID : 059-215900440-20221215-2022_12_09-DE

Jusqu'à la clôture de la vente, AGORASTORE se réserve la faculté de retirer tout bien meuble mis aux enchères. AGORASTORE se réserve le droit d'acquérir, après la vente aux enchères publiques, un Lot qu'il a adjudgé, afin de mettre un terme à un litige survenu entre le Vendeur et l'Acheteur. Dans cette hypothèse, AGORASTORE est autorisé à revendre le Lot, y compris aux enchères publiques, à condition que la publicité mentionne de façon claire et non équivoque qu'il en est le propriétaire (conformément à l'article L.321-5, II du Code de commerce).

Conditions applicables au courtage de biens immobiliers

Les opérations de courtage de biens immobiliers sont soumises à la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et son décret d'application n°72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi.

A ce titre, la société AGORASTORE est titulaire de la carte professionnelle portant la mention « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie. La société AGORASTORE est donc soumise le cas échéant à la réglementation applicable au courtage en biens immobiliers, et s'engage notamment à ne détenir aucun fonds, effet ou valeur, dans le cadre de cette activité de courtage de biens immobiliers.

La société AGORASTORE certifie par ailleurs avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle conformément à l'article 3, 3° de la loi du 2 janvier 1970 ainsi qu'à l'article 49 du décret du 20 juillet 1972.

Dans le cadre de son activité de courtage de biens immobiliers, AGORASTORE déclare détenir un mandat écrit l'autorisant à réaliser son activité d'entremise ou de courtage de la part de chacun des Vendeurs du Site.

Le Vendeur est seul responsable du contenu de l'enchère. La durée de l'enchère ainsi que l'heure de fin de dépôt des offres d'achat du bien immobilier sont précisées dans chacune des fiches détaillées des Lots qui sont rédigées par le Vendeur.

La responsabilité civile de la société AGORASTORE ne serait être engagée en cas de vice cachés et d'omission dolosive du Vendeur.

A la clôture de la période d'enchères, le Vendeur choisira librement l'Enchérisseur à qui il souhaite vendre, sans avoir l'obligation de choisir l'Enchérisseur le mieux disant. AGORASTORE n'interviendra pas dans le choix de l'Acheteur. En cas d'incident ou dysfonctionnement technique lors de la fin de la vente, le Vendeur s'autorise notamment à procéder à une nouvelle mise en concurrence pour la vente du Lot.

Une fois que l'offre d'achat aura été acceptée par le Vendeur, celui-ci prendra directement attache avec l'Acheteur afin qu'ils puissent procéder aux formalités et actes préparatoires en vue de la cession du Lot.

L'Acheteur (et le cas échéant ses représentants) atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend dans le cadre de la vente et déclare :

- Que les informations communiquées lors de l'inscription sur le site de AGORASTORE telles que sa dénomination, sa nationalité, l'adresse de son siège social, son extrait kbis, son justificatif de domicile, son capital social, son numéro d'immatriculation, sont exactes ;
- Qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Qu'il n'a pas été associé dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle il était tenu indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés.
- Qu'il n'est concerné, en ce qui concerne les personnes physiques :
- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés,
- Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.
- Qu'il n'est concerné, en ce qui concernent les personnes morales, par aucune demande en nullité ou dissolution.

6. Exercice du droit de rétractation

L'exercice du droit de rétractation tel que décrit ci-dessous ne s'applique ni aux ventes volontaires aux enchères publiques (Conformément à l'article L.221-28, 11° du Code de la consommation), ni au courtage de biens immobiliers.

Dans le cadre des contrats conclu à distance, l'article L.221-18 du Code de la consommation octroie au Consommateur un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation.

Conformément à l'article liminaire du Code de la consommation :

Un « Consommateur » est considéré comme : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Un « Non-professionnel » est considéré comme : toute personne morale qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

Un « Professionnel » est considéré comme : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.

L'Acheteur ayant la qualité de Consommateur bénéficie donc d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation, à compter du premier jour du Délai de retrait.

L'Acheteur professionnel ainsi que l'Acheteur non-professionnel ne disposent quant à eux d'aucun droit de rétractation.

Pour exercer le droit de rétractation dont il pourrait bénéficier, selon le cas, l'Acheteur devra notifier dans les délais à AGORASTORE sa décision de rétractation de l'enchère au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté transmise par courrier recommandé en recommandé avec accusé de réception ou par mail à l'adresse suivante : sav@agorastore.fr. L'Acheteur peut utiliser le modèle de formulaire de rétractation ci-après :

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 059-215900440-20221215-2022_12_09-DE

« A l'attention de la société AGORASTORE, 20, rue Voltaire, 93100 Montreuil, représentée par son Président,

Je/Nous soussigné(s) vous notifie/notifions par la présente ma/notre rétractation du contrat de vente portant sur l'achat du Lot immobilier réalisé sur votre site Internet :

- Enchère datée du [à compléter]
- Désignation du Vendeur : [à compléter]
- Référence de l'enchère : [à compléter]
- Signature du consommateur (uniquement en cas de notification du présent courrier de rétractation sur papier). »

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que l'Acheteur Consommateur transmette à AGORASTORE sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration dudit délai.

Il reviendra à l'Acheteur Consommateur qui exerce son droit de rétractation de renvoyer ou restituer le ou les Lots en prenant à sa charge le coût de renvoi du ou des Lots conformément à l'article L.221-23 du Code de la consommation.

Conformément aux dispositions de l'article L221-28 du Code de la Consommation et plus généralement à la réglementation applicable, le droit de rétractation ne pourra pas être exercé dans certains cas, notamment pour les contrats :

- De fourniture de Lots susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement. Il s'agit par exemple le cas pour les produits assortis d'un compteur kilométrique et dont tout kilomètre effectué emporterait une dépréciation substantielle immédiate de leur valeur.

- De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur après la livraison ;

- Conclues lors d'une enchère publique ;

- De fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.

Il est précisé à toutes fins utiles que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

7. Interdiction des enchères artificielles, spéculatives et abusives

Il est formellement interdit à l'Enchérisseur d'utiliser AGORASTORE et ses formulaires de dépôt d'ordres d'achat pour former des enchères dans le seul dessein de faire monter les prix ou plus largement de nuire au bon déroulement de la vente, sans réelle intention de se porter acquéreur des lots mis en vente (ci-après « Enchères artificielles »). Les Enchères artificielles entraîneront la radiation définitive de l'Enchérisseur du service AGORASTORE, sans préjudice de toute action de droit d'AGORASTORE contre ledit Enchérisseur. Il est formellement interdit à l'Enchérisseur d'utiliser AGORASTORE et ses formulaires de dépôt d'ordres d'achat, pour former des enchères à seule fin de spéculer à la revente du lot convoité et en s'exposant au risque de ne pas pouvoir honorer ses enchères (ci-après « Enchères spéculatives »). Les Enchères spéculatives entraîneront la radiation définitive de l'Enchérisseur du service AGORASTORE, sans préjudice de toute action de droit d'AGORASTORE contre ledit Enchérisseur.

En outre, tout comportement d'un Enchérisseur qui démontrerait une volonté de nuire à AGORASTORE, consistant notamment en un abus de droit (ci-après « Enchères abusives »), entraînera la radiation définitive de l'Enchérisseur du service et du Site AGORASTORE. Toute Enchère spéculative, artificielle ou abusive donnera lieu au paiement par l'Enchérisseur d'une pénalité d'un montant équivalent à 15% de la valeur du Lot considéré, avec un minimum de 100 €. En outre, AGORASTORE se réserve le droit de poursuivre cet Enchérisseur afin d'obtenir des dommages-intérêts.

8. Suspension ou clôture du compte de l'utilisateur

Afin d'assurer la sécurité des ventes, la prise en compte des offres d'achat est soumise à la vérification des coordonnées des Enchérisseurs notamment téléphonique et adresse mail. En cas de non validation de ces coordonnées, de même qu'en cas de fraude avérée tel que l'emploi de multiples identifiants par un seul et même Enchérisseur en contradiction avec l'article 2 des présentes CGU, ou en cas de défaut de paiement ou de paiement partiel par l'Acheteur ou l'Adjudicataire dans le délai mentionné dans les CPV et plus généralement en cas de non-respect des CGU ou des CPV applicables, AGORASTORE se réserve le droit de suspendre le compte, de le bloquer et / ou d'annuler les enchères passées par l'Enchérisseur.

Afin d'assurer le bon déroulement des enchères, AGORASTORE est également autorisé à supprimer, suspendre ou bloquer un compte utilisateur à n'importe quel moment et avec effet immédiat. Dans ce cas de figure, l'utilisateur concerné recevra un courriel envoyé par AGORASTORE l'avertissant de cette suppression, suspension ou blocage. Si un compte utilisateur est supprimé, bloqué ou suspendu pour une raison quelconque, l'utilisateur demeure engagé vis-à-vis de tout accord commercial déjà établi sur le Site. L'engagement s'applique aussi à toutes les offres déjà formulées avant la suppression du compte. Cela demeure ainsi à moins qu'AGORASTORE n'en décide autrement.

Le non-respect des présentes CGU ou des CPV applicables, tel que le non-paiement ou paiement partiel d'un lot ou son absence de retrait, pourra également donner lieu à une suppression, suspension ou blocage du compte de l'utilisateur concerné. SLOW
Pour des raisons techniques, la suppression, le blocage ou la suspension d'un compte, qu'il soit la raison, sera effective et appliquée sur l'intégralité du Site.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 059-215900440-20221215-2022_12_09-DE

9. Informations personnelles

La société AGORASTORE, dans le strict respect de la loi et des règlements en vigueur, souhaite recueillir certaines informations des Utilisateurs ou Visiteurs du Site.

Ces informations sont recueillies conformément aux dispositions relatives à la protection des données personnelles et sont destinées à proposer aux Enchérisseurs une utilisation personnalisée et optimale du Site.

L'Enchérisseur peut modifier ses informations personnelles à tout moment en accédant à l'espace « mon compte ».

En conformité avec la loi Informatique et Libertés, chaque Enchérisseur bénéficie d'un droit d'accès, de modification ou de suppression des données personnelles le concernant. Pour ce faire, il suffit de se rendre dans l'espace personnel dans « mon compte », de cliquer sur « mon profil ». Pour toute demande d'accès ou tout complément d'information, il suffit d'adresser un e-mail à l'adresse sav@agorastore.fr.

Le numéro de récépissé de déclaration fourni par la CNIL pour le site www.AGORASTORE.fr est le 1350810.

Les coordonnées de l'Enchérisseur ou Visiteur ne seront ni vendues ni louées à d'éventuels partenaires sans que le consentement de l'Enchérisseur ou Visiteur n'ait été recueilli de manière préalable et explicite.

10. Accès et atteintes

Tout Visiteur ou Enchérisseur accepte de ne pas utiliser de logiciels, de procédés manuels pour copier les pages Internet dépendant des noms de domaine agorastore.fr et agorastore.eu sans le consentement exprès préalable et écrit d'Agorastore. De même, il s'interdit d'enregistrer ou de collecter les informations sur les enchères sans le consentement exprès préalable et écrit du Vendeur concerné.

Les descriptions et reproductions figurant dans les enchères sont la propriété du Vendeur et ne peuvent être reproduites dans un but commercial sans autorisation expresse de leur propriétaire ou de leurs ayant droits.

Visiteurs et Enchérisseurs s'engagent à ne pas utiliser de dispositifs ou logiciels de toutes sortes afin de perturber ou tenter de perturber le bon fonctionnement du Site d'AGORASTORE.

Dans le cadre de l'utilisation du Site, l'Enchérisseur s'engage notamment à respecter les règles suivantes :

- Se conformer aux lois en vigueur et respecter les droits des tiers.
- Ne pas utiliser le site d'AGORASTORE à des fins de prospection illicite.
- Ne poster ou diffuser sous quelque forme que ce soit que des informations ou contenus conformes à la réalité.
- Ne pas proférer des propos ou diffuser sous quelque forme que ce soit des contenus contrevenant aux droits d'autrui ou à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent ou incitant à la violence, politique, raciste ou xénophobe et de manière générale tout contenu contraire à l'objet du site d'AGORASTORE, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur ou aux bonnes mœurs.

11. Responsabilité et Garantie

Avant la vente, tout Enchérisseur potentiel peut formuler toute demande de renseignement ou de conseil en adressant un courriel via la Fiche Produit.

L'Acheteur a la possibilité d'inspecter le matériel présenté aux Enchères si cela est prévu dans la Fiche Produit du Lot ou si le Vendeur l'accepte.

L'Enchérisseur reconnaît et accepte que certaines ventes sont réservées à certaines catégories professionnelles. Dans ce cadre l'Acheteur ou l'Adjudicataire est réputé être un professionnel ayant les connaissances techniques nécessaires à l'évaluation de l'état puis l'achat du Lot considéré. En conséquence, la vente a lieu aux risques et périls de l'Acheteur ou de l'Adjudicataire, qui s'engage à procéder à la recherche systématique des défauts éventuels des Lots délivrés.

Au moment de la vente, l'Acheteur ou l'Adjudicataire est considéré avoir une connaissance exacte des Lots vendus, vouloir les acquérir à leurs risques et périls et les agréer en l'état.

En tant que courtier, AGORASTORE ne garantit aucunement la réalisation de la vente.

AGORASTORE ne pourra pas être tenue responsable ni du contenu ni des objets que les Vendeurs mettent en vente.

AGORASTORE n'exerce aucun contrôle sur la qualité ou la sûreté des objets mis aux enchères, la véracité ou l'exactitude du contenu des fiches descriptives rédigées par les Vendeurs.

AGORASTORE n'est tenue d'aucune garantie que ce soit dans l'exécution du contrat final qui ne concerne que le Vendeur et l'Acheteur, ou que ce soit sur l'état du Lot vendu.

En vertu des articles 1627 et 1643, AGORASTORE ne pourra voir sa responsabilité engagée pour vice rédhibitoire, défaut de la chose, vice apparent ou vice caché.

Par ailleurs, AGORASTORE ne peut pas garantir un accès continu et sécurisé à son site Internet dans la mesure où le bon fonctionnement du site peut être affecté par de nombreux facteurs qui ne sont pas sous son contrôle.

A ce titre, dans l'hypothèse où un problème technique extérieur et indépendant de la volonté d'AGORASTORE serait intervenu et aurait interrompu le processus de l'enchère, AGORASTORE se réserve le droit de réinitialiser la vente.

AGORASTORE ne saurait être tenu responsable à titre contractuel ou délictuel en cas de perte commerciale que le Visiteur, l'Enchérisseur, l'Acheteur, l'Adjudicataire et/ou le Vendeur pourrait subir (pertes de données, de bénéfices, de clients, de chiffre d'affaires, etc.) découlant, directement ou indirectement de l'utilisation ou de l'accès au site d'AGORASTORE

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 059-215900440-20221215-2022_12_09-DE

12. Liens externes

Le site d'AGORASTORE peut contenir des liens hypertextes, orientant la navigation vers d'autres sites Internet. AGORASTORE ne sera pas responsable du contenu sur lequel les Enchérisseurs pourraient être orientés.

13. Propriété intellectuelle

Tous les droits, patrimoniaux et moraux, de propriété intellectuelle, afférents aux contenus et aux éléments d'information du Site appartiennent en propre à la société AGORASTORE, sous réserve de tout droit patrimonial pouvant appartenir à un tiers et pour lesquels AGORASTORE a obtenu la cession de droits ou les autorisations nécessaires.

Tous les éléments (marques, dessins, textes, liens hypertextes, logos, images, vidéos, éléments sonores, logiciels, mise en page, bases de données, codes...) contenus sur le Site sont protégés par le droit national et international de la propriété intellectuelle. Ces éléments restent la propriété exclusive de la société AGORASTORE.

Par conséquent, sauf autorisation préalable et écrite de AGORASTORE, le Visiteur, l'Enchérisseur, l'Acheteur ou l'Adjudicataire ne peut procéder à une quelconque reproduction, représentation, réédition, redistribution, adaptation, traduction et/ou transformation partielle ou intégrale, ou un transfert sur un autre support de tout élément composant et présent sur le Site.

L'utilisateur du Site reconnaît et prend connaissance que le non-respect de cette interdiction est constitutif d'un acte de contrefaçon répréhensible tant civilement que pénalement.

14. Conformité à la loi

Visiteurs et Enchérisseurs s'engagent à respecter les lois, les règlements et normes de toutes sortes en vigueur.

15. Loi applicable et attribution de compétence

Les présentes CGU sont régies par le droit français.

Les utilisateurs du site AGORASTORE acceptent de soumettre tout différend issu des présentes Conditions Générales aux juridictions relevant de la Cour d'appel de Paris.

16. Applicabilité des Conditions Générales d'Utilisation

L'intégralité des dispositions des présentes CGU sont indépendantes les unes des autres.

La nullité de certaines dispositions ne saurait entraîner l'inapplicabilité ou l'inopposabilité des autres.



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 24

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELDELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.10

Objet : Finances locales - Modification de la convention avec la paroisse pour le remboursement de l'électricité - (Annexe 9)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2022.02.03 du conseil municipal en date du 24 février 2022 relative à la convention passée entre la commune et la Paroisse de l'Emmanuel pour le remboursement de l'électricité ;

Considérant que le bâtiment de l'église Saint-Martin, propriété communale dont l'association diocésaine est affectataire exclusive, est équipé d'un compteur électrique général sur lequel la Paroisse de l'Emmanuel a souscrit un contrat de distribution d'électricité ;

Considérant que l'électricité fournie à la paroisse au titre de cette ligne sert à l'usage du bâtiment ecclésial mais également à l'alimentation électrique d'équipements et activités municipales à savoir : l'alimentation d'un panneau d'informations municipales, l'alimentation des stands et emplacements périodiques des commerçants ambulants du marché ainsi que l'alimentation d'un défibrillateur automatique externe (DAE) et de la caméra de vidéoprotection ;

Considérant que les mêmes dispositifs, à savoir le défibrillateur automatique externe (DAE) et la caméra de vidéoprotection, sont installés sur l'église Saint Jean-Baptiste ;

Considérant qu'il échoit à la commune et non à la paroisse de payer la consommation électrique générée par l'ensemble de ces activités municipales, il est proposé que la commune prenne en charge le remboursement de sa quote-part de consommation électrique, étant entendu qu'il ne s'agit en aucun cas d'une subvention à la paroisse, au sens de la loi de 1905 ;

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention modifiée ci-jointe annexée (annexe 9) avec la paroisse pour le remboursement de l'électricité, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et de prévoir les crédits correspondants au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention modifiée ci-jointe annexée (annexe 9) avec la paroisse pour le remboursement de l'électricité, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





Entre les soussignés,

La commune de Baisieux, représentée par son Maire, **Monsieur Philippe LIMOUSIN**,
Dûment habilité aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du
15 février 2021

Ci-après dénommée « la commune »

D'une part,

Et l'association diocésaine de Lille,

Représentée par l'abbé **Stéphane M'BOULA**, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet par le
président de l'association diocésaine de Lille

Ci-après dénommée « la paroisse de l'Emmanuel et des confins de la Pévèle »

D'autre part,

Préalablement à la convention objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Le bâtiment de l'église de « **Baisieux Saint Martin** », propriété communale dont
l'association diocésaine est affectataire exclusive, est équipé d'un compteur
électrique général sur lequel la Paroisse de l'Emmanuel a souscrit un contrat de
distribution d'électricité avec la société ENI sous le numéro de client 245G21787627
et le numéro de point de relève et de mesure : 01325904438375.

L'électricité fournie à la paroisse au titre de cette ligne sert à l'usage du bâtiment
ecclésial mais également à l'alimentation électrique d'équipements

et activités municipales à savoir : l'alimentation d'un panneau d'informations municipales, l'alimentation des stands et emplacements périodiques des commerçants ambulants du marché ainsi que l'alimentation d'un défibrillateur automatique externe (DAE) et de la caméra de vidéoprotection.

A ce jour, les factures d'électricité générées par le compteur électrique général sont payées à leur échéance et en totalité par la paroisse.

Considérant qu'il échoit à la commune et non à la paroisse de payer la consommation électrique générée par l'ensemble de ces activités municipales, il est convenu que la commune prenne en charge le remboursement de sa quote-part de consommation électrique, étant entendu qu'il ne s'agit en aucun cas d'une subvention à la paroisse, au sens de la loi de 1905.

Cet accord de remboursement ne peut en aucune manière constituer une rétrocession d'énergie au sens de l'article 1 de l'annexe du Décret du 23 décembre 1994.

Article 1 Objet du contrat

Les parties conviennent :

Que la paroisse continuera à payer, à leurs échéances, les factures d'électricité relevées sur le compteur électrique général de l'église de Baisieux,

Que la commune remboursera à compter du 1^{er}/01/2023, date d'entrée en vigueur de la présente convention, sa quote-part de cette consommation électrique, telle qu'elle sera relevée sur le décompte de la prise électrique utilisée par les marchands ambulants et le décompte inhérent au panneau d'informations municipales.

Article 2 modalités de mise en œuvre

La paroisse adressera trimestriellement la copie des factures d'électricité acquittées ainsi que le relevé des consommations à la charge de la commune et le calcul des sommes dues à ce titre.

Le calcul sera effectué selon le prix exact du kilowatt facturé par le distributeur d'énergie au titulaire de la ligne et en fonction des consommations réelles à la charge de la commune telles que mentionnées par les sous-compteurs.

La partie fixe se rapportant au coût de l'abonnement sera pour moitié à la charge de la commune et pour l'autre à la charge de la paroisse.

La commune procédera au paiement des sommes dues, par mandat administratif, dans les délais légaux au profit de la paroisse.

Article 3 date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er}/01/2023 puis conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 dénonciation

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de six mois. Dans ce cas, il sera procédé, aux frais de la commune, à la pose d'un compteur électrique séparé.

Article 5 conciliation

En cas de litige sur les termes de la présente convention, les parties conviennent de nommer chacune un médiateur pour tenter de trouver une solution amiable à l'objet du litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Baisieux, le 15 décembre 2022

En deux exemplaires originaux remis à chacune des parties

Le Maire,

Philippe LIMOUSIN

L'abbé,

Stéphane M'BOULA



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 24

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

09/12/2022

Date d'affichage

09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.11

Objet : Finances locales - Fixation des durées d'amortissements dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2321-2-27 relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article R. 2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Vu la délibération n° 2022.10.15 du conseil municipal en date du 03 octobre 2022 relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable « référentiel M57 » ;

Vu la délibération du 26 mars 1996 relative à la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles ;

Vu la délibération du 05 février 2013 relative à la durée d'amortissement des études réalisées mais non suivies de travaux ;

Vu la délibération du 26 novembre 2019 relative aux amortissements de faible valeur ;

Vu la délibération du 03 octobre 2022 relative aux amortissements du compte 20422 ;

Vu la présentation faite lors de la commission Finance réunie en date du 03 décembre 2022 ;

Considérant que :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans le cadre de la mise en place de la M57 au 01 janvier 2023, il est proposé, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 et listées au sein des délibérations ci-dessus citées.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Logiciels	2 ans
Frais d'études non suivis de réalisations	5 ans
Subventions d'équipement versées aux personnes de droits privés, bâtiments et installations	40 ans
Voitures	6 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareil de chauffage	10 ans
Appareils de levage-ascenseurs	25 ans
Equipements de garages et ateliers	15 ans
Equipements de cuisine	15 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans

Par ailleurs, l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ;

la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du mandat et, s'il y en a plusieurs pour un même bien, la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, le mandat étant établi après service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 1000 € T.T.C.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la reprise des durées d'amortissement des biens précédemment listés, d'approuver la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57 et d'adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 1000 euros T.T.C).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver la reprise des durées d'amortissement des biens précédemment listés ;
- d'approuver la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57 ;
- d'adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 1000 euros T.T.C).

VOTE : Adoptée à l'unanimité

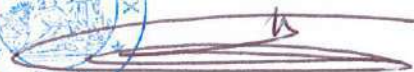
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 24

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELDELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.12

Objet : Finances locales - Vote du taux de fongibilité des crédits dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1612-20, L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NoTRe ;

Vu la délibération n°2022.10.15 du conseil municipal en date du 03 octobre 2022 relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable « référentiel M57 » ;

Vu la présentation faite lors de la commission Finance réunie en date du 03 décembre 2022 ;

Considérant que :

L'instruction M57, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi, il autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au conseil municipal de voter ce taux de fongibilité des crédits à hauteur de 7,5% des dépenses réelles en fonctionnement et en investissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

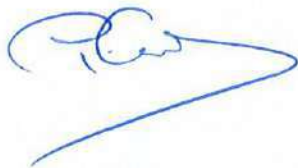
- de voter ce taux de fongibilité des crédits à hauteur de 7,5% des dépenses réelles en fonctionnement et en investissement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 24

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELDELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.13

Objet : Finances locales - Autorisation d'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

Vu le code général des collectivités locales et notamment l'article L. 1612-1 ;

Considérant que les règles de la comptabilité publique permettent, avant le vote du budget d'une année N, et sur autorisation du conseil municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice N-1 et que les dépenses correspondantes devront être reprises dans le budget primitif de l'année ;

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, sur la période du 1er janvier 2023 à l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits inscrits au budget primitif 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette comme suit :

Chapitres	BP2022 + DM 2022			25% avant vote BP 2023
	Montant	RAR 2021	Crédits 2022	
CHAPITRE 20	15 824,84 €	10 555,00 €	5 269,84 €	1 317,46 €
CHAPITRE 204	26 000,00 €	0,00 €	26 000,00 €	6 500,00 €
CHAPITRE 21	565 973,25 €	15 918,99 €	550 054,26 €	137 513,57 €
CHAPITRE 23	2 524 233,05 €	1 611 461,53 €	912 771,52 €	228 192,88 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire, sur la période du 1er janvier 2023 à l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits inscrits au budget primitif 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette comme détaillé dans le tableau ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

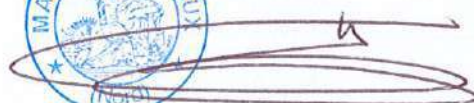
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 24

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELDELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.14

Objet : Enfance jeunesse - Signature de la convention d'adhésion au dispositif "Village en sport" - (Annexe 10)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2021.02.11 du conseil municipal en date du 15 février 2021 relative à l'adhésion au dispositif "Village en sport", adhésion renouvelée en date du 16 décembre 2021 par délibération n° 2021.12.05 ;

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre une action partenariale de lutte contre la sédentarité, dans une démarche de sport-santé ;

Il est proposé au conseil municipal de renouveler son adhésion au dispositif "Village en sport" pour l'année 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ci-jointe annexée (annexe 10).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de renouveler son adhésion au dispositif "Village en sport" pour l'année 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ci-jointe annexée.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

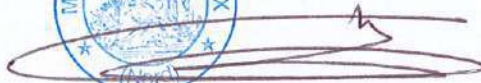
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN



Direction générale adjointe
Solidarité Territoriale

Direction des Sports et de la Culture
Service des Sports
Tél : 03.59.73.58.03

**DEMANDE D'ADHESION AU DISPOSITIF
« VILLAGE EN SPORT »
ANNEE 2023**



***Le présent dossier est à renvoyer dûment complété impérativement avant le 15 janvier 2023
Tout dossier arrivé au-delà de cette date ne pourra être instruit***

Le dispositif « Village en Sport » du Conseil départemental a pour objectif de permettre aux enfants de pratiquer une activité physique et sportive, source de bien-être mais aussi moyen de lutter contre la sédentarité, dans une démarche de sport-santé.

Cette politique de proximité est entreprise en partenariat avec le mouvement sportif nordiste. Ces animations sont encadrées par les éducateurs diplômés des fédérations.

Votre commune est éligible à ce dispositif.

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DEMANDEUR

NOM DE LA COMMUNE :

BAISIEUX

COORDONNEES DE LA MAIRIE

	MAIRIE	MAIRE	Réfèrent en charge du dispositif « Village en sport »
NOM(S)-PRENOM(S)		Philippe LIMOUSIN	Séverine VERMAST
ADRESSE	707 rue de la Mairie	707 rue de la Mairie	707 rue de la Mairie
TELEPHONE(S)	03 20 19 63 63	03 20 19 63 61	03 20 34 09 34
SITE INTERNET	mairie-baisieux.fr		
E-MAIL	contact@mairie-baisieux.fr	dgs@mairie-baisieux.fr	servicejeunesse@mairie-baisieux.fr

En vue de promouvoir auprès des familles cette politique volontariste départementale axée sur le sport bien-être et le sport santé, la commune et le directeur de l'ACM s'engagent à respecter pour chaque période de vacances une charte qui leur sera envoyée où figurent notamment les points suivants :

- * Participer ou être représentée lors des réunions d'information organisées par le Département du Nord ;
- * Informer les parents des enfants qui bénéficient du dispositif d'animations que celles-ci sont proposées gracieusement par le Département du Nord ;
- * Faire apparaître le logo du dispositif « Village en Sport » sur les publications utiles à la promotion de ces activités (affiche, programme, site internet ...) ;
- * Respecter la charte graphique ;
- * Retourner les supports de communication (plannings, affiches, site internet, etc ...) où figurent ces informations aux coordonnateurs sportifs du Département, par courrier électronique ;
- * Fournir une attestation d'assurance de l'ACM et une photocopie du récépissé de déclaration auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Hauts-de-France ;
- * Mettre à disposition des équipements permettant une pratique en toute sécurité.
- * Respecter les protocoles sanitaires édités par les différents ministères.
- * S'assurer que tous les enfants, participant aux séances sportives, possèdent une autorisation de droit à l'image afin que le Département puisse utiliser les photos et vidéos prises lors des activités.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ACM

	Période de fonctionnement	Nom du directeur de l'ACM	Coordonnées du directeur de l'ACM	Nombre d'enfants accueillis en 2022
<input checked="" type="checkbox"/> Vacances d'Hiver	Du 13/02/2023 au 24/02/2023	Bruno DUFOUR	Téléphone : 0320340934 Email : direction.acm@mairie-baisieux.fr	195
<input checked="" type="checkbox"/> Vacances de Printemps	Du 17/04/2023 au 28/04/2023	Bruno DUFOUR	Téléphone : 0320340934 Email : direction.acm@mairie-baisieux.fr	194
<input checked="" type="checkbox"/> Vacances d'Eté	Du 10/07/2023 au 18/08/2023	Bruno DUFOUR	Téléphone : 0320340934 Email : direction.acm@mairie-baisieux.fr	439
<input checked="" type="checkbox"/> Vacances d'Automne	Du 23/10/2023 au 03/11/2023 sous réserve du calendrier de l'éducation nationale	Bruno DUFOUR	Téléphone : 0320340934 Email : direction.acm@mairie-baisieux.fr	276
<input type="checkbox"/> Vacances de Noël	Du au		Téléphone : Email :	

Adresse de l'ACM : Rue Paul Emile Victor - 59780 BAISIEUX

EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DE L'ACM

<input checked="" type="checkbox"/> Plateau multisports	adresse : rue Paul Emile Victor
<input checked="" type="checkbox"/> Terrain de football	adresse : complexe sportif claud Gruson - rue Paul Emile Victor
<input checked="" type="checkbox"/> Salle de sports	adresse : Salle Suzanne Regnier - Chemin d'ogimont
<input type="checkbox"/> Autres (précisez) :	adresse :

MISE EN VALEUR DU PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DU NORD

Moyen(s) de communication mis en place pour valoriser le partenariat :

Affiches Photos Presse Site internet

Autres (description) : Newsletter - Flyers

Logotype du dispositif « Village en Sport »

IL CONVIENT D'ASSOCIER LE DEPARTEMENT DU NORD A TOUTES LES DEMARCHES ENTRANT DANS LE CADRE DU PARTENARIAT EN FAISANT NOTAMMENT APPARAÎTRE LE LOGO DU DISPOSITIF SUR LES DOCUMENTS A DESTINATION DES PARENTS DANS LE RESPECT DE LA CHARTE GRAPHIQUE.

Logo Village en sport Département du Nord

Couleurs (quadrichromie) :

Cyan : 90 %

Magenta : 0%

Jaune : 16 %

Noir : 0%



Présentation et utilisation


Le Logo « village en sport » se présente sous la forme d'un carré dans lequel apparaît le nom du dispositif et le logo du Département du Nord.

Il n'existe que sous cette forme et ne peut être modifié.

En cas de proximité de textes ou d'images, une marge est à respecter autour du logo. Celle-ci correspond à la marge entre le texte VILLAGE EN et le cadre bleu (cf. schéma ci-dessous).



Cachet de la Commune
BAISIEUX

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 
ID : 059-215900440-20221215-2022_12_14-DE

Signature et ~~quanté~~ quanté du déclarant
Le Maire, Philippe LIMOUSIN



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 24

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELDELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.15

Objet : Enfance jeunesse - Modification du règlement intérieur des services municipaux - (Annexes 11, 12, 13, 14 et 15)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2021-19 ;

Vu l'avis de la commission Jeunesse réunie en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant la mise en place d'un nouveau logiciel famille à compter de janvier 2023 et la modification des modalités d'inscriptions aux différents services qui en découle ;

Considérant la volonté de la commune de lutter contre le gaspillage alimentaire en ajustant ses commandes de repas ;

Considérant la nécessité d'obtenir des prix de marché maîtrisés et que cette exigence suppose de connaître précisément le nombre d'enfants inscrits en cantine ;

Considérant l'importance de disposer d'un système d'inscription fiable et sécurisant tant pour les familles que pour les services scolaires et municipaux ;

Il est ainsi nécessaire de modifier les règlements intérieurs des services municipaux périscolaires et extrascolaires de la commune.

Cinq nouveaux règlements intérieurs scindant les services périscolaires et extrascolaires sont donc proposés à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes des règlements intérieurs au fonctionnement des temps d'accueils périscolaires et au fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs, tels qu'annexés (annexes 11, 12, 13, 14 et 15) et de préciser que les règlements intérieurs ainsi adoptés seront communiqués à toutes les familles lors de l'inscription de leurs enfants aux services périscolaires et extrascolaires.

Ces règlements intérieurs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver les termes des règlements intérieurs au fonctionnement des temps d'accueils périscolaires et au fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs, tels qu'annexés ;
- de préciser que les règlements intérieurs ainsi adoptés seront communiqués à toutes les familles lors de l'inscription de leurs enfants aux services périscolaires et extrascolaires.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 23, Contre : 0, Abstention : 4)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, M. PAQUIER Michel, Mme PAQUIER Odile, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELDELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme DUTILLEUL Laurence), M. MACRE Jean-Pierre (représenté par Mme CUSSEAU Pascale)

Abstention : M. DELRUE Francis, M. DEWAILLY Bruno, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. GUILBERT Christian (représenté par M. DELRUE Francis)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE – **ANNEXE 11**



REGLEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS DES MINEURS

Petites vacances et Eté

A noter : le CLUB ADOS est un accueil de loisirs pour lequel un règlement spécifique est établi

Article I : Accessibilité

Les enfants seront accueillis dès leur scolarisation ou à partir de 3 ans s'ils ne sont pas scolarisés et ce, jusqu'en classe de 5^{ème}.

Article II : Dossier d'inscription

Avant chaque rentrée scolaire les familles complètent obligatoirement le dossier d'inscription sur le portail famille de la commune, accompagné des pièces justificatives.

MyPérischool : <https://baisieux.myperischool.fr> (code d'accès : **B1S1EUX** pour toute 1ère connexion)

Pièces à fournir :

- Vaccination DT-POLIO
- Fiche d'imposition (tous les adultes constituant le foyer où vit l'enfant doivent être déclarés).
- Le Projet d'Accueil Individualisé (document à fournir en cas d'allergie ou de problème de santé nécessitant un accueil individualisé de l'enfant)
- Le jugement de garde devra être présenté pour les demandes de calendrier partagé.
- Attestation responsabilité civile
- Justificatif de domicile pour les Basiliens
- Justificatif de scolarité pour les extérieurs scolarisés sur la commune.

Il est nécessaire de compléter le dossier, validé par le service, afin de permettre les réservations.

Contact du Pôle Education Jeunesse : direction.acm@mairie-baisieux.fr ou 03.20.34.09.34

Article III : Horaires - Fonctionnement dans les locaux de l'école Paul Emile VICTOR.

Centre : 9h-12h / 14h-17h

Garderies : 7h30-9h / 17h-18h30

Restauration : 12h-14h

Pour faciliter l'accès au centre, les portes de la structure ouvrent 5 minutes avant le centre et les enfants sont accueillis par l'équipe dans leurs salles.

Nous vous remercions, par mesure de sécurité, de respecter ces horaires.

Article IV : Inscriptions

Les Accueils Collectifs de Mineurs sont accessibles sans contrainte de priorité dans le cadre des délais d'inscription définis par le service Jeunesse, disponible en mairie, sur le site et/ ou communiqué par les différentes newsletters.

Le centre est réservable à la semaine.

Pour les campings : Les places sont limitées.

Le forfait semaine et le forfait camping sont calculés automatiquement.

Les paiements s'effectuent à l'inscription.

Les services de restauration sont réservables au plus tard le vendredi 11h de la semaine précédente.
Les garderies sont réservables au plus tard le vendredi 11h de la semaine qui précède pour les lundis – mardis – mercredis. Et jusqu’au mardi 11h pour les – jeudis – vendredis.

Toute modification d’inscription aux services de restauration et de garderies, en dehors de ces délais, fera l’objet d’une demande auprès du Pôle Education Jeunesse.

Article VI : Tarifs

Les tarifs sont délibérés en conseil municipal et sont déterminés en fonction des revenus imposables. Des partenaires financiers tels que la Caisse d’Allocations Familiales du Nord ou le Conseil Départemental subventionnent ou contribuent au financement du service permettant ainsi de réduire la participation financière des familles et de la ville.

Le tarif basilien s’entend pour :

- Les enfants dont un des deux parents au moins réside sur la commune et que ce dernier prend en charge le paiement du service
- Les enfants en famille d’accueil
- Les enfants scolarisés sur la commune

Mode de calcul de la tranche tarifaire : revenus nets imposables des adultes composant le foyer fiscal dans lequel vit l’enfant, divisés par le nombre de part. Les revenus de l’année N-2, sont applicables toute l’année civile en cours.

Ex : pour l’année civile 2023, votre avis d’imposition 2022 des revenus 2021 divisé par le nombre de parts déterminera votre tarification.

Article VI : Besoins spécifiques

L’accueil d’un enfant ayant des besoins spécifiques est possible sous réserve d’une rencontre préalable entre le Pôle Education Jeunesse et la famille. Ces besoins sont intégrés par le service qui pourra cependant émettre des réserves voire ne pas donner une suite favorable à une demande s’il est estimé que l’accueil de loisirs ne répond pas à l’intérêt de l’enfant ou à son bien-être.

La commune mettra en place si nécessaire un accueil spécifique en recrutant un animateur qui accompagnera votre enfant tout le temps du séjour.

Une rencontre entre l’enfant et son animateur aura lieu nécessairement avant le démarrage de l’activité.

Selon les besoins, un Projet d’Accueil Individualisé (PAI) sera également mis en place.

Article VII : Projet d’Accueil Individualisé (PAI)

Un projet d’accueil individualisé (PAI) est mis en place pour un enfant atteint de maladie chronique, d’allergie ou d’intolérance alimentaire, accueilli en collectivité.

Le dossier est téléchargeable sur le site de la mairie :

<https://www.mairie-baisieux.fr/sites/default/files/fichiers/jeunesse/PAI.pdf>

Un tarif de surveillance PAI est appliqué pour les enfants souffrants d’allergie et apportant leur repas.

Si votre enfant suit un traitement pour lequel des médicaments nécessitent d’être stockés à des températures tempérées, il est nécessaire d’en informer le directeur.

Article VIII : Accompagnement et départ des enfants

Enfants de la TPS (Très Petite Section) au CE2 : vous êtes invités à accompagner votre enfant le matin et à le reprendre le soir. Si vous ne pouvez assurer sa conduite, il est important de mentionner sur la fiche sanitaire le nom des personnes autorisées à venir chercher l’enfant.

Enfants en classe du CM1 à la 5^{ème} : dans le cas où votre enfant arrive et repart seul, merci de vous assurer que votre enfant quitte le domicile en temps voulu et rentre directement après la fermeture du centre.

Un enfant ne peut quitter le centre de loisirs pendant les heures de fonctionnement sans autorisation écrite des parents et sans qu'une personne responsable ne vienne le chercher pour raison médicale.

Pour les foyers séparés, tout parent sera en mesure de reprendre son enfant sauf déchu de son autorité parentale.

Activités extra-scolaires hors des locaux du Centre de Loisirs :

Un enfant inscrit au centre, ne pourra pas le quitter en cours de demi-journée, même avec une autorisation écrite.

Il n'est pas possible pour les directeurs qui engageraient de ce fait leur responsabilité, de gérer des conduites des enfants sur les lieux d'activités extrascolaires.

Article IX : Absences et retards

En cas d'absence prévisible ou inopinée, merci d'en informer la direction au plus vite.

En cas de retard à 17h ou d'arrivée anticipée avant 9h, votre enfant sera dirigé en garderie et l'heure de garderie sera facturée.

Article X : Pique-nique /goûter

Le pique-nique lors des sorties est préparé par la famille comme le goûter prévu chaque après-midi.

Merci d'éviter les boissons gazeuses et les boissons en cannettes.

Nous vous remercions de veiller à bien assurer la liaison froide en munissant les enfants d'un sac isotherme.

Un tarif de surveillance sera facturé pour l'encadrement des enfants pendant le temps du pique-nique.

UN GESTE POUR L'ENVIRONNEMENT. Nous dématérialisons le plus souvent possible nos communications (plannings, guides, enquêtes ...)

Vous trouverez donc l'ensemble des documents sur le site de la mairie <https://www.mairie-baisieux.fr/accueils-de-loisirs> ou sur demande par mail servicejeunesse@mairie-baisieux.fr

Des exemplaires papiers seront néanmoins disponibles auprès du directeur.

Privilégiez une gourde afin de ne plus utiliser les gobelets jetables. La gourde servira pour la journée de centre et elle sera remplie à la fontaine à eau.

Article XI : Respect

En cas de sortie comme au centre, un comportement respectueux du jeune est demandé. Des sanctions seront prises dans le cas contraire pouvant aller jusqu'à l'exclusion si nécessaire.

Article XII : Assurance et responsabilité

Les jeunes doivent être couverts d'une responsabilité civile individuelle durant les Clubs.

Les parents s'assurent que les jeunes ne portent pas d'objets de valeur ou de vêtements de marque. L'assurance ne couvrant pas de tels risques, la direction ne pourra être tenue responsable des dégâts ou vols qui seraient commis malgré la surveillance.

Sous peine de facturation aux parents des dégâts, il est recommandé aux jeunes de prendre soin du matériel et des locaux.

Article XIII : Santé :

A partir de 38,5° de température, l'enfant ne sera pas admis. Si une maladie se déclare au cours de la journée, le Directeur appelle les parents afin qu'ils reprennent leur enfant. Selon les dispositions de l'arrêté du 03 mai 1989 du code de la santé publique, les enfants atteints de certaines maladies ne pourront être accueillis durant la période de contagion.

Traitement médical : la direction et les animateurs ne sont pas habilités à administrer des médicaments aux enfants.

Article XIV : Tenue vestimentaire

Il est conseillé d'être habillé de façon adaptée aux activités. Dans le cas où un vêtement ou un objet est perdu, il est fortement conseillé de vous rapprocher de la Mairie. Les objets trouvés sont gardés pendant 1 mois.

Afin de respecter la laïcité, aucun signe ostentatoire ne sera accepté.

Article XV : Habilitation de l'accueil de loisirs

L'habilitation est demandée par la Ville de Baisieux pour agrément au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. L'équipe pédagogique est composée d'un directeur BAFD ou équivalence.

Des animateurs diplômés sont recrutés en fonction des critères de Jeunesse et Sport (SDJES)

Concernant l'équipe d'animateurs :

- Un animateur pour 8 enfants chez les maternels
- Un animateur pour 12 enfants chez les élémentaires, collégiens

Article XVI : Campings d'été et séjour

Un nombre de places est déterminé. Les inscriptions se font par ordre d'arrivée. Les enfants pourront en bénéficier s'ils remplissent les conditions d'accueil demandées lors des inscriptions.

Article XVII : Remboursement

Aucun remboursement ne sera effectué sans motif. Toute semaine commencée est due.

En cas d'absence pour raison médicale, la présentation d'un certificat médical est obligatoire (À transmettre au Pôle Education jeunesse) afin de générer un avoir des jours d'absence.

Seule, la famille qui ne pourra pas bénéficier d'une autre prestation, de façon définitive, sera remboursée.

Par exemple : dans le cas d'une limite d'âge pour un enfant, un déménagement de la famille. Cette liste n'est pas exhaustive.

Article XVIII : Intempéries

Les plannings de centre sont réalisés en amont des dates de fonctionnement. Cependant, l'équipe de direction est susceptible de modifier les plannings en fonction de la météo.

Protocole canicule :

En cas de périodes de fortes chaleurs qui représentent un risque pour les enfants, l'équipe de direction devra prendre des précautions particulières :

- Ne pas sortir aux horaires les plus chauds,
- Privilégier les espaces ombragés,

Les casquettes et la crème solaire sont obligatoires.

Sans cela, il ne sera pas possible pour l'enfant d'accéder l'accès aux activités extérieures.

La municipalité met de l'eau à disposition des enfants durant toute la durée des centres. Nous vous invitons à fournir des gourdes afin de les remplir durant la journée.

REGLEMENT DU CLUB ADOS

Le club ados est une structure gérée par la Commune. C'est un lieu d'accueil, d'échange, d'informations, d'activités, de sorties et d'accompagnements de projets.

Afin d'offrir un service de qualité, le Club Ados est déclaré auprès au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) en tant qu'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Les jeunes sont encadrés par une équipe composée d'un directeur et d'un animateur pour 12 jeunes, titulaire du BAFA, BAFD ou équivalence.

L'accès à la structure et aux activités est conditionné par la connaissance et le bon respect du règlement intérieur.

Article I : accessibilité

L'accès au Club Ados est réservé aux jeunes scolarisés en classe de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}.

Article II : dossier d'inscription

Les familles doivent obligatoirement compléter le dossier d'inscription sur le portail famille de la commune, accompagnés des pièces justificatives.

MyPerischool : <https://baisieux.myperischool.fr> (code d'accès : **B1S1EUX** pour toute 1ère connexion)

Pièces à fournir :

- Vaccination DT-POLIO
- Fiche d'imposition (tous les adultes constituant le foyer où vit l'enfant doivent être déclarés).
- Le Projet d'Accueil Individualisé (document à fournir en cas d'allergie ou de problème de santé nécessitant un accueil individualisé de l'enfant)
- Le jugement de garde devra être présenté pour les demandes de calendrier partagé.
- Attestation responsabilité civile
- Justificatif de domicile

Tout dossier incomplet ne sera pas validé et aucune réservation, par conséquent ne pourra être réalisée.

A NOTER : vos revenus devront impérativement être enregistrés avant tout paiement de facture en mairie ou sur votre portail. Aucun remboursement ne sera possible après paiement (même de la période en cours). Nous vous invitons donc à contrôler votre dossier avant tout paiement.

En l'absence de vos revenus, la tranche 5 vous sera appliquée.

Contact du Pôle Education Jeunesse : direction.acm@mairie-baisieux.fr ou 03.20.34.09.34

Article III : les horaires

Le Club Ados est ouvert aux vacances scolaires. (1 semaine lors de petites vacances et 3 semaines l'été)

- Club Ados : 13h / 18h
- Restauration : 12h / 13h

Une fois par semaine durant le Club d'été, une veillée sera proposée aux jeunes, des pique-niques et des sorties à la journée pourront être proposés.

Pour faciliter l'accès, les portes de la structure ouvriront 5 minutes avant. Nous vous remercions, par mesure de sécurité, de respecter ces horaires.

Article IV : inscriptions

Le Club Ados est accessible sans contrainte de priorité. Le seul impératif est de respecter les délais d'inscription définis par le conseil municipal. Le club ados est réservable à la semaine durant des périodes d'inscription définies au préalable.

Pour les campings, il faut inscrire l'enfant selon le calendrier d'inscription disponible en mairie ou sur le site. Les places sont limitées. Le forfait semaine est automatiquement facturé en plus du forfait camping.

Les dates d'inscription seront fermes et définitives.

Les services de restauration sont réservables au plus tard le vendredi 11h de la semaine précédente sur le portail My périshool.

Les paiements s'effectuent à l'inscription.

Article V : tarifs

Les tarifs sont délibérés en conseil municipal et sont déterminés en fonction de vos revenus imposables. Des partenaires financiers tels que la Caisse d'Allocations Familiales du Nord ou le Conseil Départemental subventionnent ou contribuent au financement du service permettant ainsi de réduire la participation financière des familles et de la ville.

Le tarif basilien s'entend pour :

- Les enfants dont un des deux parents au moins réside sur la commune et que ce dernier prend en charge le paiement du service
- Les enfants en famille d'accueil

Toute demande de tarif basilien doit être accompagnée d'un justificatif.

Mode de calcul de la tranche tarifaire : revenus nets imposables des adultes composant le foyer fiscal dans lequel vit l'enfant, divisés par le nombre de part. Les revenus de l'année N-2, sont applicables toute l'année civile en cours.

Ex : pour l'année civile 2023, votre avis d'imposition 2022 des revenus 2021 divisé par le nombre de part déterminera votre tarification.

Article VI : les besoins spécifiques

L'accueil d'un enfant ayant des besoins spécifiques est possible sous réserve d'une rencontre préalable entre le Pôle Education Jeunesse et la famille. Ces besoins devront être intégrés par le service qui se réservera le droit de refuser si celui-ci est trop lourd ou s'il estime que l'accueil de loisirs ne répond pas à l'intérêt de l'enfant ou à son bien-être.

La commune mettra en place si nécessaire un accueil spécifique en recrutant un animateur qui accompagnera votre enfant tout le temps du séjour.

Une rencontre entre l'enfant et son animateur devra avoir obligatoirement lieu avant le démarrage de l'activité. Selon les besoins, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) devra également être mis en place.

Article VII : Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place pour un enfant atteint de **maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire**, accueilli en collectivité. Un tarif de surveillance PAI est délibéré par le Conseil Municipal et déterminé en fonction des revenus d'imposition.

Le dossier est téléchargeable sur le site de la mairie :

<https://www.mairie-baisieux.fr/sites/default/files/fichiers/jeunesse/PAI.pdf>

Un tarif de surveillance PAI est appliqué pour les enfants souffrants d'allergie et apportant leur repas.

Si votre enfant suit un traitement pour lequel des médicaments nécessitent d'être stockés à des températures tempérées, il est nécessaire d'en informer le directeur.

Article VIII : accompagnement et départ des jeunes

S'il est prévu que le jeune arrive et reparte seul, merci de vous assurer qu'il quitte le domicile en temps utile (ni trop tôt, ni trop tard) et rentre directement après la fermeture du Club. L'animateur ne pourra être tenu responsable de ces allers-retours.

Si vous ne l'autorisez pas à rentrer seul, il vous faudra le mentionner sur la fiche sanitaire en indiquant le nom des personnes habilitées à venir le rechercher.

Un jeune aura l'autorisation de quitter le Club Ados en cours d'après-midi pour raison médicale sous réserve d'avoir une autorisation écrite de votre part. Une fois le Club Ados quitté, il ne pourra le réintégrer le jour-même.

Aucun remboursement ne sera effectué sans motif. Toute semaine commencée est due.

En cas d'absence pour raison médicale, la présentation d'un certificat médical est obligatoire (à transmettre au Pôle Education jeunesse) afin de procéder au remboursement des jours d'absence.

Article IX : le goûter – pique-nique

Le **goûter** est pris chaque après-midi à partir de 16h. Il est à la charge des familles.

Le **pique-nique** lors des sorties, sera préparé par vos soins. Nous vous remercions de veiller à bien assurer la liaison froide en munissant les enfants d'un sac isotherme.

Les plannings des sorties vous seront transmis au préalable afin de vous permettre d'organiser le repas des enfants en fonction des pique-niques prévus.

Un tarif de surveillance sera facturé pour l'encadrement des enfants pendant le temps du pique-nique.

Merci d'éviter les boissons gazeuses et les boissons en cannettes.

UN GESTE POUR L'ENVIRONNEMENT, Nous dématérialisons le plus souvent possible nos communications (plannings, guides, enquêtes ...)

En effet, vous trouverez l'ensemble des documents sur le site de la mairie <https://www.mairie-baisieux.fr/accueils-de-loisirs> ou sur demande par mail servicejeunesse@mairie-baisieux.fr

Des exemplaires papiers seront néanmoins disponibles auprès du directeur.

Privilégiez une gourde afin de ne plus utiliser les gobelets jetables. La gourde servira pour la journée de centre et nous la remplirons à la fontaine à eau.

Article X : le respect

La correction envers l'ensemble du personnel est exigée, quelle que soit sa fonction. Il ne sera pas toléré que les jeunes se signalent à l'extérieur, dans la rue ou dans les transports en commun par leur mauvaise tenue, leurs propos vulgaires ou leur incorrection. Des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive pourront être prises.

Article XI : assurance et responsabilité

Les jeunes doivent être couverts d'une responsabilité civile individuelle du moment qu'ils sont inscrits dans un club. Les parents sont instamment priés de s'assurer que les jeunes ne portent pas d'objets de valeur ou de vêtements de marque. L'assurance ne couvrant pas de tels risques, la direction ne pourra être tenue responsable des dégâts ou vols qui seraient commis malgré la surveillance. Sous peine de facturation aux parents des dégâts, il est recommandé aux jeunes de prendre soin du matériel et des locaux.

Article XII : la loi

La loi devra être respectée : tout jeune surpris à fumer dans l'enceinte du Club, à boire ou être en possession de drogue sera renvoyé sur le champ et de manière définitive. (Code de la santé publique). Par ailleurs, selon les dispositions de l'arrêté du 03 mai 1989 du code de la santé publique, un jeune atteint de certaines maladies ne pourra être accueilli durant la période de contagion.

Article XIII : maladies

A partir de 38,5° de température, le jeune ne pourra être admis. Si la maladie se déclare au cours de la journée, le Directeur appellera les parents afin qu'ils reprennent leur enfant. Selon les dispositions de l'arrêté du 03 mai 1989 du code de la santé publique, les enfants atteints de certaines maladies ne pourront être accueilli durant la période de contagion.

Traitement médical : la direction et les animateurs ne sont pas habilités à administrer des médicaments aux jeunes.

Article XIV : la tenue vestimentaire

Il est conseillé d'être habillé de façon adaptée aux activités et d'être muni d'un vêtement pour prévoir les changements de temps toujours possibles en cours de journée. Dans le cas où un vêtement (mettre le nom des enfants au préalable) ou un objet serait perdu, en fin de session, les objets perdus non réclamés seront disponibles en Mairie pendant 1 mois.

Afin de respecter la laïcité, aucun signe ostentatoire ne sera accepté.

Article XV : l'habilitation du Club Ados

L'habilitation est demandée par la Ville de Baisieux pour agrément au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. L'équipe pédagogique est composée d'un directeur BAFD ou équivalence, d'un animateur pour 12 jeunes.

Des animateurs diplômés sont recrutés en fonction des critères de Jeunesse et Sport (SDJES)

Article XVI : campings d'été et séjours

Un nombre de places par tranche d'âge sera déterminé. Les premiers enfants inscrits pourront en bénéficier s'ils remplissent les conditions d'accueil demandées lors des inscriptions.

Article XVII : remboursement :

Aucun remboursement ne sera effectué sans motif. Toute semaine commencée est due.

En cas d'absence pour raison médicale, la présentation d'un certificat médical est obligatoire (à transmettre au Pôle Education jeunesse) afin de procéder soit au remboursement soit un avoir des jours d'absence.

Article XVIII : intempéries :

Les plannings de centre sont réalisés en amont des dates de fonctionnement. Les directeurs se réservent le droit de modifier les plannings en fonction de la météo.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

ID : 059-215900440-20221215-2022_12_15-DE

Protocole canicule :

Les périodes de fortes chaleurs représentent un risque pour les enfants. Les directeurs devront prendre des précautions particulières :

- Ne pas sortir aux horaires les plus chauds,
- Privilégier les espaces ombragés,
- Pas de balade au soleil,

Les casquettes et la crème solaire seront obligatoires. Sans cela, votre enfant se verra refuser l'accès aux activités extérieures.

La municipalité mettra de l'eau à disposition des enfants durant toute la durée des centres. Nous vous invitons à fournir des gourdes afin de les remplir durant la journée.



RÈGLEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS PÉRISCOLAIRES : Mercredis Récréatifs

Article I : Accessibilité

Les enfants sont accueillis dès leur scolarisation ou à partir de 3 ans s'ils ne sont pas scolarisés.
L'âge limite de fréquentation : 14 ans - 1 jour.

Article II : Dossier d'inscription

Avant chaque rentrée scolaire les familles complètent obligatoirement le dossier d'inscription sur le portail famille de la commune, accompagné des pièces justificatives.

MyPerischool : <https://baisieux.myperischool.fr> (code d'accès : **B1S1EUX** pour toute 1ère connexion)

Pièces à fournir :

- Vaccination DT-POLIO
- Fiche d'imposition (tous les adultes constituant le foyer où vit l'enfant doivent être déclarés).
- Le Projet d'Accueil Individualisé (document à fournir en cas d'allergie ou de problème de santé nécessitant un accueil individualisé de l'enfant)
- Le jugement de garde devra être présenté pour les demandes de calendrier partagé.
- Attestation responsabilité civile
- Justificatif de domicile

Il est nécessaire de compléter le dossier, validé par le service, afin de permettre les réservations.
Contact du Pôle Education Jeunesse : direction.acm@mairie-baisieux.fr ou 03.20.34.09.34

Article III : Horaires : fonctionnement au sein des locaux de l'école Paul Emile VICTOR.

Les horaires sont les suivants :

Activité matin : 9h-12h / 14h-17h Garderies : 7h30-9h / 17h-18h30 Restauration : 12h-14h

Pour faciliter l'accès au centre, les portes de la structure ouvrent 5 minutes avant les activités et les enfants sont accueillis par l'équipe dans les salles d'activités.

Nous vous remercions, par mesure de sécurité, de respecter ces horaires.

Article IV : Inscriptions

Les mercredis récréatifs sont accessibles sans contrainte de priorité. Le seul impératif est de s'inscrire avant le vendredi 11h précédant le mercredi souhaité comme le service de restauration et les garderies

Article V : Tarifs

Les tarifs sont délibérés en conseil municipal et sont déterminés en fonction de vos revenus imposables.

Des partenaires financiers tels que la Caisse d'Allocations Familiales du Nord ou le Conseil Départemental subventionnent ou contribuent au financement du service permettant ainsi de réduire la participation financière des familles et de la ville.

Le tarif basilien s'entend pour :

- Les enfants dont un des deux parents au moins réside sur la commune et que ce dernier prend en charge le paiement du service
- Les enfants en famille d'accueil

- Les enfants scolarisés sur la commune

Mode de calcul de la tranche tarifaire : revenus nets imposables des adultes composant le foyer fiscal dans lequel vit l'enfant, divisés par le nombre de part. Les revenus de l'année N-2, sont applicables toute l'année civile en cours.

Ex : pour l'année civile 2023, votre avis d'imposition 2022 des revenus 2021 divisé par le nombre de part déterminera votre tarification.

Article VI : Besoins spécifiques

L'accueil d'un enfant ayant des besoins spécifiques est possible sous réserve d'une rencontre préalable entre le Pôle Education Jeunesse et la famille. Ces besoins sont intégrés par le service qui pourra cependant émettre des réserves voire ne pas donner une suite favorable à une demande s'il est estimé que l'accueil de loisirs ne répond pas à l'intérêt de l'enfant ou à son bien-être.

La commune mettra en place si nécessaire un accueil spécifique en recrutant un animateur qui accompagnera votre enfant tout le temps du séjour.

Une rencontre entre l'enfant et son animateur devra avoir obligatoirement lieu avant le démarrage de l'activité.

Selon les besoins, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) devra également être mis en place.

Article VII : Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place pour un enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, accueilli en collectivité.

Le dossier est téléchargeable sur le site de la mairie :

<https://www.mairie-baisieux.fr/sites/default/files/fichiers/jeunesse/PAI.pdf>

Un tarif de surveillance PAI est appliqué pour les enfants souffrants d'allergie et apportant leur repas. Si votre enfant suit un traitement pour lequel des médicaments nécessitent d'être stockés à des températures tempérées, il est nécessaire d'en informer le directeur.

Article VIII : Accompagnement et départ des enfants

Enfants de la TPS (Très Petite Section) au CE2 : vous êtes invités à accompagner votre enfant le matin et à le reprendre le soir. Si vous ne pouvez assurer sa conduite, il faudra mentionner sur la fiche sanitaire le nom des personnes autorisées à venir chercher l'enfant.

Enfants en classe du CM1 à la 5^{ème} : s'il est prévu que votre enfant arrive et reparte seul, merci de vous assurer que votre enfant quitte le domicile en temps utile (ni trop tôt, ni trop tard) et rentre directement après la fermeture du centre.

Un enfant ne peut quitter le centre de loisirs pendant les heures de fonctionnement sans autorisation écrite des parents et sans **qu'une personne responsable ne vienne le chercher** pour raison médicale. Pour les foyers séparés, tout parent sera en mesure de reprendre son enfant, sauf déchu de son autorité parentale,

Activités extra-scolaires hors des mercredis récréatifs :

ATTENTION : un enfant inscrit au centre, ne pourra le quitter en cours de demi-journée (même avec une autorisation écrite de votre part).

Les directeurs ne peuvent engager leur responsabilité en s'occupant des conduites des enfants sur leurs lieux d'activités extrascolaires.

Article IX : Absences et retards

Si vous souhaitez modifier une réservation il vous sera possible d'effectuer un report de cette réservation sur un autre mercredi mais sous conditions :

- modification à apporter avant le vendredi 11h qui précède
- Le report sera effectif sur l'année scolaire en cours

La demande de modification s'effectue par mail : servicejeunesse@mairie-baisieux.fr

En cas d'absence, prévisible ou non, merci d'en informer le directeur au plus tôt.
En cas de retard à 17h ou d'arrivée précoce avant 9h, votre enfant sera conduit en garderie.
L'heure de garderie sera facturée.

Article X : le goûter – pique-nique

Le **goûter** est prévu chaque après-midi à partir de 16h. Il est à la charge des familles.
Le **pique-nique** lors des sorties, sera préparé par vos soins. Nous vous remercions de veiller à bien assurer la liaison froide en munissant les enfants d'un sac isotherme.

Les plannings des sorties sont transmis au préalable afin de vous permettre d'organiser le repas des enfants en fonction des pique-niques prévus.

Un tarif de surveillance est facturé pour l'encadrement des enfants pendant le temps du pique-nique ;
Merci d'éviter les boissons gazeuses et les boissons en cannettes.

UN GESTE POUR L'ENVIRONNEMENT. Nous dématérialisons le plus souvent possible nos communications (plannings, guides, enquêtes ...)

En effet, vous trouverez l'ensemble des documents sur le site de la mairie <https://www.mairie-baisieux.fr/accueils-de-loisirs> ou sur demande par mail servicejeunesse@mairie-baisieux.fr

Des exemplaires papiers seront néanmoins disponibles auprès du directeur.

Privilégiez une gourde afin de ne plus utiliser les gobelets jetables. La gourde servira pour la journée de centre et nous la remplirons à la fontaine à eau.

Article XI : le respect En cas de sortie comme au centre, un comportement respectueux de l'enfant est demandé. Des sanctions seront prises dans le cas contraire et si nécessaire jusqu'à l'exclusion.

Article XII : assurance et responsabilité

Les enfants doivent être couverts d'une responsabilité civile individuelle durant les centres.

Les parents s'assurent que leur enfant ne porte ni chaîne, ni médaille, ni gourmette, ni tout autre objet de valeur, vêtements de marque. L'assurance ne couvrant pas de tels risques, la direction ne pourra être tenue responsable des dégâts ou vols qui seraient commis malgré la surveillance.

Sous peine de facturation aux parents des dégâts, il est recommandé aux enfants de prendre soin du matériel et des locaux.

Article XIII : santé

A partir de 38,5° de température, l'enfant ne pourra être admis. Si une maladie se déclare au cours de la journée, le Directeur appelle les parents afin qu'ils reprennent leur enfant.

Selon les dispositions de l'arrêté du 03 mai 1989 du code de la santé publique, les enfants atteints de certaines maladies ne pourront être accueillis durant la période de contagion.

Traitement médical : la direction et les animateurs ne sont pas habilités à administrer des médicaments aux enfants.

Article XIV : la tenue vestimentaire

Il est conseillé d'être habillé de façon adaptée aux activités.

Dans le cas où un vêtement ou un objet est perdu, il est fortement conseillé de vous rapprocher de la Mairie. Les objets trouvés sont gardés pendant 1 mois.

Afin de respecter la laïcité, aucun signe ostentatoire ne sera accepté.

Article XV : l'habilitation de l'accueil de loisirs

L'habilitation est demandée par la Ville de Baisieux pour agrément au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. L'équipe pédagogique est composée d'un directeur BAFD ou équivalence.

Des animateurs diplômés sont recrutés en fonction des critères de Jeunesse et Sport (SDJES)

Concernant l'équipe d'animateurs :

- Un animateur pour 10 enfants chez les maternels
- Un animateur pour 14 enfants chez les élémentaires, collégiens

Article XVI : remboursement :

Aucun remboursement ne sera effectué sans motif. Toute journée commencée est due.

En cas d'absence pour raison médicale, la présentation d'un certificat médical est obligatoire (à transmettre au Pôle Education jeunesse) afin de générer un avoir des jours d'absence.

Une famille bénéficiaire d'avoir non utilisé et qui ne peut bénéficier d'une prestation en fin d'année scolaire, sera remboursée.

Article XVII : intempéries :

Les plannings de centre sont réalisés en amont des dates de fonctionnement et pourront être modifiés par l'équipe de direction en fonction de la météo.

Protocole canicule :

En cas de périodes de fortes chaleurs qui représentent un risque pour les enfants, l'équipe de direction devra prendre des précautions particulières :

- Ne pas sortir aux horaires les plus chauds,
- Privilégier les espaces ombragés,

Les casquettes et la crème solaire sont obligatoires.

Sans cela, il ne sera pas possible pour l'enfant d'accéder l'accès aux activités extérieures.

La municipalité met de l'eau à disposition des enfants durant toute la durée des centres. Nous vous invitons à fournir des gourdes afin de les remplir durant la journée.



REGLEMENT DES GARDERIES PERISCOLAIRES ET ETUDES SURVEILLEES

Remarque : L'école Sacré Cœur gère les garderies matin, soir et l'étude surveillée. L'école Saint Jean Baptiste gère les garderies matin et l'étude surveillée.

Article I : Accessibilité

Les enfants sont accueillis dès leur scolarisation.

Les garderies périscolaires et les études surveillées sont ouvertes en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis

Les HORAIRES des garderies scolaires :

Paul Emile Victor : de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30 ou de 17h30 à 18h30 (après étude surveillée) pour les élémentaires)

Saint Jean Baptiste : de 16h30 à 18h30 pour les maternels et de 17h30 à 18h30 (après étude surveillée) pour les élémentaires.

Les HORAIRES des études surveillées (l'école Paul Emile Victor) :

De 16h30 à 17h30 pour les élémentaires

Article II : Dossier d'inscription

Les familles complètent obligatoirement le dossier d'inscription sur le portail famille de la commune, accompagné des pièces justificatives.

MyPerischool : <https://baisieux.myperischool.fr> (code d'accès : **B1S1EUX** pour toute 1ère connexion)

Pièces à fournir :

- Vaccination DT-POLIO
- Fiche d'imposition (tous les adultes constituant le foyer où vit l'enfant doivent être déclarés).
- Le Projet d'Accueil Individualisé (document à fournir en cas d'allergie ou de problème de santé nécessitant un accueil individualisé de l'enfant)
- Le jugement de garde sera présenté pour les demandes de calendrier partagé.
- Attestation responsabilité civile
- Justificatif de domicile

Il est nécessaire de compléter le dossier, validé par le service, afin de permettre les réservations.

Contact du Pôle Education Jeunesse : direction.acm@mairie-baisieux.fr ou 03.20.34.09.34

Article III : Inscriptions

Les garderies et les études surveillées sont réservables au plus tard de la manière suivante :

- Jusque 11h, le vendredi qui précède pour les lundis et mardis
- Jusque 11h, le mardi de la semaine pour les jeudis et vendredis

Les paiements s'effectuent à l'inscription.

Article IV : Tarifs

Les tarifs sont délibérés en conseil municipal et sont déterminés en fonction de vos revenus imposables.

Des partenaires financiers tels que la Caisse d'Allocations Familiales du Nord ou le Conseil Départemental subventionnent ou contribuent au financement du service permettant ainsi de réduire la participation financière des familles et de la ville.

Le tarif basilien s'entend pour :

- Les enfants dont un des deux parents au moins réside sur la commune et que ce dernier prend en charge le paiement du service
- Les enfants en famille d'accueil
- Les enfants scolarisés sur la commune

Article V : Besoins spécifiques

L'accueil d'un enfant ayant des besoins spécifiques est possible sous réserve d'une rencontre préalable entre le Pôle Education Jeunesse et la famille. Ces besoins sont intégrés par le service qui pourra cependant émettre des réserves voire ne pas donner une suite favorable à une demande s'il est estimé que l'accueil de loisirs ne répond pas à l'intérêt de l'enfant ou à son bien-être.

La commune mettra en place si nécessaire un accueil spécifique en recrutant un animateur qui accompagnera l'enfant tout le temps du séjour.

Une rencontre entre l'enfant et son animateur devra avoir obligatoirement lieu avant le démarrage de l'activité.

Selon les besoins, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) devra également être mis en place.

Article VI : Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place pour un enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, accueilli en collectivité.

Le dossier est téléchargeable sur le site de la mairie :

<https://www.mairie-baisieux.fr/sites/default/files/fichiers/jeunesse/PAI.pdf>

Si votre enfant suit un traitement pour lequel des médicaments nécessitent d'être stockés à des températures tempérées, il est nécessaire d'en informer le directeur.

Article VII : Absences et retards

En cas d'absence prévisible ou non, merci d'en informer le directeur au plus vite.

En cas de retard à 16h30 ou d'arrivée précoce avant 8h30, votre enfant sera conduit en garderie. L'heure de garderie sera facturée avec une pénalité de frais administratif de 1€ en plus du tarif de la garderie.

En cas d'oubli d'inscription, merci de prévenir le directeur afin d'ajouter votre enfant sur les listes de présence. La garderie sera facturée avec une pénalité de frais administratif de 1€ en plus du tarif de la garderie.

Article VIII : Respect

En cas de sortie comme au centre, un comportement respectueux de l'enfant est demandé. Des sanctions seront prises dans le cas contraire pouvant aller jusqu'à l'exclusion si nécessaire.

Article IX : Assurance et responsabilité

Les enfants doivent être couverts d'une responsabilité civile individuelle durant les accueils périscolaires

Les parents sont instamment priés de s'assurer que leur enfant ne porte ni chaîne, ni médaille, ni gourmette, ni tout autre objet de valeur, vêtements de marque. L'assurance ne couvrant pas de tels risques, la direction ne pourra être tenue responsable des dégâts ou vols qui seraient commis malgré la surveillance.

Sous peine de facturation aux parents des dégâts, il est recommandé aux enfants de prendre soin du matériel et des locaux.

Article X : Santé

A partir de 38,5° de température, l'enfant ne pourra être admis. Si la maladie se déclare au cours de la journée, le Directeur appellera les parents afin qu'ils reprennent leur enfant. Selon les dispositions de l'arrêté du 03 mai 1989 du code de la santé publique, les enfants atteints de certaines maladies ne pourront être accueillis durant la période de contagion.

Traitement médical : la direction et les animateurs ne sont pas habilités à administrer des médicaments aux enfants.

Article XI : Remboursement :

Le report, sous forme d'avoir, pourra être réalisé uniquement dans les cas suivants :

- Maladie de l'enfant sous présentation d'un certificat médical ou bulletins d'hospitalisation. La prestation du jour sera perdue, les prestations suivantes seront reportées.
- Si l'enfant participe à une activité encadrée par un enseignant
- En cas d'absence de l'enseignant si celui n'est pas remplacé.

Seule, la famille qui ne pourra pas bénéficier d'une autre prestation de façon définitive, sera remboursée.

Par exemple : dans le cas d'une limite d'âge pour un enfant, un déménagement de la famille.

Cette liste n'est pas exhaustive.





RÈGLEMENT DES RESTAURATIONS SCOLAIRES

Article I : Accessibilité

Les enfants sont accueillis dès leur scolarisation.

La restauration scolaire est ouverte en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les HORAIRES :

Ecole Paul Emile Victor : de 12h à 14h

Ecole Saint Jean Baptiste : de 11h45 à 13h45

Ecole Sacré Cœur : de 11h30 à 13h30

Article II : Dossier d'inscription

Avant chaque rentrée scolaire, les familles complètent obligatoirement le dossier d'inscription sur le portail famille de la commune, accompagné des pièces justificatives.

MyPerischool : <https://baisieux.myperischool.fr> (code d'accès : **B1S1EUX** pour toute 1ère connexion)

Pièces à fournir :

- Vaccination DT-POLIO
- Fiche d'imposition (tous les adultes constituant le foyer où vit l'enfant doivent être déclarés).
- Le Projet d'Accueil Individualisé (document à fournir en cas d'allergie ou de problème de santé nécessitant un accueil individualisé de l'enfant)
- Le jugement de garde sera présenté pour les demandes de calendrier partagé.
- Attestation responsabilité civile
- Justificatif de domicile

Il est nécessaire de compléter le dossier, validé par le service, afin de permettre les réservations.

Contact du Pôle Education Jeunesse : direction.acm@mairie-baisieux.fr ou 03.20.34.09.34

Article III : Inscriptions

Les services de restauration sont réservables jusqu'au vendredi 11h de la semaine précédente pour la semaine suivante.

Les paiements s'effectuent à l'inscription.

Article IV : Tarifs

Les tarifs sont délibérés en conseil municipal et sont déterminés en fonction de vos revenus imposables.

Des partenaires financiers tels que la Caisse d'Allocations Familiales du Nord ou le Conseil Départemental subventionnent ou contribuent au financement du service permettant ainsi de réduire la participation financière des familles et de la ville.

Le tarif basilien s'entend pour :

- Les enfants dont un des deux parents au moins réside sur la commune et que ce dernier prend en charge le paiement du service
- Les enfants en famille d'accueil
- Les enfants scolarisés sur la commune

Article V : Besoins spécifiques

L'accueil d'un enfant ayant des besoins spécifiques est possible sous réserve d'une rencontre préalable entre le Pôle Education Jeunesse et la famille. Ces besoins sont intégrés par le service qui pourra cependant émettre des réserves voire ne pas donner une suite favorable à une demande s'il est estimé que l'accueil de loisirs ne répond pas à l'intérêt de l'enfant ou à son bien-être.

La commune mettra en place si nécessaire un accueil spécifique en recrutant un animateur qui accompagnera votre enfant tout le temps du séjour.

Une rencontre entre l'enfant et son animateur aura lieu nécessairement avant le démarrage de l'activité.

Selon les besoins, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera également mis en place.

Article VI : Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place pour un enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, accueilli en collectivité.

Le dossier est téléchargeable sur le site de la mairie :

<https://www.mairie-baisieux.fr/sites/default/files/fichiers/jeunesse/PAI.pdf>

Un tarif de surveillance PAI est appliqué pour les enfants souffrants d'allergie et apportant leur repas toute l'année.

Si votre enfant suit un traitement pour lequel des médicaments nécessitent d'être stockés à des températures tempérées, il est nécessaire d'en informer le directeur.

Article VII : Absences et retards

En cas d'absence, prévisible ou non, merci d'en informer le directeur au plus vite.

En cas de retard, votre enfant sera conduit en restauration qui sera facturée avec une pénalité de frais administratif de 1€ en plus du tarif de la restauration

En cas d'oubli d'inscription, merci de prévenir l'enseignant et le directeur afin d'ajouter votre enfant sur les listes de présence. La restauration sera facturée avec une pénalité de frais administratif de 1€ en plus du tarif de la restauration

Article VIII : Respect

En cas de sortie comme au centre, un comportement respectueux de l'enfant est demandé. Des sanctions seront prises dans le cas contraire pouvant aller jusqu'à l'exclusion si nécessaire.

Article IX : Assurance et responsabilité

Les enfants doivent être couverts par une responsabilité civile individuelle.

Les parents s'assurent que les jeunes ne portent pas d'objets de valeur ou de vêtements de marque. L'assurance ne couvrant pas de tels risques, la direction ne sera pas tenue responsable des dégâts ou vols qui seraient commis malgré la surveillance. Sous peine de facturation aux parents des dégâts, il est recommandé aux jeunes de prendre soin du matériel et des locaux.

Article X : Santé

A partir de 38,5° de température, l'enfant ne pourra être admis. Si une maladie se déclare au cours de la journée, le Directeur appelle les parents afin qu'ils reprennent leur enfant.

Selon les dispositions de l'arrêté du 03 mai 1989 du code de la santé publique, les enfants atteints de certaines maladies ne seront pas accueillis durant la période de contagion.

Traitement médical : la direction et les animateurs ne sont pas habilités à administrer des médicaments aux enfants.

Article XI : Remboursement :

Le report, sous forme d'avoir des prestations, est possible et pourra être réalisé dans les cas suivants :

- Maladie de l'enfant sur présentation d'un certificat médical ou bulletins d'hospitalisation. La prestation du jour sera facturée dans la mesure où le repas est commandé, les prestations suivantes seront reportées

- Si l'enfant participe à une activité encadrée par un enseignant
- En cas d'absence de l'enseignant si celui-ci n'est pas remplacé.

Seule, la famille qui ne pourra pas bénéficier d'une autre prestation de façon définitive, sera remboursée.

Par exemple : dans le cas d'une limite d'âge pour un enfant, un déménagement de la famille.

Cette liste n'est pas exhaustive.



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 24

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAACKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.16

Objet : Développement durable - Modification du règlement intérieur du concours des maisons fleuries - (Annexe 16)

Vu le code général des collectivités locales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2022.04.11 du conseil municipal en date du 07 avril 2022 relatif au concours des maisons fleuries ;

Vu l'avis de la commission Environnement, urbanisme et cadre de vie réunie en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement du concours pour l'adapter aux évolutions conjoncturelles et pérenniser le dispositif ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le règlement du concours des maisons fleuries ci-joint annexé (annexe 16) en lieu et place du précédent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver le règlement du concours des maisons fleuries ci-joint annexé.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 25, Contre : 0, Abstention : 2)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, M. PAQUIER Michel, Mme PAQUIER Odile, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELDELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl, M. GUILBERT Christian (représenté par M. DELRUE Francis), M. MACRE Jean-Pierre (représenté par Mme CUSSEAU Pascale)

Abstention : Mme DUTILLEUL Laurence, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme DUTILLEUL Laurence)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

REGLEMENT

La commune de Baisieux s'inscrit dans une démarche de décoration au fil des saisons et d'amélioration du cadre de vie.

Dans ce contexte, elle organise un concours de maisons fleuries ouvert aux habitants de la commune.

Ce concours est reconductible chaque année sous réserve de disponibilité budgétaire. La commission Patrimoine, aménagement de la commune et cadre de vie se réunira chaque année afin de fixer le calendrier d'inscription et de visite du jury et de revoir le système de notation en fonction de la conjoncture.

Les informations seront communiquées sur les différents supports de communication de la commune (site, page facebook, Basil'échos, newsletter).

Art 1 – Concours des Maisons Fleuries

Ce concours est placé sous le signe des fleurs, de l'environnement et du cadre de vie. Il est ouvert à tous les résidents basiliens et se veut un des facteurs d'amélioration de la qualité de vie sur le territoire communal.

Art 2 – Inscription

Les inscriptions se font en mairie (via le coupon disponible dans le Basil'échos du mois de mai) ou en ligne sur le site internet de la commune. Les dates d'inscriptions seront définies chaque année par la commission Patrimoine, aménagement et cadre de vie et diffusées sur les différents supports de communication de la commune.

Art 3 – Visibilité du jardin

Les jardins, balcons, doivent être visibles en façade ; le jugement s'effectuant depuis le domaine public.

Art 4 – Catégories

2 catégories d'habitations :

- jardins
- balcons, terrasses et façades

1 catégorie Commerces, Entreprises et Bâtiments agricoles



Art 5 – Critères de sélection

Les éléments d'appréciation :

- Le cadre végétal ou vue d'ensemble pour les piétons, les automobilistes, les cyclistes, les visiteurs, les habitants... (les jardins ou balcons doivent être visibles en façade),
- La qualité de la floraison : aspect esthétique ; harmonie des formes, couleurs et volumes (pas de fleurs artificielles),
- La pérennité du fleurissement : Le jury privilégiera l'utilisation de plantes vivaces et peu consommatrices d'eau. Il se réserve le droit de repasser (optionnel), afin de juger du bon suivi et entretien du fleurissement présenté,
- La créativité.

Chaque critère sera noté par chaque membre du Jury avec une note allant de 0 à 10.

Art 6 – Composition du Jury

Composé de membres du conseil municipal, et éventuellement de bénévoles choisis par la commission Patrimoine, aménagement de la commune et cadre de vie en fonction de leurs compétences, le jury élira pour chacune des catégories citées plus haut, les plus belles réalisations florales, selon les critères de composition, d'originalité, de couleurs et d'effet d'ensemble définis à l'article 5.

Chaque membre du jury passera au minimum une fois dans toutes les rues de la commune.

Les dates de passage du jury seront définies chaque année par la commission Patrimoine, aménagement et cadre de vie et diffusées sur les différents supports de communication de la commune.

Le jury tiendra compte des conditions climatiques.

Le jury se réunira courant septembre pour effectuer le classement.

Art 7 – Photos

Le jury se réserve également le droit de photographier les différents balcons et jardins pour une exploitation éventuelle de ces clichés (bulletin municipal, diaporama...)

Art 8 – Remise des prix

Les lauréats du concours présents ou excusés seront récompensés lors d'une remise des prix dont la date sera fixée par la commission Patrimoine, Aménagement et cadre de vie à l'Espace Jacques Villeret du Centre socioculturel d'Ogimont.



Les gagnants seront répartis de la façon suivante :

1^{er} prix* : meilleure note toutes catégories	(Bon de 100 €)
2^{ème} prix : 2 ^{ème} meilleure note toutes catégories	(Bon de 80 €)
3^{ème} prix : 3 ^{ème} meilleure note toutes catégories	(Bon de 70 €)
Catégorie excellence : note de 10 à >8.5	(Bon de 50 €)
Catégorie félicitation : note de <8.5 à >6.5	(Bon de 30 €)
Catégorie encouragement : note de <6.5 et >5	(Bon de 20 €)

Le jury se réserve le droit de choisir jusqu'à 10 coups de cœur dans la commune, hors inscription au concours qui recevront un prix de la catégorie encouragement.

(*Le 1^{er} prix ne pourra être remis deux années consécutives au même participant)

Art 9 – Clause de participation

Les membres du jury ainsi que les personnes habitants le même foyer ne peuvent se présenter au concours en tant que participants.

Art 10 – Acceptation du règlement

L'inscription au concours entraîne, de la part des participants, l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que des décisions prises par le jury.



Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215900440-20221215-2022_12_17-DE

DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 24

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

09/12/2022

Date d'affichage

09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.17

Objet : Libertés publiques et pouvoirs de police - Signature d'une convention tripartite dans le cadre de l'extension du réseau de caméras de vidéoprotection sur le territoire de la commune - (Annexe 17)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Considérant qu'il convient, par le biais d'une convention tripartite passée entre Enedis, Eiffage et la commune, de préciser les termes de l'utilisation du réseau de distribution publique d'électricité pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de caméras de vidéoprotection sur les supports de lignes aériennes basse tension dans le cadre de l'extension du système en place sur la commune ;

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite ci-jointe annexée (annexe 17).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite ci-jointe annexée.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 22, Contre : 0, Abstention : 5)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, M. PAQUIER Michel, Mme PAQUIER Odile, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELDELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme DUTILLEUL Laurence), M. MACRE Jean-Pierre (représenté par Mme CUSSEAU Pascale)

Abstention : M. COQCET Bernard, M. DELRUE Francis, M. DEWAILLY Bruno, M. HUON Emmanuel, M. GUILBERT Christian (représenté par M. DELRUE Francis)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.


Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN



Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 
ID : 059-215900440-20221215-2022_12_17-DE

Logo CC

**CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ELECTRICITE POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE CAMERAS DE VIDEOPROTECTION
SUR LES SUPPORTS DE LIGNES AERIENNES BASSE TENSION**

ENTRE

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Enedis - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par : **Monsieur Stéphane LEDEZ**, Directeur Territorial Nord, faisant élection de domicile au 174 Avenue de la République 59100 LA MADELEINE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 1^{er} Mars 2019 par délégation de pouvoirs de Monsieur Thierry Pages, Directeur Régional Nord Pas de Calais,

Ci-après dénommée « **le Distributeur** »;

Et

- **La Métropole Européenne de Lille** dont le siège est situé à Lille, 1 rue du Ballon, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président Monsieur Damien CASTELAIN,

Ci-après désigné « **l'Autorité Concédante** »

Et

- **La Commune de Baisieux**, dont le siège est situé 707 rue de la Mairie, 59780 Baisieux, représentée par Monsieur LIMOUSIN, Maire de Baisieux, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 15/02/2021.

Ci-après dénommée « **la Commune** »

Les entités visées ci - dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « Les Parties ».

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA CONVENTION	5
2. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DU RESEAU DE VIDEOSURVEILLANCE	5
3. MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE LA OU DES CAMERAS.....	5
4. MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ.....	9
5. MODALITES FINANCIERES	11
6. RESPONSABILITES	13
7. ASSURANCES ET GARANTIES	15
8. CONFIDENTIALITE.....	15
9. CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	15
10. DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES APPUIS – ECHEANCE DE LA CONVENTION	16
11. ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....	16
12. REGLEMENT DES LITIGES.....	16
13. ANNEXES.....	17
14. SIGNATURE	17
ANNEXE 1 - PLAN D'INSTALLATION DU RESEAU DE VIDEOSURVEILLANCE	18
ANNEXE 2 - CARACTERISTIQUES DU MATERIEL POSE.....	19
ANNEXE 3 - MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES..	20
ANNEXE 4 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR LA COMMUNE OU SON PRESTATAIRE	21

PREAMBULE

Le projet d'installation d'un réseau de caméras de vidéoprotection sur les supports basse tension, objet de la présente convention, requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité aérien à basse tension (BT) et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique ;
- L'Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La Commune.

La présente convention porte sur l'installation de caméras de vidéoprotection et son entretien. Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du contrat de concession qu'il a signé avec l'Autorité Concédante.

La Commune a décidé de déployer un réseau de vidéoprotection sur son territoire et d'installer une ou plusieurs caméras de vidéoprotection selon le plan établi à l'annexe 1.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession signé entre le Distributeur et l'Autorité Concédante, autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de télécommunications sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'Autorité Concédante.

La possibilité pour la Commune d'installer une ou plusieurs caméras de vidéoprotection sur un ou plusieurs supports basse tension du réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est, et demeure, affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis la maintenance des caméras de vidéoprotection.
- D'autre part à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation de caméras de vidéoprotection n'aient pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du réseau public de distribution électrique.

Afin d'établir les droits et obligations de la Commune agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le réseau de distribution publique d'électricité pour l'installation de la ou des caméras, les parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet de réseau de vidéoprotection, l'Autorité Concédante et le Distributeur autorisent la Commune à installer ou faire installer, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, une ou plusieurs caméras sur un ou plusieurs supports du réseau aérien de distribution publique d'électricité basse tension (BT) de son territoire, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer la maintenance et l'exploitation.

La présente convention définit les conditions d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation des installations constitutives du réseau de vidéoprotection susmentionné.

La Commune fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du réseau de vidéoprotection dans le cadre des textes en vigueur.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur le service de vidéoprotection. Par voie de conséquence, la Commune ne peut s'opposer aux interventions effectuées, par l'Autorité Concédante dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement), ou par le Distributeur dans le cadre de son exploitation sur le réseau de distribution d'électricité et sur les ouvrages qui le composent.

La Commune s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité. Elle s'engage à faire respecter la présente convention par son personnel et par les entreprises travaillant pour son compte.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit de la Commune.

Cette convention ne garantit pas à la Commune la mise à disposition exclusive d'un appui. Une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs utilisateurs.

2. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DU RESEAU DE VIDEOSURVEILLANCE

2.1. PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges de la concession pour le service public d'énergie électrique.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité.

2.2. PROPRIETE DES OUVRAGES DU RESEAU DE VIDEOPROTECTION

Les ouvrages du réseau de vidéoprotection installés par la Commune ou pour son compte sont placés sous sa garde au sens du 1^{er} alinéa de l'article 1384 du Code civil et relèvent de sa seule responsabilité.

3. MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE LA OU DES CAMERAS

D'une façon générale, la Commune s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants la confidentialité des informations fournies dans les conditions de l'article 8 ci-après, ainsi que la sécurité des personnes et des biens, l'environnement et les différentes normes applicables auxquelles la convention fait référence. De même, le Distributeur s'engage à

respecter la confidentialité des informations reçues et à faire ses meilleurs efforts pour ne pas retarder la mise en place de la ou des caméras.

3.1. **PHASE D'ETUDE**

3.1.1. **Agrément du matériel et des méthodes de mise en œuvre**

La Commune présentera au Distributeur les caractéristiques du matériel (Annexe 2) et les principes de sa mise en œuvre. Le Distributeur n'autorisera la mise en œuvre sur le réseau de distribution publique d'électricité qu'après en avoir vérifié la bonne adaptation aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

3.1.2. **Prévention sécurité**

Les règles d'accès aux ouvrages électriques, les modalités d'installation des équipements et le plan de prévention et de sécurité prévu par la réglementation (articles R.237.7 et suivants du Code du travail) entre la Commune et ses prestataires doivent être établis et validés avant tout début d'intervention.

Le plan de prévention tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles décrites dans l'annexe 4.

3.2. **PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX**

3.2.1. **Demande d'utilisation d'ouvrages BT par la Commune**

La Commune fournit au Distributeur un dossier de réalisation comportant notamment :

- Un plan à une échelle supérieure ou égale au 1/2500 mentionnant la rue pour laquelle la pose de la caméra de vidéoprotection est envisagée ;
- Les caractéristiques détaillées du matériel ;
- Sa position sur le support ;
- Les modes de fixation sur la surface plane des poteaux de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité des supports (**toute visserie directe dans les poteaux est exclue**) ;
- Les modes d'alimentation électrique de la caméra ainsi que, concernant le transport des données, le mode de support (cuivre ou fibre optique) ainsi que le type de raccordement (remontée aérook merci-souterraine, ancrage de câble sur le support).

3.2.1.1. **Règles générales**

L'ensemble des matériels installés est soumis à l'accord préalable du Distributeur.

Les dispositions retenues pour la mise en place de la ou des caméras de vidéoprotection doivent respecter celles qui sont définies dans les « Modalités techniques d'utilisation des supports communs de réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques » figurant en annexe 3.

Il est cependant expressément convenu que les dispositions de la présente convention prévalent sur les dispositions de l'annexe 3 éventuellement contraires ou divergentes.

3.2.1.2. **Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts**

Plusieurs cas sont prévus selon la date de construction de l'ouvrage électrique.

1. **Réseau construit avant 1970**

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT est antérieure à l'année 1970, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique de 1970.

Les directives prescrites par cet arrêté technique ont permis de rationaliser les règles de calcul et présentent l'avantage de pouvoir être facilement applicables avec les moyens modernes de calcul.

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de vidéoprotection doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution doit faire le cas échéant l'objet d'un dossier administratif suivant la réglementation en vigueur.

2. Réseau construit entre 1970 et 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT est comprise entre 1970 et 2001, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage (arrêté technique de 1970, 1978 ou 1991).

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de vidéoprotection doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution doit faire le cas échéant l'objet d'un dossier administratif suivant la réglementation en vigueur.

3. Réseau construit après 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT est postérieure à l'année 2001, les conditions définies par l'arrêté technique de 2001 s'appliquent.

3.2.1.3. Validation du Distributeur

La technique retenue pour la pose de caméras de vidéoprotection est soumise à l'accord final du Distributeur. En effet, les matériels et systèmes de vidéoprotection ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau de vidéoprotection. Le Distributeur se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'une ou de plusieurs techniques d'installation du réseau de vidéoprotection si les conditions d'installation décrites ci-dessus ne sont pas respectées.

3.2.1.4. Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le dossier de réalisation validé par le Distributeur sert de référence pour d'éventuels travaux d'installations de nouvelles caméras de vidéoprotection.

Le Distributeur donne son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du dossier et du paiement des frais d'étude par la Commune.

En cas de désaccord, la demande est retournée à la Commune avec les éléments précis du refus.

3.3. PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DE LA OU DES CAMERAS

Avant d'entreprendre les travaux d'installation de la ou des caméras de vidéoprotection, la Commune adresse au Distributeur une Déclaration de Projet de travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de travaux (DICT) en application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 codifié aux articles R. 554-1 à R. 554-19 du Code de l'environnement et, des textes associés.

Par ailleurs, la Commune s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau de vidéoprotection sur le réseau de distribution publique d'électricité que l'entreprise qu'elle a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière, ou son propre personnel le cas échéant.

3.3.1. Conditions d'accès et habilitation du personnel

3.3.1.1. Habilitation du personnel de la Commune et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir sur ou à proximité des ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la norme UTE C 18-510-1 et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'annexe 4.

3.3.1.2. Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation de la caméra, la commune devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'annexe 4.

3.3.1.3. Information en temps réel du Distributeur par la Commune

Cette information est décrite dans l'annexe 4.

3.3.2. Réalisation des travaux

3.3.2.1. Installation des équipements dans les ouvrages

L'installation des caméras de vidéoprotection doit être faite conformément au dossier de réalisation accepté par le Distributeur et au planning d'intervention hebdomadaire.

Pendant la durée des travaux, l'entreprise désignée par la Commune est informée par le Distributeur de toute manœuvre affectant les ouvrages où son personnel a été autorisé à intervenir et pouvant mettre en cause sa sécurité.

Les modalités de cette information sont précisées dans le plan Prévention et Sécurité établi initialement.

3.3.2.2. Prestations du Distributeur pour la Commune

La Commune doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage de distribution électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du réseau de vidéoprotection ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages.

3.3.2.3. Signalisation de la fin de travaux par la Commune

La fin des travaux réalisés par la Commune est concrétisée par l'avis de fin de travail (restitution de l'accès au réseau) ou selon les modalités décrites dans l'annexe 4.

3.3.3. Contrôle de la conformité de la mise en place de la ou des caméras

A l'issue des travaux de mise en place de la ou des caméras de vidéoprotection sur un site signalé par la Commune, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application du paragraphe 3.2.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à la Commune. Celle-ci dispose d'un délai maximum de 1 mois pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de la Commune.

3.4. PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

3.4.1. Maintenance préventive et curative des ouvrages du réseau de vidéoprotection par la Commune

La Commune a le droit d'accéder à ses équipements pour en assurer la maintenance sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à l'UTE C 18.510-1 et précisées dans l'annexe 4.

3.5. PHASE D'EVOLUTION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

En cas de modification de son système de vidéoprotection, la Commune s'engage à déposer dans un délai de trois mois les caméras de vidéoprotection qui ne seraient plus utilisées.

En cas de cessation par la Commune de l'exploitation de son système de vidéoprotection, la Commune s'engage à en informer le Distributeur et l'Autorité Concédante par lettre recommandée dans le mois suivant cette décision en précisant la date de prise d'effet de ladite décision.

Toute installation d'une nouvelle caméra ou modification d'implantation de caméras sur la Commune doit faire l'objet d'un avenant.

4. MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

4.1. MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AUTORITE CONCEDANTE OU DU DISTRIBUTEUR

La Commune ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'Autorité Concédante selon le cas informe la Commune, avec un délai minimum de deux mois avant le début des travaux, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur la caméra de vidéoprotection.

Ces travaux et leurs conséquences sur le système de vidéoprotection peuvent ouvrir droit à un remboursement au profit de la Commune dans le cas d'une dépose définitive du réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- Pendant les 2 premières années, le droit d'usage et la redevance pour l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité versés au titre des articles 5.4 et 5.5 sont remboursés à la Commune,
- Au-delà des 2 premières années, aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'Autorité Concédante.

On entend par « 2 premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique visé au paragraphe 3.2 et la date de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) relative aux travaux de modification du réseau public de distribution d'électricité.

En tout état de cause, la Commune fait son affaire de la réinstallation de la caméra concernée.

4.1.1.1. Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du réseau de distribution publique de l'électricité, la Commune ne peut y faire obstacle. Elle s'engage à déposer, préalablement ou simultanément, son réseau en appuis communs. Elle sera préalablement informée de la mise en œuvre des travaux.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'Autorité Concédante et le Distributeur communiquent à la Commune leur programme, afin de permettre à cette dernière de programmer et de budgéter les travaux de mise en « techniques discrètes » du réseau de vidéoprotection.

La Commune fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les ouvrages de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

4.2. MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément aux articles L. 323-3 à L. 323-9 du Code de l'énergie, ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le fonctionnement du système de vidéoprotection, le Distributeur en informe par écrit la Commune dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur et la Commune comme les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et la Commune prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réaliseront les travaux.

En aucun cas, la Commune ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'Autorité Concédante.

5. MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité et la maintenance d'un système de vidéoprotection ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'Autorité Concédante, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de la Commune lui sont facturées.

En outre, la Commune verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité, et à l'Autorité Concédante une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

5.1. REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

La Commune doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité telles que par exemple une prestation de visite d'ouvrage public avant déploiement du système de vidéoprotection ou d'accès au réseau pour l'installation de la ou des caméras.

Ces prestations seront facturées à l'acte (exemple : accès à un ouvrage pour installation d'une caméra)

Les prestations effectuées par le Distributeur sont rémunérées par la Commune dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2020, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

5.2. MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Les prestations font l'objet d'une facturation unique à la fin des travaux par le Distributeur à la Commune.

Le paiement doit survenir dans un délai de 60 jours.

5.3. MODALITES DE REVISION DU COUT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Le forfait des prestations permanentes et le coût des prestations ponctuelles sont révisables en fonction des évolutions techniques ultérieures sur production de justificatifs par le Distributeur à la Commune.

Le coût des prestations permanentes et ponctuelles est soumis à réactualisation en fonction des coûts horaires du Distributeur contrôlé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

5.4. DROIT D'USAGE DU RESEAU ELECTRIQUE VERSE AU DISTRIBUTEUR

La Commune verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'énergie électrique. Le droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient compte des éléments et charges suivants :

- Le coût évité
- La perte de suréquipement
- La gêne d'exploitation
- L'entretien et le renouvellement des appuis

Il est également distinct des rémunérations perçues par le Distributeur pour les prestations permanentes ou ponctuelles qu'il peut en outre effectuer pour la Commune au titre de l'installation du réseau de vidéoprotection.

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des matériels installés convenue de 10 ans sur les appuis communs. Pour l'année 2020, il est fixé à **56.76 € HT** par support et par matériel (caméra, antenne, boîtier,).

Il est assujetti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

5.5. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET D'UTILISATION DU RESEAU VERSE A L'AUTORITE CONCEDANTE

La Commune verse une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à l'Autorité Concédante, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des matériels installés convenue de 10 ans sur les appuis communs. Pour l'année 2020, il est fixé à **28.38 € HT** par support et par matériel (caméra, antenne, boîtier, ...).

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'Autorité Concédante n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

5.6. MODALITES DE VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE

Les montants visés aux articles 5.4 et 5.5 correspondent aux montants totaux dus par la Commune par support pour la durée de la présente convention.

Ces montants sont versés en une seule fois par la Commune au Distributeur, après le début des travaux et à 60 jours après réception de la facture correspondante.

En cas de retard de la Commune dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

5.7. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

La présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par la Commune, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du réseau public de distribution d'électricité. Cela peut être le cas notamment si des perturbations de la qualité de l'onde distribuée par le distributeur étaient avérées.

En cas de manquement grave et répété par la Commune à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception la Commune de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, l'Autorité Concédante, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de la Commune, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de mise en demeure restée sans effet 30 jours après sa notification, la Commune doit proposer des solutions permettant de remédier à la situation et, le cas échéant, fixer en accord avec le Distributeur un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, la Commune devra déposer la ou les caméras de vidéoprotection sans délai.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer la ou les caméras de vidéoprotection aux frais et risques de la Commune.

6. RESPONSABILITES

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par la Commune subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité des services de distribution électrique et l'intégrité du système de vidéoprotection, le Distributeur et (ou) la Commune effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi.

6.1. RESPONSABILITE PROPRES A LA COMMUNE

La Commune est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le réseau de distribution d'électricité, en cas de dommage causé au réseau électrique ; elle assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1^{er} de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par la Commune aux installations du Distributeur, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors de toute intervention sur la caméra de vidéoprotection dont elle a la charge, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

6.2. RESPONSABILITE PROPRES AU DISTRIBUTEUR

6.2.1. Principe

Les dommages causés par le Distributeur à la ou aux caméras de vidéoprotection objet(s) de la convention, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La responsabilité du Distributeur ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant la ou les caméras de vidéoprotection dans le cadre de l'exploitation du réseau électrique, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

A titre d'exemple aucun recours ne peut être exercé par la Commune, suite aux fonctionnements des protections de réseaux (norme NF 50 - 160) et notamment des systèmes de ré enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :

- Non- immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
- Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

6.2.2. Force majeure

Le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le Distributeur informe la Commune des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- Des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- Des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les accidents de la circulation, les incendies, les explosions ou les chutes d'avion ;
- Des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82 - 600 du 13 juillet 1982, c'est – à dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques sont particulièrement vulnérables (crues, tempête, canicule ou autre), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre important de clients (nombre défini par référence aux contrats de fourniture d'électricité, soit 100000 clients) alimentés par le réseau public de distribution sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente convention.

6.3. RESPONSABILITE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

Les dommages causés à la ou aux caméras de vidéoprotection lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concedante (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité), sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

6.4. DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et la Commune ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

6.5. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties au présent contrat aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La Commune fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le Distributeur au titre des dommages qui leurs seraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le système de vidéoprotection aux dits tiers.

7. ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, la Commune doit justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du système de vidéoprotection et la présence de caméras sur le réseau de distribution public d'électricité ; elle doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

8. CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie présente expressément, par oral ou par écrit, aux autres Parties que ces informations sont confidentielles et qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel. Une confirmation par écrit est faite dans les 72 heures de la divulgation par oral de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 et du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

9. CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'Autorité Concédante et la Commune ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la présente convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Le Distributeur ou l'Autorité Concédante (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention et ce, pour ses seuls besoins propres.

10. DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES APPUIS – ECHEANCE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de dix ans à compter de sa signature par les Parties.

Elle sera tacitement reconductible par périodes successives de même durée sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

A l'expiration de la convention, la Commune s'engage à déposer les caméras et les accessoires afférents dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration de la présente convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdites caméras aux frais et risques de la Commune.

11. ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des parties de la présente convention, les termes de la convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- Une évolution du cadre réglementaire ;
- Une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux de distribution d'énergie électrique ou les réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la convention peut se faire par avenant ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la présente convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

12. REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 6 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (où) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

13. ANNEXES

Font partie intégrante de la convention les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan d'installation du réseau de vidéoprotection
- Annexe 2 : Caractéristiques du matériel posé
- Annexe 3 : Modalités techniques d'utilisation des supports communs de réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques
- Annexe 4 : Instructions de sécurité à respecter par la Commune ou son prestataire

14. SIGNATURE

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les parties présentes signent¹ cette convention en 3 exemplaires originaux.

Fait à (lieu) le xx/xx/xx

Pour le Distributeur

Le Directeur Territorial,
Stéphane LEDEZ

Pour l'Autorité Concédante

Le Président,
Damien CASTELAIN

Pour la Commune

Le Maire,
Mr / Me XXX

¹ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 – PLAN D'INSTALLATION DU RESEAU DE VIDEOSURVEILLANCE

- Poteaux utilisés
- Raccordements

ANNEXE 2 – CARACTERISTIQUES DU MATERIEL POSE

1 Caméras (poids, encombrement, mode et hauteur de fixation, alimentation,...)

2 Antenne (poids, encombrement, prise au vent,..)

3 Boitier d'alimentation

4 Câblage..

ANNEXE 3 – MODALITES TECHNIQUES D’UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D’ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L’ETABLISSEMENT ET L’EXPLOITATION D’UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES



Annexe 3 - Modalités
Techniques HTA et BT

ANNEXE 4 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR LA COMMUNE OU SON PRESTATAIRE

Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

La Commune a signé, le **jj.mm.aaaa**, une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. La commune ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d' Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de la Commune ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, la Commune ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

La Commune ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

La Commune ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, la commune ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au 0 810 239 059 pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de la Commune ou du prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe la Commune que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à la Commune d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

La Commune ou le prestataire,

L'employeur délégataire des accès d'Enedis,

Date et signature

Date et signature



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 24

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.18

Objet : Fonction publique - Adoption du tableau des effectifs - (Annexe 18)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les avis favorables du CTPI en date du 14 octobre 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le tableau des effectifs ci-joint annexé (annexe 18).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver le tableau des effectifs ci-joint annexé.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN

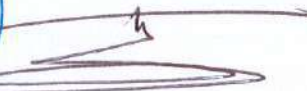


TABLEAU DES EFFECTIFS APRES CM 15122022 - SUITE AVIS FAVORABLE CTP DU 1

Filière	Grade	Catégorie	Nombre de postes créés	Nombre de poste pourvus	Nombre de poste non pourvus	Postes par les agents titulaires		agents non titulaires	
						Temps plein	Temps non complet	temps plein	temps non complet
Filière administrative									
	Emploi fonctionnel	A	1	1	0	1			
	Attaché principal	A	1	0	1				
	Attaché	A	1	0	1				
	Rédacteur Pal 1ère cl	B	3	3	0	3			
	Rédacteur Pal 2è cl	B	2	1	1	1			
	Rédacteur	B	1	0	1				
	Adjoint Administratif Ppal de 1ère classe	C	4	3	1	3			
	Adjoint Administratif ppal de 2nde classe	C	2	2	0	2			
	Adjoint Administratif	C	3	2	1	2			
Filière médico-sociale									
	Agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	C	0	0	0				
Filière animation									
	Animateur Territorial	B	0	0	0				
	Adjoint d'animation principal de 2nde classe	C	2	2	0	2			
	Adjoint d'animation	C	1	0	1				
Filière technique									
	Technicien principal de 2ème classe	B	1	0	1				
	Technicien principal de 1ère classe	B	2	2	0	2			
	Technicien territorial	B	1	0	1				
	Agent de maîtrise ppal	C	1	1	0	1			
	Agent de maîtrise	C	2	2	0	2			
	Adjoint technique ppal de 1ère classe 131h/m	C	1	1	0		1		
	Adjoint technique ppal de 2nde classe 99h/m	C	1	1	0		1		
	Adjoint technique ppal de 2nde classe 74h/m (à supprimer le 01012023)	C	1	1	0		1		
	Adjoint technique ppal de 2nde classe 49h/m (sera pourvu le 01012023)	C	1		1				
	Adjoint technique ppal de 2nde classe	C	1	0	1				
	Adjoint technique ppal 2nde classe 110h/m	C	1	1	0		1		
	Adjoint technique ppal 2nde classe 101h/m	C	1	1	0		1		
	Adjoint technique ppal 2nde classe 131h/m	C	0	0	0				
	Adjoint technique								
	Temps plein	C	3	3	0	3			
	74h00 mensuelles	C	0	0	0	0			
	99h00 mensuelles	C	1	1	0		1		
	117h00 mensuelles	C	1	1	0		1		
TOTAL			39	28	11	21	7	0	0

4 contrats parcours emploi compétence en cours // 3 CDD DE REMPLACEMENT

Postes créées pour faire face à des besoins ponctuels pour les accueils collectifs de mineurs (centres aérés, mercredis récréatifs, NAP

Adjoint d'animation de 2nd classe C 40 0 **Animateurs Accueils de loisirs** délibération du 230620
 Adjoint d'animation de 1ere classe C 2 0 **Directeurs Adjoints Accueils de loisirs**
 Animateur B 4 0 **Direction Accueils de loisirs**

	Suppression de postes
	Création de postes



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 24

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELDELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.19

Objet : Fonction publique - Création d'un emploi non permanent de directeur adjoint des Accueils collectifs de mineurs (ACM) à temps complet dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°;

Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir, l'augmentation du nombre d'enfants inscrits au sein des accueils de loisirs de la commune ;

Considérant qu'au regard des besoins du service, il y a lieu de créer un emploi non permanent de directeur adjoint des accueils collectifs de mineurs à temps complet dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation (catégorie C), pour une durée de 12 mois soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

Considérant que la rémunération sera calculée par référence à l'indice du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation ;

Il est proposé au conseil municipal de créer un emploi non permanent de directeur adjoint des accueils collectifs de mineurs pour un accroissement temporaire d'activité et de prévoir les crédits correspondants au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de créer un emploi non permanent de directeur adjoint des accueils collectifs de mineurs pour un accroissement temporaire d'activité ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 21, Contre : 5, Abstention : 1)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, M. PAQUIER Michel, Mme PAQUIER Odile, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme DUTILLEUL Laurence), M. MACRE Jean-Pierre (représenté par Mme CUSSEAU Pascale)

Contre : M. COCQCET Bernard, M. DELRUE Francis, M. DEWAILLY Bruno, M. HUON Emmanuel, M. GUILBERT Christian (représenté par M. DELRUE Francis)

Abstention : Mme DUFOUR Isabelle

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 24

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELDELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.20

Objet : Fonction publique - Créations d'emplois non permanents d'adjoints techniques à temps non complet et complet pour les missions d'entretien des locaux (4) et espaces verts (1) dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°;

Considérant la nécessité de recruter cinq agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

- Deux emplois non permanents d'adjoints techniques (catégorie C) à temps non complet pour un volume horaire de 25h hebdomadaires et pour une durée de 12 mois soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 afin de renforcer les missions d'entretien des bâtiments en lien notamment avec l'utilisation de la nouvelle salle de sport.
- Deux emplois non permanents d'adjoints techniques (catégorie C) à temps non complet pour un volume horaire annualisé de 25h53 centièmes et pour une durée de 12 mois soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 afin de renforcer les missions d'entretien des bâtiments en lien notamment avec l'utilisation de la nouvelle salle de sport et l'extension de l'école Paul Emile Victor.

- Un emploi non permanent d'adjoint technique (catégorie C) à temps complet pour un volume horaire 35h hebdomadaires et pour une durée de 12 mois soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 afin de renforcer les missions d'entretien des espaces verts.

Considérant que la rémunération de ces emplois non permanents sera calculée par référence à l'indice du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique ;

Il est proposé au conseil municipal de créer cinq emplois non permanents d'adjoints techniques pour accroissement temporaire d'activité et de prévoir les crédits correspondants au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de créer cinq emplois non permanents d'adjoints techniques pour accroissement temporaire d'activité ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 21, Contre : 4, Abstention : 2)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, M. PAQUIER Michel, Mme PAQUIER Odile, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme DUTILLEUL Laurence), M. MACRE Jean-Pierre (représenté par Mme CUSSEAU Pascale)

Contre : M. COQCET Bernard, M. DELRUE Francis, M. DEWAILLY Bruno, M. GUILBERT Christian (représenté par M. DELRUE Francis)

Abstention : Mme DUFOUR Isabelle, M. HUON Emmanuel

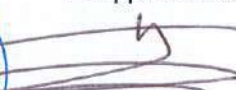
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 24

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.21

Objet : Fonction publique - Suppression d'un emploi à temps non complet et création d'un emploi à temps non complet dans le cadre d'une demande de diminution du volume horaire d'un agent

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret n° 2020-132 du 17 février 2020 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du CTPI en date du 14 octobre 2022 ;

Considérant la demande d'un agent de diminuer le volume horaire de son emploi à temps non complet ;

Considérant qu'il y a lieu de créer le poste d'adjoint technique principal de 2nde classe à temps non complet à hauteur de 11h30 centièmes hebdomadaires, remplaçant et supprimant le poste actuel du même grade à temps non complet à hauteur de 17h07 centièmes hebdomadaires ;

Il est proposé au conseil municipal de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 2nde classe à temps non complet à hauteur de 17h07 centièmes hebdomadaires au 31/12/2022, de créer le poste

d'adjoint technique principal de 2^{nde} classe à temps non complet à hauteur de 11h30 centièmes hebdomadaires à compter du 1^{er}/01/2023 et de prévoir les crédits correspondants au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 2^{nde} classe à temps non complet à hauteur de 17h07 centièmes hebdomadaires au 31/12/2022 ;
- de créer le poste d'adjoint technique principal de 2^{nde} classe à temps non complet à hauteur de 11h30 centièmes hebdomadaires à compter du 1^{er}/01/2023 ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 24

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.22

Objet : Domaine et patrimoine - Finances locales - Devenir du bail emphytéotique de la gendarmerie suite à la liquidation de la SCI des casernes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2021-11-12 du 23 novembre 2021 relative au bail emphytéotique de la gendarmerie ;

Considérant l'intérêt et la volonté de la commune de Baisieux d'accueillir sur son territoire les services de la gendarmerie nationale ;

Considérant que le conseil municipal s'est réuni le 23 novembre 2021 en vue de se voir présenter le Bail Emphytéotique, signé par le Maire de la commune le 03 août 2007 ayant pour objet le financement de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Baisieux ;

Considérant que lors de ce conseil, la participation de Mr Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord accompagné de Mr Gilles DUBOST, Directeur Adjoint de la DGIF a permis de répondre à toutes les questions posées lors de la présentation et ainsi d'explicitier les tenants et aboutissants de ce dossier ;

Considérant que la délibération n° 2021.12.10 du conseil municipal du 16 décembre 2021, votée à l'unanimité, a donné mandat à Monsieur le Maire pour engager une étude sur les modalités de résiliation de ce bail emphytéotique afin d'apporter une réponse aux enjeux financiers qui s'y rapportent ;

Conformément à ce mandat, Monsieur le Maire a sollicité et obtenu un rendez-vous de la part Mr Simon FETET à l'occasion duquel il lui a été conseillé de prendre l'attache d'un avocat dans cette affaire ;

Nous portons à la connaissance du conseil que le 29 septembre 2022, notre conseil a réceptionné la notification d'une créance, immédiatement exigible, portée par un organisme bancaire allemand, faisant suite à la liquidation de la Société des Casernes, Emphytéote de la gendarmerie de Baisieux, le 29 juin 2022.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes démarches dans le cadre d'une procédure judiciaire à l'encontre du porteur de la créance et des sommes prétendument exigées, ceci afin de faire toute la lumière dans ce dossier et à signer tous actes entrant dans le cadre de cette procédure judiciaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser le Maire à engager toutes démarches dans le cadre d'une procédure judiciaire à l'encontre du porteur de la créance et des sommes prétendument exigées, ceci afin de faire toute la lumière dans ce dossier ;
- d'autoriser le Maire à signer tous actes entrant dans le cadre de cette procédure judiciaire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

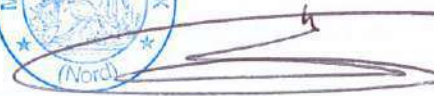
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 24

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

09/12/2022

Date d'affichage

09/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/12/2022

et publication du :

21/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DE MEYER Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELDELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. GUILBERT Christian donne pouvoir à M. DELRUE Francis

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, M. GUILBERT Christian, M. MACRE Jean-Pierre

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2022.12.23

Objet : Domaine et patrimoine - Détermination des emplois nécessitant la mise à disposition d'un logement de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-64, R. 2124-65 et R. 2124-71, précisant les deux hypothèses dans lesquelles un logement de fonction peut être mis à la disposition d'un agent au regard des contraintes de l'emploi occupé, en cas de nécessité absolue de service ou d'astreinte ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'une concession de logement par nécessité absolue de service peut être accordée lorsque l'agent ne peut accomplir normalement les missions qui lui sont confiées notamment pour des raisons de sûreté, sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ;

Considérant que, eu égard au nombre d'équipements municipaux présents sur la commune de Baisieux et à leurs modalités de fonctionnement, il est nécessaire de mettre à disposition deux logements de fonction pour nécessité absolue de service, afin d'assurer une présence technique et de répondre aux besoins des utilisateurs sur l'ensemble de l'année ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer au nombre de deux les emplois nécessitant la mise à disposition d'un logement de fonction et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les arrêtés de mise à disposition des logements de fonction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de fixer au nombre de deux les emplois nécessitant la mise à disposition d'un logement de fonction ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les arrêtés de mise à disposition des logements de fonction.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Pascale CUSSEAU



Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° DDM 2022.10.01

Adhésion au marché de la MEL – Accord-cadre 20AL0801 – Impression offset

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2019.02.03 du conseil municipal en date du 26 février 2019 instaurant la mutualisation et l'adhésion au dispositif de la centrale d'achat métropolitaine ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment le point 4° permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'externaliser les impressions des différents supports de communication de la commune ;

D É C I D E

Article 1 : La signature de la fiche d'exécution : Accord-cadre 20AL0801, lot 1 : Prestation offset.

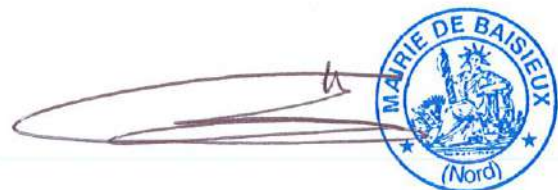
Article 2 : L'accord-cadre prendra fin en décembre 2024 et concernera les impressions externalisées à la mairie.

BAISIEUX,
Le 05 octobre 2022

Philippe LIMOUSIN,
Le Maire

POUR EXTRAIT CONFORME
TRANSMIS EN PRÉFECTURE
LE

28 JAN. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° DDM 2022.10.02

Adhésion au marché de la MEL – Accord-cadre 20AL22 – Lutte contre les nuisibles

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2019.02.03 du conseil municipal en date du 26 février 2019 instaurant la mutualisation et l'adhésion au dispositif de la centrale d'achat métropolitaine ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment le point 4° permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'externaliser les prestations de lutte contre les nuisibles sur le territoire de la commune ;

D É C I D E

Article 1 : La signature de la fiche d'exécution : Accord-cadre 20AL22, lot 10 à 13 : Prestations de régulation des frelons/guêpes et tout insecte volant nuisible.

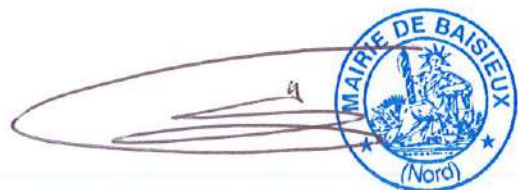
Article 2 : L'accord-cadre prendra fin en août 2025.

BAISIEUX,
Le 15 octobre 2022

Philippe LIMOUSIN,
Le Maire

POUR EXTRAIT CONFORME
TRANSMIS EN PRÉFECTURE
LE

2 8 JAN. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° DDM 2022.10.03

Régie de recettes « Services aux familles »

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ; abrogé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 – art. 238 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; abrogé par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 – art. 25 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération n° 2016.09.01 en date du 08 septembre 2016 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 18.05.03 en date du 13 juin 2018 exposant le fonctionnement de la régie de recettes « Services aux familles » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

25/10/2022



D É C I D E

Article 1 : Il est institué une régie de recettes « Services aux familles » pour la commune de Baisieux, pour l'encaissement de produits des services du domaine et ventes diverses.

Article 2 : Cette régie est installée en mairie de Baisieux, 707 rue de la Mairie – 59780 BAISIEUX.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Services périscolaires,
- Accueils de loisirs,
- Bibliothèque,
- Cimetière,
- Location de salles,



- Produits divers (droit de places, photocopies, événements culturels...)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Terminal électronique de paiement,
- Vente à distance sécurisée : paiement web,
- Aide du CCAS,
- Prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès des services du Trésor Public.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 55 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 53 000€ (cumul de l'ensemble des moyens de paiement).

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au centre des finances publiques de Villeneuve-d'Ascq (Nord) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur (4 600 € pour une moyenne d'encaisse de 38 001 à 53 000 €).

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : La présente décision annule et remplace la décision n° 18.05.03 datée du 13 juin 2018.

Article 15 : Le Maire et le comptable public assignataire de Villeneuve-d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BAISIEUX,
Le 26 octobre 2022

Philippe LIMOUSIN,
Le Maire

POUR EXTRAIT CONFORME
TRANSMIS EN PRÉFECTURE
LE

26 DEC. 2022





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° DDM 2022.10.04

Appel à cotisation 2022 – La Marque au fil de l'eau

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-2, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Considérant que la commune de Baisieux adhère à l'association « La marque au fil de l'eau » ;

Considérant l'appel à cotisation annuel de l'association au titre de l'année 2022 ;

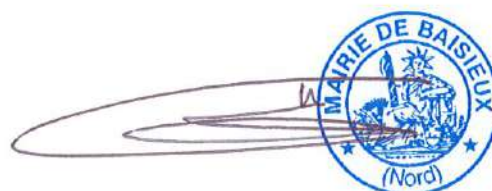
D É C I D E

Article 1 : Le règlement, au titre de l'appel à cotisation annuel, de la somme de 300 €.

Article 2 : D'inscrire les coûts afférents au budget de la commune.

BAISIEUX,
Le 02 décembre 2022

Philippe LIMOUSIN,
Maire



POUR EXTRAIT CONFORME
TRANSMIS EN PRÉFECTURE
LE

28 JAN. 2023